

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

149	Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite.	1863
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2018)	1861

Règlements et autres actes

201-2018	Cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres et le solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.	1911
251-2018	Code des professions — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (Mod.)	1912
	Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci	1914

Projets de règlement

	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1973
	Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation	1975
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec.	1981
	Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	2008

Décisions

11376	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2011
-------	---	------

Arrêtés ministériels

	Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019.	2017
	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec	2018
	Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec	2018
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	2020
	Réception et traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse	2021

Avis

Réserve naturelle North River Farm (Parcelle Griffin-McCall-Servitude) — Reconnaissance	2025
Réserve naturelle North River Farm (Parcelle McCall-Servitude) — Reconnaissance	2025

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

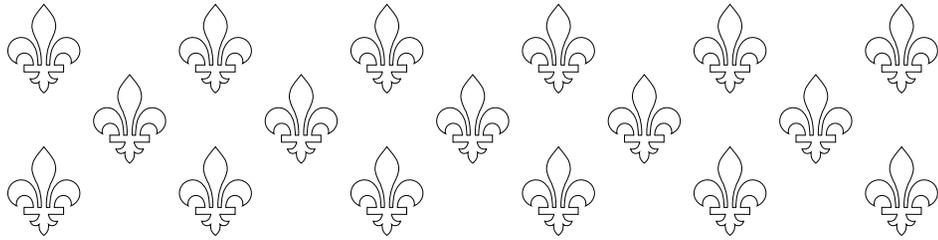
QUÉBEC, LE 22 FÉVRIER 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 22 février 2018*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 149 Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 149
(2018, chapitre 2)

Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

Présenté le 2 novembre 2017
Principe adopté le 5 décembre 2017
Adopté le 21 février 2018
Sanctionné le 22 février 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin principalement de bonifier le régime de rentes du Québec par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ainsi, à compter de 2019, une première cotisation supplémentaire, partagée entre l'employeur et le travailleur, sera applicable au revenu inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du travailleur. Le taux de celle-ci augmentera progressivement pour atteindre 2 % par année. De plus, à compter de 2024, une deuxième cotisation supplémentaire, dont le taux sera fixé à 8 % par année, sera applicable au revenu supérieur au maximum des gains admissibles du travailleur. Conséquemment, la loi modifie le calcul des prestations pour tenir compte de ces nouvelles cotisations au régime supplémentaire.

La loi prévoit diverses mesures de stabilisation du régime de rentes du Québec, dont l'introduction d'un mécanisme d'ajustement des cotisations et des prestations du régime supplémentaire ainsi que l'obligation de financer les améliorations au régime de rentes du Québec par une hausse des taux de cotisation.

La loi modifie également la Loi sur Retraite Québec afin de prévoir deux politiques de placement pour le régime de rentes du Québec, l'une relative aux sommes provenant du régime de base et l'autre relative aux sommes provenant du régime supplémentaire.

Cette loi modifie ensuite la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour prévoir qu'un régime de retraite peut indiquer une priorité d'affectation d'excédent d'actif différente de celle établie par cette loi. Elle prévoit aussi que les sommes versées par l'employeur pour la réduction d'une lettre de crédit et, si la politique d'achat de rentes le prévoit, celles qu'il verse au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes sont désormais comptabilisées pour établir le niveau d'utilisation de l'excédent d'actif.

Enfin, la loi prévoit diverses modifications à cette loi qui constituent des allègements administratifs. Elles visent notamment à faire en sorte que le degré de solvabilité pour l'acquittement des droits d'un participant soit celui applicable à la date de l'évaluation des droits, à porter le délai actuel pour tenir une assemblée annuelle de six mois à neuf mois et à déplacer du 30 avril au 30 septembre la date limite pour transmettre à Retraite Québec l'avis relatif à la situation financière du régime.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

Projet de loi n^o 149

LOI BONIFIANT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du titre I, du titre suivant :

« **TITRE 0.1**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **0.1.** Le régime de rentes du Québec est constitué d'un régime de base et d'un régime supplémentaire.

« **0.2.** Le régime de base est celui sur lequel est fondé le droit aux prestations établies par le titre IV de la présente loi. Ces prestations sont prévues à l'article 105.

Le régime supplémentaire vise à bonifier les prestations du régime de base dont le montant est établi en fonction des cotisations à ce régime.

« **0.3.** Ces régimes sont financés respectivement par des cotisations de base et par des cotisations supplémentaires. ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *r*.

3. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, distinctement selon qu'il s'agit du régime de base ou du régime supplémentaire, tout l'argent reçu en vertu du premier alinéa, sauf ce qui est nécessaire à l'administration courante de chacun de ces régimes et au paiement des prestations qui en découlent pour une période prescrite. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, de ce qui suit :

« Maximum supplémentaire des gains admissibles »

« 40.4. Pour l'année 2024, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 107 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Pour l'année 2025 et chaque année subséquente, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 114 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Lorsque le montant obtenu conformément au premier ou au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur. ».

5. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

« Maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur »

« 41.1. Le maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire des gains admissibles pour l'année.

Toutefois, lorsque se produit l'un des événements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41 ou au paragraphe *a* ou *d* du troisième alinéa de cet article, le maximum supplémentaire des gains admissibles du travailleur est égal au montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains admissibles par la proportion qui y est prévue. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé qui précède l'article 44 et après « *Maximum* », de « *et maximum supplémentaire* ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant « Le maximum des gains cotisables », de « Aux fins de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la deuxième cotisation supplémentaire, le maximum supplémentaire des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année moins le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

9. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base » partout où cela se trouve, sauf dans l'expression « taux de cotisation d'équilibre ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44.1, des suivants :

« **44.2.** Le taux de première cotisation supplémentaire est :

a) de 0,3 % pour l'année 2019;

b) de 0,6 % pour l'année 2020;

c) de 1,0 % pour l'année 2021;

d) de 1,5 % pour l'année 2022;

e) de 2,0 % pour l'année 2023;

f) pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le taux déterminé conformément à la section V du titre VI.

« **44.3.** Le taux de deuxième cotisation supplémentaire est de 8 % pour l'année 2024 et chaque année subséquente ou celui déterminé conformément à la section V du titre VI. ».

11. Cette loi est modifiée par le remplacement de « est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa » par « est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 45;

2° le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 48;

3° le troisième alinéa de l'article 48.1.

12. L'intitulé qui précède l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations du salarié* ».

13. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation de base égale au produit de la moitié

du taux de cotisation de base établi selon l'article 44.1, pour l'année par le moindre des montants suivants : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

c) par l'insertion, après « cotisation » et « cotisations », de « de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *b*;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, le salarié doit payer, par déduction à la source, en sus de la cotisation de base prévue au premier alinéa, une première cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.2, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des premières cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le salarié doit, par déduction à la source, payer, en sus des cotisations prévues aux premier et deuxième alinéas, une deuxième cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.3, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant par lequel son salaire pour l'année, visé au paragraphe *a* du premier alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard ou est réputé lui verser, excède le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des deuxièmes cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The salary » par « The amount of the salary »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard ou réputé lui être versé avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou au

cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

14. L'intitulé qui précède l'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Excédents de cotisation* ».

15. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **51.** Un excédent de cotisation est établi pour une année postérieure à l'année 2012 lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sur le salaire d'un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, excède l'ensemble des montants suivants : »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a*;

« *d*) un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

« *e*) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

«f) un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, sur l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.* »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe *a* du premier alinéa » par « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ».

16. L'article 51.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La part proportionnelle de l'exemption personnelle, du maximum des gains cotisables, du maximum des gains admissibles et du maximum supplémentaire des gains admissibles d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent est égale au montant obtenu en multipliant, selon le cas, son exemption personnelle, le maximum de ses gains cotisables, le maximum de ses gains admissibles ou le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder :

a) pour une année antérieure à l'année 2024, le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi;

b) pour une année postérieure à l'année 2023, le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi. ».

17. L'article 51.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation » par « un excédent de cotisation est établi ».

18. L'intitulé qui précède l'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations de l'employeur* ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « une cotisation égale à celle » par « des cotisations égales à celles ».

20. L'intitulé qui précède l'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations du travailleur autonome* ».

21. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base, une première cotisation supplémentaire.

Cette première cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants établis selon les règles prévues à l'article 53 en y substituant la mention de la première cotisation supplémentaire à celle de la cotisation de base.

« **53.2.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, une deuxième cotisation supplémentaire.

Cette deuxième cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur le total du maximum de ses gains admissibles et de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, du total des montants suivants :

i. l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

ii. le total du montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et du montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

iii. le moins élevé des montants suivants :

1^o le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

2^o son exemption personnelle pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année moins son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

23. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cotisation » par « cotisation de base ».

24. L'intitulé qui précède l'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :
« *Cotisations facultatives* ».

25. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « du présent article », de « , pour une année antérieure à 2019, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants :

« **55.1.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2018, il doit payer une première cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.1, sur le montant établi selon l'article 55 et sur lequel il paie, en application de cet article, une cotisation de base.

Le montant sur lequel une première cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome.

« **55.2.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2023, il doit payer une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.2, sur l'excédent du moindre du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année donnée ou de son salaire admissible pour l'année donnée additionné, le cas échéant, du montant prescrit pour cette année sur l'ensemble des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire et du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée;

c) le montant calculé conformément à l'article 55.1.

Le montant sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome. ».

27. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « une cotisation de base a été versée »;

b) par le remplacement de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sur son salaire » par « au titre de la cotisation de base sur son salaire »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *a*;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 51. ».

28. L'article 56.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « sur son salaire pour l'année », de « au titre de la cotisation de base » partout où cela se trouve.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, des suivants :

« **56.2.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la première cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51.

« **56.3.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

« **56.4.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

c) un montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) le montant de l'excédent établi en vertu du premier alinéa de l'article 51.

« **56.5.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

ii. le montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2. ».

30. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de base, de première cotisation supplémentaire ou de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime

équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51 et 56 à 56.5, réputé avoir été déduit par l'employeur au titre de cette cotisation pour l'année. ».

31. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « des cotisations ont été versées »;

b) par le remplacement de « des articles 56 et 56.1 » par « des articles 56 à 56.5 »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56 et 56.1 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation de base pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de cotisation de base des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« b) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.2 et 56.3 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« c) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.4 et 56.5 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur

lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime. ».

32. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations ».

33. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la cotisation visée » par « des cotisations visées ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la cotisation » par « les cotisations »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dès que l'employeur a versé ces cotisations, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 56, 56.2 et 56.4 et du paragraphe *c* de chacun des articles 56.1, 56.3 et 56.5, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

35. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

36. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « de la cotisation à verser » par « des cotisations à verser »;

2^o par le remplacement de « de la cotisation payable » par « des cotisations payables ».

37. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa cotisation » par « ses cotisations ».

38. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

39. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation excédant la cotisation requise » par « cotisations excédant les cotisations requises ».

40. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « au titre de la cotisation visée » par « au titre des cotisations visées »;

2° par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

3° par le remplacement de « à titre de cotisation excédant la cotisation requise » par « à titre de cotisations excédant les cotisations requises ».

41. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations prévues » partout où cela se trouve.

42. L'article 95.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux articles 106 et 106.1 » par « aux articles 105.0.1, 106 et 106.1 »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou au montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

43. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « des articles 106 ou 106.1 » par « des articles 105.0.1, 106 ou 106.1 ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 98, du suivant :

« **97.1.** Les gains admissibles non ajustés d'un cotisant sont :

a) ses gains admissibles non ajustés de base;

b) ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires;

c) ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires. ».

45. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1° de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2° de « cotisation » par « cotisation de base »;

3° de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

4° de « paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

« **98.1.** Le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) le total des montants suivants :

1^o son salaire admissible;

2^o ses gains admissibles d'un travail autonome;

3^o ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

b) la somme des trois montants suivants :

1^o le total de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année;

2^o le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3^o son exemption personnelle pour l'année;

c) le maximum de ses gains admissibles pour l'année.

Toutefois, si, pour une année, le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant ne dépasse pas son exemption personnelle, ce montant est réputé nul.

« **98.2.** Le montant des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) l'excédent du total des montants visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 98 sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) la somme des deux montants suivants :

1^o le total de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année;

2^o le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

c) l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

47. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire versée pour une année est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année et les gains admissibles non ajustés de base, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires pour chaque mois sont calculés en divisant par 12 ces gains pour l'année.

Toutefois, pour une année où le cotisant atteint 18 ans ou au cours de laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, chacune des cotisations visées au premier alinéa est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant le jour qui précède son dix-huitième anniversaire ou le jour où la rente a cessé d'être payable.

Pour une année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, chacune des cotisations d'un cotisant visées au premier alinéa est réputée faite pour des gains afférents aux mois de cette année antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du cotisant, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

c) au mois de son soixante-dixième anniversaire, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

d) au mois suivant son décès. »;

2° par l'insertion de « de base » après « cotisation », « période cotisable » et « gains admissibles non ajustés », partout où cela se trouve dans le cinquième alinéa;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'aucune cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire n'a été versée pour une année, le montant des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été versée pour chaque mois de cette année est réputé nul.

Aux fins du présent titre, lorsque, pour une année, les gains admissibles non ajustés de base ou les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant excèdent son exemption personnelle, il est réputé avoir versé une cotisation afférente à de tels gains pour l'année; lorsque ses gains admissibles non ajustés de base ou ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires n'excèdent pas son exemption personnelle, il est réputé n'avoir versé aucune cotisation afférente à de tels gains. »;

4° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « Une cotisation » par « Une cotisation de base ou une première cotisation supplémentaire » et de « une cotisation » par « une telle cotisation ».

48. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **101.** La période cotisable de base d'une personne, sa première période cotisable supplémentaire et sa deuxième période cotisable supplémentaire commencent le jour de son dix-huitième anniversaire ou à la date suivante, si la personne a atteint 18 ans avant celle-ci :

a) le 1^{er} janvier 1966, en ce qui concerne sa période cotisable de base;

b) le 1^{er} janvier 2019, en ce qui concerne sa première période cotisable supplémentaire;

c) le 1^{er} janvier 2024, en ce qui concerne sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Chacune de ces périodes se termine à la fin du premier des mois suivants : »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base ».

49. L'article 102.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires ».

50. L'article 102.4 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *d*) uniquement pour ce qui concerne les gains admissibles non ajustés de base, les mois qui, en raison d'une invalidité, sont exclus de la période cotisable de base de l'un des ex-conjoints en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque l'un des ex-conjoints a versé une cotisation de base, une première cotisation supplémentaire ou une deuxième cotisation supplémentaire à un régime équivalent pour un mois donné, le partage des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires n'a lieu à l'égard de ce mois que s'il y a également partage de ces gains en vertu de ce régime équivalent. ».

51. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les mois pour lesquels il n'y a pas partage selon l'article 102.4; ».

52. L'article 105.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

3^o par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

53. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « période cotisable » par « période cotisable de base ».

54. Cette loi est modifiée par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » et de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve dans les articles 106, 106.1 et 107.

55. L'article 107.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve;

3^o par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base »;

4^o par le remplacement de « premier alinéa de l'article 101 » par « deuxième alinéa de l'article 101 »;

5^o par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

56. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

2^o par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

3^o par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

57. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour le calcul d'une prestation, les gains admissibles de base d'un cotisant pour chaque mois sont ses gains admissibles non ajustés de base pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, des suivants :

« **116.1.1.** Pour le calcul d'une prestation, les premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses premiers gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois.

Pour tout mois d'une année antérieure à 2023, le résultat obtenu selon le premier alinéa est multiplié par l'un des facteurs suivants, selon l'année où tombe ce mois :

- a) 0,15 pour l'année 2019;
- b) 0,30 pour l'année 2020;
- c) 0,50 pour l'année 2021;
- d) 0,75 pour l'année 2022.

« **116.1.2.** Pour le calcul d'une prestation, les deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

59. L'article 116.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve :

- a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- b) de « période cotisable » par « période cotisable de base »;
- c) de « mois cotisables » par « mois cotisables de base »;

d) de «deuxième alinéa de l'article 101» par «troisième alinéa de l'article 101»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «of the contributory» par «of the contributor».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.2, des suivants :

«**116.2.1.** La moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G'/480$,

où :

G' représente le total des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa première période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la première période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les premiers gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés.

«**116.2.2.** La moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G''/480$,

où :

G'' représente le total des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la deuxième période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les deuxièmes gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés. ».

61. Les articles 116.3 et 116.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1^o de «gains admissibles» par «gains admissibles de base»;

2^o de «période cotisable» par «période cotisable de base».

62. L'article 116.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les gains admissibles de base du cotisant, pour une année postérieure à l'année 1997 mais antérieure à l'année 2008, qui sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, peuvent être substitués, après l'application du retranchement visé à l'article 116.3, aux gains admissibles de

base pour des mois de la période cotisable de base qui y sont inférieurs. La substitution s'effectue d'abord à l'égard des mois pour lesquels les gains sont les plus faibles.».

63. L'article 116.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base ».

64. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soit égal », de « , sauf si un règlement pris en vertu de l'article 218.3 en dispose autrement, ».

65. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est égal au total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.5, pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui devient payable :

a) 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;

b) 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;

c) 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires.

Ce montant est ajusté conformément aux articles 120.1 et 120.2. ».

66. L'article 120.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du texte anglais, de « A retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is a monthly amount equal to » par « The monthly amount of a retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is equal to »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;

b) de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

67. L'article 120.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

1° de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;

2° de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

68. Les articles 120.3 et 120.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **120.3.** Lorsque, pour une année postérieure à l'année 2007, des gains admissibles non ajustés du cotisant sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, à la fin de sa première période cotisable supplémentaire ou à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire, aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, sous réserve de l'application de l'article 120.4, le cotisant a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce supplément de rente est assimilé à une rente de retraite. Toutefois, l'article 157.1 ne s'applique pas au versement de ce supplément.

Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal au total des montants suivants :

a) 1/12 de 0,5 % du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les gains admissibles non ajustés de base du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa période cotisable de base et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

b) 1/12 de 0,16 % du montant que représente le total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale, ce montant étant multiplié par 0,15 pour l'année 2019, 0,30 pour l'année 2020, 0,50 pour l'année 2021 ou 0,75 pour l'année 2022. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

c) 1/12 de 0,66 % du montant que représente le total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire.

«**120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3 :

a) le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa période cotisable de base aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa première période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

c) le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* de l'article 98.2 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* de l'article 98.2 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

69. L'article 123 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **123.** The basic monthly amount of the disability pension payable to a contributor consists in »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 75 % du total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.4, pour l'année au cours de laquelle la rente d'invalidité lui devient payable :

1^o 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;

2^o 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;

3^o 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires. ».

70. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement de « la période cotisable du cotisant se termine » par « la période cotisable de base, la première période cotisable supplémentaire et la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant se terminent ».

71. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base ».

72. L'article 133 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui ni une rente d'invalidité ni une rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des quatre montants suivants :

a) 37,5 % du montant établi conformément à l'article 137;

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

d) le montant de la prestation uniforme applicable selon le deuxième alinéa.

Le montant de la prestation uniforme est l'un des suivants, selon la situation du conjoint : »;

2° par le remplacement de « premier alinéa » par « deuxième alinéa » partout où cela se trouve dans les deuxième et troisième alinéas.

73. L'article 133.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 133 » par « des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 133 ».

74. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « est égal à 60 % du montant établi conformément à l'article 137 » par ce qui suit : « est égal à la somme des trois montants suivants :

- a) 60 % du montant établi conformément à l'article 137;
- b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;
- c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2 ».

75. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède l'élément « a » par ce qui suit :

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

- a) le moindre de D ou E, calculés comme suit :
$$a \times 37,5 \% = D$$
$$b - c = E;$$
- b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;
- c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2.

Dans les formules visées au paragraphe *a* du premier alinéa, »;

2° par le remplacement, dans l'élément « b » du premier alinéa, de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par le remplacement de l'élément « c » du premier alinéa par le suivant :

« « c » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit de 75 % des montants calculés aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 et ajustés conformément à l'article 119 et du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois. ».

76. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'un conjoint de moins de 65 ans, au montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente de retraite ne lui était payable, serait compris dans sa rente de conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, auquel est ajoutée la somme des trois montants suivants :

1° le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = E$$

$$c - d = F;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

« *b*) dans le cas d'un conjoint de 65 ans ou plus, à la somme des trois montants suivants :

1° le moindre des montants suivants :

i. $c - d$;

ii. le plus élevé de G ou H, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = G$$

$$(a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) = H;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2; »;

2° par le remplacement, dans l'élément « *c* », de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par l'insertion, dans l'élément « *d* » et après « le montant de la rente de retraite », de «, calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, ».

77. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base »;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon l'article 120.3. Si le nombre de base de mois établi conformément à l'article 116.2 pour le calcul de cette partie du montant de la rente de retraite de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base, cette partie du montant de sa rente de retraite doit être multipliée par la proportion que représente ce nombre de base par rapport au plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « moyenne mensuelle des gains admissibles » par « moyenne mensuelle des gains admissibles de base »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 » par « le montant mensuel de base du supplément de rente du cotisant décédé établi selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3 »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** Pour le calcul du premier montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 8,33 % de la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.1, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le premier montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant.

«**137.2.** Pour le calcul du deuxième montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 33,33 % de la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.2, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le deuxième montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant. ».

79. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sauf la rente de retraite », de « , le montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

80. L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont la rente de retraite ou d'invalidité » par « et qui ».

81. L'article 158.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'élément « c », de « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base ».

82. L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de :

a) « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base »;

b) « période cotisable » par « période cotisable de base »;

c) « périodes cotisables » par « périodes cotisables de base »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

83. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée en vertu de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-paragraphes 1^o du paragraphe *b* de l'article 98, et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi, calculés tel que le prévoit le sous-paragraphes 1^o du paragraphe *b* de l'article 98.2,

par rapport à

b) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, calculés ainsi que le prévoient les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe *b* des articles 98 et 98.2. ».

84. L'article 180.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3,

par rapport à

b) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3 et de ceux qui lui ont été attribués en vertu du régime équivalent. ».

85. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la notification » par « l'envoi ».

86. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sa notification » par « son envoi ».

87. L'intitulé de la section V du titre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« RÉVISION FINANCIÈRE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

« §1. — *Évaluation actuarielle* ».

88. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.** Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec doit faire préparer une évaluation actuarielle, pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, de l'application de la présente loi et de l'état de compte du

régime de base et du régime supplémentaire. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment :

a) pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque cinquième année d'une période globale d'au moins 40 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire;

b) une étude de l'effet à long terme des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire sur l'accumulation de leur réserve respective;

c) pour le régime de base, le taux de cotisation d'équilibre;

d) pour le régime supplémentaire, le taux de cotisation de référence.

Le taux de cotisation d'équilibre visé au paragraphe c du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, est au moins égal au rapport calculé pour la 20^e année précédant la fin de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime de base, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire du taux de cotisation de base.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité.

Le taux de cotisation de référence visé au paragraphe d du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant applicable aux revenus inférieurs ou égaux au maximum des gains admissibles durant cette période, en considérant que le taux de cotisation applicable aux revenus supérieurs au maximum des gains admissibles est quatre fois plus élevé;

b) il a pour effet que la réserve à la fin de la 20^e année de la période minimale de projection est au moins égale à la valeur des dépenses postérieures à cette année qui sont afférentes aux cotisations relatives aux années antérieures à la 21^e année de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime supplémentaire, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire d'un taux de cotisation supplémentaire.

Si la troisième année de la période minimale de projection visée au paragraphe a du quatrième alinéa est antérieure à l'année 2023, la première année à considérer pour l'application de ce paragraphe est l'année 2023 au lieu de la troisième année.

Le résultat du calcul du taux de cotisation de référence qui comporte plus de deux décimales est arrondi selon les règles prévues au troisième alinéa.

Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.

Cette évaluation se fait en utilisant les taux de cotisation fixés aux articles 44.1 à 44.3. ».

89. L'article 217.1 de cette loi est abrogé.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Retraite Québec publie à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de référence qui y sont indiqués. ».

91. L'article 218.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « de l'état de compte du présent régime » par « de l'état de compte du régime de base et du régime supplémentaire »;

2^o par l'insertion, après « réserve », de « de chacun de ces régimes »;

3^o par le remplacement de « le taux de cotisation » par « les taux de cotisation ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218.1, de la sous-section suivante :

« §2. — *Mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations*

« **218.2.** À partir de 2024, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire demeurent les mêmes que ceux de l'année précédente, sauf si :

a) au 1^{er} septembre de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, un écart plus élevé que celui prévu par règlement est constaté entre le plus

récent taux de cotisation de référence, publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, et le taux de première cotisation supplémentaire prévu pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, en soustrayant de ce dernier taux le taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu selon l'article 218.4, le cas échéant;

b) l'écart visé au paragraphe a est constaté dans deux rapports consécutifs visés à l'article 216.

En ce cas, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sont modifiés selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces taux de cotisation ne sont pas modifiés.

«**218.3.** À partir de 2024, si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 218.2 sont remplies, les parties du montant mensuel initial d'une prestation qui sont liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant sont modifiées selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces parties du montant mensuel initial d'une prestation ne sont pas modifiées.

«**218.4.** Toute modification au régime de rentes qui a pour effet d'accroître le coût des prestations afférent au régime de base ou au régime supplémentaire doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation prévus pour ces régimes permettant d'en couvrir le coût.

Cette hausse est permanente si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime postérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, une hausse temporaire doit s'ajouter pour une période d'au plus 15 ans.

«**218.5.** Un décret du gouvernement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 218.2 ou du deuxième alinéa de l'article 218.3 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique.»

93. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe x, des suivants :

«y) fixer l'écart, visé à l'article 218.2, entre le plus récent taux de cotisation de référence et le taux de première cotisation supplémentaire qui donne lieu à l'application des mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations respectivement prévus à cet article et à l'article 218.3;

«z) déterminer, pour l'application de l'article 218.2, les règles applicables à la modification du taux de première cotisation supplémentaire et du taux de deuxième cotisation supplémentaire;

«z.1) déterminer, pour l'application de l'article 218.3, les règles applicables à la modification des parties du montant mensuel initial d'une prestation liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

94. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 17^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 17^o dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visé à l'article 146.8 et, si elles sont différentes, celles applicables à tout ou partie du solde d'excédent d'actif visé au troisième alinéa de cet article, selon l'un des modes d'affectation suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

b) l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

c) l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, en indiquant la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;

d) la remise de sommes à l'employeur; ».

95. Les articles 38.2 et 38.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **38.2.** Les cotisations spéciales sont les suivantes :

1^o la cotisation spéciale de modification qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, est établie conformément à l'article 139;

2^o la cotisation spéciale d'achat de rentes qui, requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes, est établie conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4. ».

96. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de modification ».

97. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de modification »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces mensualités doivent être égales. Toutefois, si elles se rapportent à la cotisation d'exercice ou à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants, les mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs. Ces mensualités peuvent aussi, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée ou en ce qui concerne des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, représenter un montant versé pour chacun des participants actifs. Ce taux, pourcentage ou montant doit être uniforme, à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec. ».

98. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** Le montant des cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, fait l'objet d'une comptabilisation particulière. Est également comptabilisé le montant des sommes suivantes versées par l'employeur :

1° celles versées en excédent des cotisations patronales requises, à l'exclusion des sommes versées au titre d'un intérêt exigible par suite d'un retard à verser une cotisation ou au titre du solde de la valeur des droits visé à l'article 146;

2° celles versées pour la réduction d'une lettre de crédit, à la condition, dans le cas d'une lettre de crédit se rapportant à une cotisation à verser avant le 1^{er} janvier 2016, qu'il s'agisse d'une cotisation qui aurait été comptabilisée selon l'article 288.3 si l'employeur ne s'était pas libéré de son paiement au moyen d'une telle lettre de crédit;

3° si la politique d'achat de rentes le prévoit, les sommes versées au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes.

Le montant des cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation fait aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces montants, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Tout montant d'excédent d'actif affecté à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice ou remis à l'employeur, conformément à l'article 146.8, doit être déduit des montants comptabilisés selon le premier alinéa. De même, tout montant d'excédent d'actif affecté, conformément à cet article, à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit être déduit des montants comptabilisés, le cas échéant, selon le deuxième alinéa.

Un employeur peut par ailleurs demander au comité de retraite que les montants comptabilisés selon le premier alinéa soient réduits du montant qu'il indique.».

99. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite ou à l'assureur portent intérêt » par « toute cotisation qui n'est pas versée à la caisse de retraite ou à l'assureur porte intérêt »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'une cotisation spéciale, l'intérêt court à compter du jour qui suit la date de son exigibilité. ».

100. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

101. L'article 112.1 de cette loi est abrogé.

102. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « à l'acquittement de cotisations patronales ».

103. L'article 119.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « le paragraphe 2° du premier alinéa », de « ou le deuxième alinéa »;

2° par le remplacement de « quatre » par « neuf »;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis n'est toutefois plus requis lorsqu'est transmis à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite qui établit le degré de solvabilité du régime à une date comprise dans la période qui s'étend de la date de fin de cet exercice financier à la date limite de transmission de l'avis. ».

104. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , si elle porte sur des services effectués avant la date de sa prise d'effet, ».

105. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation ».

106. L'article 142.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et à l'article 142.1 » par « Les valeurs visées à la présente section ».

107. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à Retraite Québec » par « applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant »;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième alinéa est celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 et transmis à Retraite Québec avant cette date. ».

108. L'article 146.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier est d'abord affecté selon ce que prévoit le régime de retraite conformément au deuxième alinéa jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

1^o le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le premier alinéa de l'article 42.2 et du montant des cotisations patronales d'exercice;

2^o le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le deuxième alinéa de cet article et du montant des cotisations salariales d'exercice.

Le régime de retraite prévoit les modalités d'affectation de l'excédent d'actif selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1^o l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

2^o l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

3^o l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime;

4^o la remise de sommes à l'employeur.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté selon le mode d'affectation applicable au montant visé au premier alinéa ou selon un autre mode d'affectation que prévoit le régime conformément au deuxième alinéa. ».

109. L'article 146.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.9.** Lorsque le régime de retraite prévoit que l'excédent d'actif est affecté en premier lieu à l'acquittement de cotisations d'exercice, il peut également prévoir que cette affectation s'applique, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, au-delà des montants comptabilisés en vertu de l'article 42.2. ».

110. L'article 146.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

111. L'article 146.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la demande de transfert » par « à laquelle elle est établie ».

112. L'article 146.22 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , si la date d'évaluation des droits du participant est postérieure au 31 décembre 2014 ».

113. L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « may adopt » par « shall adopt ».

114. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7, ».

115. L'article 154.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « with this Act » par « with the law ».

116. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière du régime ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour le dernier exercice terminé. Ce rapport peut ne pas inclure l'état des obligations au titre des prestations. Il doit faire l'objet d'un audit par un comptable habilité à le faire, sauf dans les cas prévus par règlement. ».

117. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « incidences financières », de « de l'indemnisation ».

118. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder Retraite Québec » par « dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime ».

119. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «les cotisations visées au premier alinéa de l'article 202», de «, incluant les intérêts,».

120. L'article 204 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de «ainsi que les participants et bénéficiaires visés»;

2^o par le remplacement de «La date de la terminaison» par «Cette date»;

3^o par la suppression de «ou par la suite».

121. L'article 209.1 de cette loi est modifié par la suppression de «qui en ont fait la demande».

122. L'article 210 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «des droits des participants et des bénéficiaires visés», de «, y compris leurs droits dans l'excédent d'actif,»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de surseoir à l'acquittement», de «de tout ou partie de ces droits»;

3^o par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de «de l'expiration» par «l'expiration»;

4^o par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

5^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les droits de l'employeur dans l'excédent d'actif ne peuvent être acquittés avant l'acquittement de la totalité des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison.».

123. L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o l'employeur n'est pas soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 228;».

124. L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du montant des cotisations comptabilisées» par «des montants comptabilisés»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées » par « au total des montants comptabilisés »;

b) par le remplacement de « en proportion des cotisations comptabilisées » par « en proportion des montants comptabilisés ».

125. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.4^o du premier alinéa, de « la vérification » par « l'audit ».

126. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou à l'affectation »;

2° par le remplacement de « aux paragraphes 16° et 17° » par « au paragraphe 16° ».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, des suivants :

« **288.1.1.** Les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées relatives à l'affectation d'un excédent d'actif du régime, en vigueur le 31 décembre 2015, qui affectent la totalité de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales sont réputées prévoir, en application de l'article 146.9, que cette affectation de l'excédent d'actif s'applique au-delà du montant des sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **288.1.2.** Un régime de retraite qui ne comporte pas de dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif du régime doit être modifié selon les règles prévues à la section I du chapitre X.1, avant le 22 février 2019, pour être rendu conforme aux dispositions de l'article 146.2. La demande d'enregistrement de cette modification doit être présentée sans délai à Retraite Québec.

À défaut de telle modification, le régime doit prévoir que l'affectation du montant de l'excédent d'actif visé au premier alinéa de l'article 146.8 s'effectue selon une combinaison des modes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article et que, si ce montant est inférieur aux plafonds établis au premier alinéa de cet article, l'affectation doit être effectuée en proportion des cotisations patronales et salariales d'exercice. Le comité de retraite doit, sans délai, modifier le texte du régime pour y consigner ces règles et en informer par écrit Retraite Québec. ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3, du suivant :

« **288.3.1.** Aucune somme versée avant le 1^{er} janvier 2016 pour la réduction d'une lettre de crédit ne peut être comptabilisée en application de l'article 42.2.

Les sommes visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 42.2 qui ont été versées en 2016 et en 2017 peuvent être comptabilisées dans l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2017. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3.1, du suivant :

« **288.3.2.** Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 d'un régime de retraite doit tenir compte des dispositions des articles 118, 121, 124 et 146.12 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

130. L'article 289 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

131. L'article 308.1 de cette loi est abrogé.

132. L'article 318.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même des cotisations spéciales d'achat de rentes. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

133. L'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

134. L'article 33 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement ».

135. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « la politique de placement des sommes déposées » par « les politiques de placement relatives aux sommes provenant du régime de base et à celles provenant du régime supplémentaire, déposées »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « cette politique » et « ladite politique » par « ces politiques ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

136. Des sommes peuvent être empruntées au compte du régime de base du régime de rentes du Québec, au plus tard le 31 décembre 2020, pour couvrir les frais de mise en œuvre du régime supplémentaire.

Les sommes empruntées portent intérêt, à compter de la date de l'emprunt, au taux fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

Les sommes dues doivent être remboursées au compte du régime de base au plus tard le 31 mars 2021.

137. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2018.

Toutefois, les dispositions des articles 94 à 98, 102 à 106, 108 à 110, 123, 124 et 126, de l'article 127, à l'exception de l'article 288.1.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qu'il édicte, et des articles 128, 129 et 132 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 201-2018, 14 mars 2018

Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres
(2011, c. 16, annexe I)

CONCERNANT la cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres et le solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres prévoit que ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement de même que par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2018 la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1329-2013 du 11 décembre 2013, les sommes requises pour les versements du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 sont prises sur celles virées au

Fonds relatif à certains sinistres sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le solde de cette compensation n'a pas été entièrement versé;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'à compter du 1^{er} avril 2018, les sommes requises pour les versements du solde de cette compensation soient prises sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 31 mars 2018 la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

QU'à compter du 1^{er} avril 2018, les sommes requises pour les versements du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 soient prises sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que le décret numéro 1329-2013 du 11 décembre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68142

Gouvernement du Québec

Décret 251-2018, 14 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa séance du 9 mars 2016, le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi instituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code de professions, l'Office a, le 13 novembre 2017, examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de «membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec» par «évaluateurs agréés».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine les devoirs dont l'évaluateur agréé doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession, dans l'exercice de ses activités professionnelles.»

3. L'article 1.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.1.** L'évaluateur agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.»

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de «attitudes» par «aptitudes».

5. L'article 4 de ce code est remplacé par le suivant :

«4. L'évaluateur agréé doit exercer ses activités professionnelles conformément aux normes de pratique de la profession.»

6. L'article 6 de ce code est remplacé par le suivant :

«6. L'évaluateur agréé doit s'abstenir d'exercer ses activités professionnelles si les conditions dans lesquelles il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.»

7. L'article 12 de ce code est modifié par le remplacement de «ou un de ses associés ou employés occupe» par «, un de ses associés ou employés est impliqué».

8. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement de «passé» par «conclu» et de «duplication» par «multiplication».

9. L'article 16 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o l'insertion, après «contrats», de «ou de dossiers»;

2^o le remplacement de «l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles» par «le respect des lois, des règlements et des normes de pratique de la profession».

10. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ignorer toute intervention d'une personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession et qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «aux règles de l'art ou»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «généralement reconnues» par «de la profession».

11. L'article 24 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants :

«24.1. Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, l'évaluateur agréé ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le

montant dépend des résultats des services professionnels obtenus, qu'à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1^o la vérification de la valeur d'un immeuble aux fins d'inscription au rôle en matière d'évaluation municipale;

2^o la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3^o la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le premier alinéa, l'évaluateur agréé ne peut, en aucun cas lorsqu'il se présente devant un membre d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, y compris le témoignage à titre d'expert.

24.2. L'évaluateur agréé ne peut entreprendre des services professionnels pour lesquels des honoraires conditionnels ont été convenus à moins d'avoir également convenu par écrit des conditions et modalités de fixation de ces honoraires.

24.3. Lorsqu'il entreprend des services professionnels visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 24.1 et peu importe le mode de rémunération convenu, l'évaluateur agréé doit effectuer, conformément aux normes de pratique de la profession, une analyse préliminaire de la valeur ou, selon le cas, des indemnités sur lesquelles portent les services, et consigner cette analyse au dossier du client.»

13. L'article 25 de ce code est abrogé.

14. L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de «qu'après en avoir préalablement avisé le client» par «que s'il a préalablement convenu de leur taux avec le client ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires» et de «Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux» par «Ce taux doit être».

15. L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, après «client», de «et à toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires».

16. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

«34. L'évaluateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, se présenter comme un membre de l'Ordre. Il doit notamment signer et indiquer sa qualité d'évaluateur agréé sur tout rapport ou autre document produit dans l'exercice de sa profession.»

17. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de «Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que» par «Le rapport doit être conforme aux normes de pratique de la profession et, notamment, doit faire état de la méthodologie utilisée ainsi que de».

18. L'article 47 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «un contrat confié par un client» par «ses services professionnels»;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après «client», de «ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires»;

3^o la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «de lui»;

4^o le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le suivant :

«6^o la perte de confiance entre l'évaluateur agréé et le client.».

19. L'intitulé de la section VIII de ce code est modifié par la suppression de «ACTES DÉROGATOIRES À LA».

20. L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«50. L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit :».

21. L'intitulé de la section IX de ce code est modifié par la suppression de «DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX».

22. L'intitulé de la section XI de ce code est modifié par la suppression de «CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA».

23. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, après «notamment», de «quant».

24. Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «évaluateur» par «évaluateur agréé».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68143

ENTENTE

VISANT À ÉTABLIR UN RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS DE MANAWAN ET DE WEMOTACI

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (ci-après le CNA) représenté par :

M. Constant Awashish, grand chef et président,

M. Jean-Roch Ottawa, chef du Conseil des Atikamekw de Manawan,

M. François Neashit, chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après le Québec) représenté par :

M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux,

Mme Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie,

M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones,

M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE L'ENTENTE

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

DESCRIPTION DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW
APPELÉES À PARTICIPER AU SEIN DU SIAA

DPS

Conseil de famille

Cercle d'aidants

Conseil des sages

ENGAGEMENTS DES PARTIES

ENGAGEMENTS DU CNA

ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET
D'UN CHANGEMENT DE RÉGIME

SITUATIONS IMPLIQUANT UN ENFANT OU
UN JEUNE ATIKAMEKW BÉNÉFICIAIRE
DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

SITUATIONS IMPLIQUANT UN ENFANT OU
UN JEUNE ATIKAMEKW NON BÉNÉFICIAIRE
DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION
DE LA JEUNESSE

COMITÉ DE SUIVI

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS
CONCERNANT L'APPLICATION ET
L'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

RÉSILIATION

MODIFICATIONS

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

DISPOSITION TRANSITOIRE

CONFIDENTIALITÉ

COMMUNICATIONS ÉCRITES
ET ADRESSES DES PARTIES

SIGNATURES DES PARTIES

ANNEXES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE: Depuis 2007, le CNA, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le «MSSS»), les agences de la santé et des services sociaux de Lanaudière et de la Mauricie et Centre-du-Québec ainsi que les centres jeunesse de Lanaudière et de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ces agences et centres jeunesse étant devenus, depuis le 1^{er} avril 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux (ci-après «CISSS») de Lanaudière et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après «CIUSSS») de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec) ont entrepris les travaux nécessaires en vue de la conclusion d'une entente et que les modalités cliniques et administratives ont été élaborées à la lumière des *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*, publiées par le MSSS en 2004 et révisées en 2016;

ATTENDU QU': Il incombe à la nation atikamekw de protéger ses enfants et ses jeunes et de veiller à leur mieux-être dans le cadre de ses institutions et de ses instances;

ATTENDU QUE: Le Québec reconnaît que les nations autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité;

ATTENDU QUE: La présente entente est conclue entre les parties dans un esprit de coopération afin d'adapter les modalités d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1) (ci-après «LPJ») aux réalités atikamekw;

ATTENDU QUE: Le Québec peut, selon l'article 37.5 de la LPJ, conclure une entente avec un regroupement de communautés autochtones visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant (ci-après enfant et jeune tels que définis dans la présente entente) dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la LPJ;

ATTENDU QUE: Le CNA considère la présente entente comme étant une étape préliminaire à l'intérieur d'une démarche ayant pour objectif l'autonomie gouvernementale de la nation atikamekw;

ATTENDU QUE: Les communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci ont confié la responsabilité de l'organisation et de la prestation des services sociaux destinés à leurs membres au CNA;

ATTENDU QUE: Le CNA a établi sa capacité à organiser et à dispenser des services sociaux de qualité aux membres de la nation atikamekw;

ATTENDU QUE : Les personnes qui interviennent d'autorité auprès d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille fondent leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant ou de ce jeune et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels;

ATTENDU QUE : Les dispositions de la présente entente, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article 37.5 de la LPJ, prévalent sur toute disposition inconciliable de la LPJ et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après «LSSSS»).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet d'établir les règles particulières du Système d'intervention d'autorité atikamekw (ci-après «SIAA») en y prévoyant les obligations et les responsabilités quant à l'établissement de ce régime de protection de la jeunesse en milieu atikamekw.

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

2. Sous réserve des articles 25 à 27 de la présente entente, les bénéficiaires du régime particulier de protection de la jeunesse sont : tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent sur le territoire de ces communautés ou sur tout autre territoire tel que défini ci-après, ainsi que leurs parents.

Lorsque l'enfant ou le jeune habite sur l'un de ces territoires alors que ses parents ou son tuteur résident sur un territoire non visé par la présente entente, le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique à moins que le directeur de la protection de la jeunesse du lieu de résidence des parents ou du tuteur et le directeur de la protection sociale en conviennent autrement.

3. Aux fins de la présente entente, les descriptions territoriales sont les suivantes :

3.1. Pour la communauté de Manawan : «Réserve indienne de Manawan située sur la rive sud du Lac Métabeskéga».

3.2. Pour la communauté de Wemotaci : «Réserve indienne de Wemotaci située sur la rive nord de la rivière Saint-Maurice».

3.3. Pour l'autre territoire : le territoire situé en Haute-Mauricie et qui se délimite sommairement comme suit : à l'ouest par la rivière Saint-Maurice; au sud par le Lac-à-Beauce, soit aux environs du kilomètre 103 de la route provinciale 155; au nord-est par La Bostonnais, soit aux environs du kilomètre 138 de la route provinciale 155; au nord-ouest par la rive ouest de la rivière Saint-Maurice, incluant Beaumont; et au nord par La Croche, jusqu'au début de la route forestière 10.

4. Aux fins de la présente entente, on entend par :

Enfant : une personne âgée de moins de 12 ans.

Jeune : une personne âgée de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.

DESCRIPTION DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Principes généraux

5. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi pour les bénéficiaires visés par la présente entente, concerne les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la LPJ et les situations d'adolescents qui font l'objet de mesures conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) (ci-après «LSJPA»), soit, aux fins de la présente entente, les situations de jeunes délinquants.

6. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi par la présente entente, est conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus dans la LPJ ainsi qu'à la déclaration de principes énoncée dans la LSJPA.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

7. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi par la présente entente, est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de la LPJ.

Personnes et instances atikamekw appelées à participer au sein du SIAA

8. Les personnes et les instances atikamekw appelées à participer au sein du SIAA sont les suivantes :

a) le directeur de la protection sociale (ci-après «DPS»);

b) le conseil de famille;

- c) le cercle d'aidants;
- d) le conseil des sages.

9. Le DPS et toute personne qu'il autorise à agir dans le cadre de l'application du SIAA jouissent de la même immunité que celle dévolue au directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») en vertu de l'article 35 de la LPJ.

DPS

10. Le DPS est nommé par le conseil d'administration du CNA pour veiller à l'application du SIAA. Le DPS assure la coordination générale de l'ensemble du processus d'intervention d'autorité. Il détient l'ensemble des responsabilités habituellement dévolues par la LPJ et les autres lois applicables au DPJ en matière de protection, d'adoption et de tutelle. Il détient également certaines des responsabilités relatives aux jeunes délinquants dévolues au directeur provincial (ci-après « DP ») et assumées par le DPJ en vertu de l'article 33.3 de la LPJ, telles que décrites au paragraphe *m* de l'article 12 de la présente entente.

11. Les modalités d'exercice des responsabilités confiées au DPS sont essentiellement contenues dans le *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis*, dans le *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations de jeunes délinquants* et dans le *Cadre de référence concernant la stabilité des enfants atikamekw*. Ces deux règlements ainsi que le cadre de référence font partie intégrante de la présente entente et se trouvent en annexe.

12. Le DPS assume chacune de ses responsabilités en pleine autorité et en toute indépendance et nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités. Il est notamment responsable :

- a) de décider d'amorcer ou non le processus d'intervention d'autorité;
- b) de transmettre les renseignements prévus au Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 7) au DPJ de la région concernée afin qu'il puisse inscrire l'enfant ou le jeune au registre;
- c) de prendre, au besoin, des mesures de protection immédiate ou des mesures temporaires de protection, soit pour protéger l'enfant ou le jeune, soit pour protéger les membres de la collectivité;

d) de rassembler les informations sur la situation de l'enfant ou du jeune;

e) de constituer un conseil de famille dans le cas de chaque enfant ou jeune dont la situation requiert une intervention d'autorité et de mettre en place les conditions favorisant son bon fonctionnement;

f) de voir à la convocation d'un conseil des sages dans chaque communauté, lorsque requis;

g) de s'assurer de l'exécution des décisions prises par le conseil de famille et le conseil des sages et de veiller, le cas échéant, à ce qu'un cercle d'aidants soit constitué pour assurer l'application des décisions prises par le conseil de famille ou le conseil des sages;

h) de saisir le tribunal le cas échéant;

i) de réviser la situation de l'enfant ou du jeune;

j) de recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption et de demander au tribunal de déclarer un enfant ou un jeune admissible à l'adoption;

k) de demander au tribunal de se faire nommer tuteur à l'enfant ou au jeune ou de nommer toute personne qu'il recommande pour agir à ce titre;

l) de transférer certaines situations, prévues notamment aux articles 25 et 26 de la présente entente, au régime général de protection de la jeunesse pour qu'elles soient prises en charge par le DPJ de la région concernée;

m) d'exercer les responsabilités dévolues au DP par la LSJPA telles que décrites ci-après :

- i. les responsabilités en matière de sanctions extrajudiciaires;
- ii. la rédaction de rapports prédécisionnels;
- iii. les suivis probatoires.

13. Le DPS peut autoriser par écrit, sur support papier ou électronique, toute personne physique qu'il désigne à exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.

Conseil de famille

14. Le conseil de famille est constitué à la demande du DPS et pour les situations qu'il détermine.

15. Le conseil de famille est principalement responsable de :

- a) décider des motifs de l'intervention d'autorité;
- b) décider des mesures à prendre pour corriger la situation;
- c) désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aïdants, le cas échéant.

16. Pour les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis, le conseil de famille est composé de l'enfant ou du jeune, de son père et de sa mère ou, selon le cas, de ses parents de fait, de l'intervenant social, de personnes significatives de la famille ou de l'entourage, ainsi que du DPS. Les grands-parents devraient, autant que possible, faire partie du conseil de famille. Dans l'intérêt de l'enfant, le conseil de famille peut être composé différemment.

17. Dans les situations de jeunes délinquants, la composition du conseil de famille est généralement restreinte à la présence du jeune, du DPS, de l'intervenant et, selon le cas, de ses parents ou de ses parents de fait.

Cercle d'aïdants

18. Le cercle d'aïdants est constitué à la demande du DPS pour assurer l'application des mesures décidées par le conseil de famille ou, le cas échéant, par le conseil des sages. Le cercle d'aïdants peut être composé de membres de la famille et d'intervenants provenant de diverses ressources de la communauté. Un intervenant social en fait partie d'office. Les membres du cercle d'aïdants ont pour tâche de participer, de concert avec l'enfant ou le jeune et ses parents, à l'application des mesures.

Conseil des sages

19. Un conseil des sages est formé dans chacune des communautés atikamekw selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA. Ce conseil est composé de dix (10) personnes reconnues pour leur sagesse, soit cinq (5) hommes et cinq (5) femmes, y incluant au moins un jeune ou un jeune adulte.

20. Le conseil des sages est principalement responsable de décider des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à prendre pour corriger la situation, notamment lorsqu'un conseil de famille ne parvient pas à s'entendre sur les décisions à prendre ou lorsqu'il n'est pas possible de constituer un conseil de famille.

21. Dans les situations de jeunes délinquants, le conseil des sages est notamment appelé à intervenir dans les situations de sanctions extrajudiciaires et dans les situations de recommandations sur sentence en prenant en compte les modalités définies par le DPS pour chacune des situations.

22. Un conseil des sages composé de membres provenant des communautés atikamekw peut être constitué à la demande du conseil des sages d'une communauté. Ce pouvoir est purement discrétionnaire et la décision d'y recourir ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du CNA

23. Aux fins de l'application de la présente entente, le CNA s'engage à :

a) assurer la protection et la gestion des renseignements personnels en vertu des lois applicables, notamment de la LPJ, de la LSJPA et de la LSSSS;

b) conserver tous les dossiers reliés à l'application du SIAA et en assurer la confidentialité conformément aux lois applicables;

c) procéder au recrutement et à l'évaluation des familles d'accueil ainsi qu'à la gestion de l'ensemble de leurs activités, en plus de veiller au suivi professionnel des enfants ou des jeunes qui leur sont confiés en vertu de la présente entente, notamment en exerçant un contrôle sur la qualité des services offerts;

d) produire le rapport annuel des principales activités s'étant déroulées au cours de l'année financière et contenant les statistiques demandées par le MSSS concernant l'ensemble des responsabilités assumées par le DPS ainsi que par les autres instances atikamekw participant au SIAA, et de répondre aux demandes périodiques ou ponctuelles du MSSS concernant ces responsabilités. Le rapport annuel doit être transmis aux signataires de la présente entente ainsi qu'au comité de suivi;

e) garantir aux personnes et aux instances responsables de l'application du SIAA une indépendance assurant l'absence de toute ingérence des instances politiques, financières ou administratives dans le cadre des décisions pouvant être rendues;

f) appliquer un mécanisme de traitement des plaintes des usagers qui permet à tout usager de faire respecter ses droits conformément aux lois applicables;

g) assurer la formation et le soutien clinique des personnes œuvrant au sein du SIAA en mettant notamment à leur disposition un manuel de pratique pour baliser leurs interventions et en leur offrant des opportunités d'aller chercher de nouveaux outils d'intervention par le biais de la formation continue;

h) convenir, le cas échéant, d'une entente écrite concernant le partage des responsabilités cliniques et administratives avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation concernant les bénéficiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 2;

i) convenir d'autres ententes et mécanismes de collaboration avec ses partenaires aux niveaux communautaire, local et régional et appliquer l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé;

j) faire toutes les démarches utiles pour obtenir le financement nécessaire à la dispensation adéquate et continue des services visés par la présente entente.

Engagements du Québec

24. Aux fins de l'application de la présente entente, le Québec s'engage à :

a) financer les services dispensés en protection de la jeunesse, pour tous les bénéficiaires qui habitent sur l'un des territoires visés à l'entente alors que leurs parents ou leur tuteur résident sur le territoire visé à l'article 3.3 ou un territoire non visé par la présente entente, incluant les services dispensés par les familles d'accueil, selon les coûts reconnus par le Québec. La résidence s'entend de la résidence du parent ou du tuteur de l'enfant ou du jeune au moment où le DPS reçoit le signalement initial concernant cet enfant ou ce jeune. Tant et aussi longtemps que le DPS demeure saisi du dossier de cet enfant ou de ce jeune, son lieu de résidence réputé demeure celui de son parent ou de son tuteur identifié au moment du signalement;

b) financer les services dispensés aux bénéficiaires de la présente entente en vertu de la LSJPA selon les coûts reconnus par le Québec;

c) appuyer les démarches du CNA afin d'obtenir tout le financement nécessaire pour la dispensation des services visés à la présente entente;

d) soutenir et promouvoir le rôle et les responsabilités du DPS au sein du réseau des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) promouvoir la conclusion d'ententes entre le DPJ/DP du Québec et le DPS afin que ce dernier soit avisé dans les meilleurs délais de toute situation impliquant un enfant ou un jeune atikamekw membre des communautés de Manawan ou de Wemotaci, dont le signalement est retenu, dans le respect des règles de confidentialité applicables;

f) promouvoir la conclusion d'ententes entre le CNA et les établissements, organismes et organisations œuvrant au sein du réseau québécois des services de santé et des services sociaux afin de s'assurer, lorsque les services requis ne sont pas disponibles sur le territoire défini à l'article 3 de la présente entente, que les enfants et les jeunes atikamekw ainsi que leur famille y aient néanmoins accès;

g) communiquer au CNA toute proposition de modification législative pouvant affecter le contenu de la présente entente;

h) soutenir la mise en place d'un système informatisé pour l'exploitation des données au sein des services sociaux du CNA, afin, entre autres, d'assurer la comparabilité des données au plan provincial;

i) soutenir le personnel des services sociaux du CNA en leur offrant la possibilité de participer aux formations offertes par le réseau québécois des services sociaux;

j) collaborer au développement de formations adaptées aux responsabilités du DPS prévues dans la présente entente;

k) informer, en collaboration avec le CNA, la population, ainsi que toute personne ou instance pouvant être concernée par le régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente, notamment les juges, les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ainsi que le directeur des poursuites criminelles et pénales, des modalités d'application de la présente entente;

l) intervenir en cas de litige pour faire valoir la validité ou la légalité du régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE RÉGIME

Situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse

25. Dans la mesure où le DPS le jugera nécessaire, la situation d'un enfant ou d'un jeune atikamekw bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse pourra être prise en charge par le régime général de protection de la jeunesse, et donc transférée au DPJ/DP de la région concernée dans les situations suivantes :

- a) déménagement d'un enfant ou d'un jeune hors du territoire défini par la présente entente;
- b) existence d'un conflit d'intérêts impliquant le DPS ou les personnes à qui il a confié des responsabilités;
- c) toute autre raison convenue entre le DPS et le DPJ/DP de la région concernée.

26. Lors de la prise en charge d'une situation par le régime général de protection de la jeunesse, le processus de prise en charge s'effectue selon les modalités particulières convenues entre le DPS et DPJ/DP concerné.

Situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw non bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse

27. Les situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw non bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse donnent ouverture au régime général de protection de la jeunesse et sont traitées par le DPJ/DP concerné, selon les dispositions de la LPJ.

COMITÉ DE SUIVI

Rôle et responsabilités

28. Les parties s'engagent à mettre en place, dès la signature de la présente entente et tout au long de la durée de celle-ci, un comité de suivi qui a pour principal rôle de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'entente, d'en favoriser son développement et, au besoin, de faire des recommandations. Il a plus particulièrement pour fonctions :

- a) de faciliter la consultation et la coopération entre les parties relativement à l'interprétation ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre et d'application de la présente entente;
- b) de coordonner et de faciliter les relations et les communications entre les parties;

c) de constituer la liste d'arbitres visés à l'article 46 et de maintenir cette liste à jour;

d) de développer et de coordonner des activités ou des projets communs afférents à la mise en œuvre de la présente entente;

e) de s'assurer que la mise en œuvre de la présente entente fait l'objet d'une évaluation périodique et en déterminer les modalités;

f) d'analyser des données, des statistiques et tout autre rapport dont les membres du comité auront convenu;

g) d'analyser, à la demande des parties, toute proposition de modification législative pouvant affecter le contenu de la présente entente;

h) d'analyser, à la demande des parties, toute proposition de modification à la présente entente;

i) de faire toute proposition de modification à la présente entente aux parties;

j) de faire toute autre action jugée appropriée pour la mise en œuvre et l'application de la présente entente, à condition de disposer préalablement d'une autorisation spécifique des parties ou de leurs mandataires soit, pour le CNA, le directeur général du CNA et, pour le Québec, le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité.

Les membres

29. Le comité de suivi est composé d'un maximum de douze (12) membres, constitué d'un nombre égal de représentants désignés par le CNA et de représentants désignés par le Québec. Chaque partie communique par écrit le nom de ses représentants à l'autre partie. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente, les parties se rencontreront pour mettre en place le comité de suivi.

Quorum

30. Le quorum pour les réunions du comité de suivi est fixé à six (6) membres dont au moins trois (3) membres représentant chacune des parties.

Les invités

31. Le comité de suivi peut, de sa propre initiative, inviter toute personne à se joindre au comité à titre d'invité. Le choix des invités est déterminé par consensus.

Coordonnateur

32. L'un des membres désignés par le CNA agira en tant que coordonnateur du comité de suivi afin de faciliter les échanges, de convoquer et de coordonner les réunions, de préparer les ordres du jour et d'assurer le décorum des réunions. Cette fonction peut être déléguée par le coordonnateur à un autre membre du comité en cas de conflit d'intérêts ou d'impossibilité d'agir.

Fréquence et lieu des réunions

33. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année. Il se réunit également selon les autres dispositions prévues à la présente entente ou encore à la demande de l'une des parties, avec l'accord de l'autre partie. Les réunions ont lieu en alternance à La Tuque et à Québec, ou à tout autre endroit désigné par le coordonnateur.

Règles internes

34. Le comité de suivi peut se doter de toute autre règle interne non contraire aux dispositions de la présente entente afin de régir son fonctionnement.

Frais et dépenses

35. Chaque partie assume ses propres dépenses et frais encourus dans le cadre du comité de suivi.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

Principes généraux

36. Les parties s'engagent à résoudre leurs différends de bonne foi par la coopération et la consultation dans le but d'arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes.

37. Le processus de résolution des différends ainsi que toutes les procédures accessoires sont et resteront confidentielles. Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de résolution des différends est formulé sous toutes réserves et sans préjudice et n'est pas recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre.

38. Chaque partie assume ses propres frais dans le cadre du processus de résolution des différends à l'exception des frais communs, notamment des honoraires et des déboursés dus pour le médiateur et l'arbitre, qui sont partagés en parts égales entre les parties.

Processus de résolution des différends

39. En cas de différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut en saisir le comité de suivi par un avis écrit. À la suite de la réception de cet avis, les membres du comité de suivi se réunissent et tentent de trouver des solutions au différend. À l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis, les membres du comité de suivi font rapport à leur partie respective du résultat de leurs discussions.

40. Dans l'éventualité où le différend persiste, les parties procèdent à une médiation.

41. À cet effet, les parties nomment conjointement un médiateur. Celui-ci est sélectionné sur la base de ses compétences en matière de protection de la jeunesse et relativement à l'objet du litige. De plus, il possède des connaissances suffisantes du milieu autochtone.

42. La procédure de médiation et les lieux de rencontre sont déterminés par le médiateur après consultation des parties.

43. Les parties agissent d'elles-mêmes lors de la médiation. Elles peuvent toutefois convenir d'inviter un tiers si elles estiment que sa présence pourrait contribuer à la résolution du différend. Le processus se déroule à l'exclusion de toute autre personne.

44. Les parties doivent tenter d'arriver à un règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours à compter du début du processus de médiation. Si le différend n'a pas été résolu à l'intérieur de ce délai, les parties peuvent convenir d'un nouveau délai ou conclure que le différend ne peut être résolu à la satisfaction des parties. À n'importe quel moment au cours du processus de médiation, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre.

45. La demande d'arbitrage doit indiquer sommairement la nature, l'objet et les faits constituant le différend.

46. L'arbitre est choisi conjointement par les parties à partir d'une liste de cinq (5) personnes présélectionnées par le comité de suivi. À défaut d'entente, l'arbitre est choisi au hasard parmi cette liste.

47. Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, l'arbitre détermine la procédure d'arbitrage et en informe les parties.

48. La procédure d'arbitrage doit être complétée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande d'arbitrage. Avec l'accord des parties, ce délai peut être prolongé.

49. La décision de l'arbitre est motivée par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la procédure d'arbitrage.

50. La décision de l'arbitre lie les parties et est finale et sans appel.

RÉSILIATION

51. Une partie peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le non-respect d'une des obligations essentielles prévues à la présente entente;

b) suivant le consentement mutuel des parties;

c) l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente rendant caduque la présente entente;

d) le financement inadéquat des services visés à la présente entente.

52. Dans le cas des alinéas a et d de l'article 51, le processus de résiliation débute quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dénonciation de la situation à l'autre partie, à moins que celle-ci y ait remédié dans ce délai.

53. En cas de résiliation de la présente entente, les parties devront convenir de modalités afin d'assurer la transition et la continuité des services.

MODIFICATIONS

54. En conformité avec les règles de droit applicables, les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente.

Le cas échéant, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, après consultation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, et le Grand Chef et président du CNA, dûment mandaté par son conseil d'administration, peuvent modifier par écrit la présente entente ou conclure des ententes complémentaires.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

55. La présente entente entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa signature par les parties. Le cas échéant, les parties pourront convenir, par écrit, au moins un mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'entente, de prolonger ce délai d'une période maximale de six (6) mois.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

56. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

57. La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou de tout autre droit.

58. La présente entente est sans préjudice aux positions du Québec, du CNA, des conseils des Atikamekw de Manawan, d'Opicwian et de Wemotaci dans tout litige, instance, négociation ou autre représentation.

59. Le défaut d'une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle s'acquitte d'une obligation quelconque prévue à la présente entente ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'exécution, pour l'avenir, de l'une ou l'autre des obligations de celle-ci et le respect de ces dernières demeure pleinement en vigueur.

60. La présente entente doit être interprétée conformément à la LPJ et à la LSJPA.

DISPOSITION TRANSITOIRE

61. Malgré l'article 55, les dossiers d'enfants et de jeunes qui sont sous la responsabilité du CISSS de Lanaudière et du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente seront pris en charge par le CNA à une date ultérieure convenue entre le CNA et les établissements. Ceux-ci conviendront également des modalités et de l'échéancier pour le transfert de ces dossiers. En ce sens, le Québec doit s'assurer de la bonne collaboration et du soutien des établissements concernés.

CONFIDENTIALITÉ

62. Tout document, ou autre information, lié à la présente entente et qui est de nature confidentielle ou qualifié en ce sens par l'une des parties demeure confidentiel pendant toute la durée de l'entente et après celle-ci.

Néanmoins, les parties peuvent divulguer l'information confidentielle dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'il y a le consentement écrit des parties;
- b) lorsque la divulgation est requise par la loi;
- c) lorsque la divulgation est ordonnée par un tribunal compétent;
- d) lorsque l'information est du domaine public.

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ADRESSES DES PARTIES

63. Les communications écrites relatives à la présente entente doivent être expédiées par courrier recommandé, télécopie ou messenger. Elles sont réputées reçues à la date où son destinataire en accuse réception dans les cas du courrier recommandé ou du messenger, et le jour ouvrable suivant lorsque transmises par télécopie.

64. Aux fins de la présente entente, toute communication écrite transmise aux parties doit être adressée à :

Pour le CNA : Directeur général
Conseil de la Nation Atikamekw
290, rue Saint-Joseph, case postale 848
La Tuque (Québec) G9X 3P6

Pour le Québec : Luc Castonguay
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la planification,
de l'évaluation et de la qualité
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1S 4N4

SIGNATURES DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente entente à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous, en quatre (4) exemplaires.

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW :

À La Tuque, le 29 janvier 2018

CONSTANT AWASHISH,
Grand chef/Président du CNA
Administrateur du CNA

À La Tuque, le 29 janvier 2018

JEAN-ROCH OTTAWA,
Chef du Conseil des Atikamekw de Manawan
Administrateur du CNA

À La Tuque, le 29 janvier 2018

FRANÇOIS NEASHIT,
Chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Administrateur du CNA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

À La Tuque, le 29 janvier 2018

GAËTAN BARRETTE,
Ministre de la Santé et des Services sociaux

À La Tuque, le 29 janvier 2018

LUCIE CHARLEBOIS,
Ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse,
à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

À La Tuque, le 29 janvier 2018

GEOFFREY KELLEY,
Ministre responsable des Affaires autochtones

À La Tuque, le 29 janvier 2018

JEAN-MARC FOURNIER,
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement relatif au Système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

Annexe 2 : Règlement relatif au Système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations de jeunes délinquants

Annexe 3 : Cadre de référence concernant la stabilité des enfants atikamekw

Règlement relatif au SIAA dans les situations
d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le
développement est ou peut être
considéré comme compromis



Novembre 2015



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2015, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

**SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES
SITUATIONS D'ENFANTS ET DE JEUNES DONT LA SÉCURITÉ OU LE
DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME
COMPROMIS**

TABLE DES MATIÈRES

		Articles
PRÉAMBULE		
CHAPITRE I	DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II	PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-15
CHAPITRE III	PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I	Le directeur de la protection sociale et son équipe	16-23
Section II	Le conseil de famille	24-27
Section III	Le cercle d'aidants	28-31
Section IV	Le Conseil de Sages	32-38
CHAPITRE IV	SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS	
	Disposition introductive	39
Section I	La négligence	40-41
Section II	L'abus sexuel	42-43
Section III	La violence physique	44-45
Section IV	Le risque sérieux d'être victime	46
Section V	La violence psychologique	47-48
Section VI	L'abandon	49-50
Section VII	Les troubles de comportement sérieux	51-52
Section VIII	L'absentéisme scolaire	53
CHAPITRE V	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	
	Disposition introductive	54
Section I	L'amorce de l'intervention d'autorité	55-59
Section II	Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate	60-67
Section III	La réunion du Conseil de famille Dispositions introductives	68-75

	Le déroulement de la réunion	76-79
	Les décisions	80-82
	Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal	83-85
Section IV	La formation du Cercle d'aidants et l'application des mesures	86-87
Section V	La réunion du Conseil de Sages	
	Dispositions introductives	88-91
	Le déroulement de la réunion	92
	Les décisions	93-98
Section VI	La révision des situations	99-105
Section VII	La fin de l'intervention d'autorité	106
CHAPITRE VI	MODIFICATIONS	107
CHAPITRE VII	ENTRÉE EN VIGUEUR	108

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier de protection de la jeunesse depuis le 1^{er} mars 2000 ;

Que ce régime est nommément désigné *Système d'intervention d'autorité atikamekw* ;

Que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée le 21 juin 2001 afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone, une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que ce régime particulier respecte les principes généraux et les droits des enfants que leur reconnaît la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) de même que ceux contenus à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12);

Que la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique au régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1), prévalent sur toute disposition inconciliable de cette loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S- 4.2);

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent régissent le régime particulier de protection de la jeunesse applicable aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune et à éviter qu'elle ne se reproduise. Les parents, l'enfant ou le jeune

ainsi que l'intervenant social et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.

<i>Conseil de famille</i>	Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes directement concernées par la situation d'un enfant ou d'un jeune, ou aptes à lui venir en aide. Les parents et l'enfant ou le jeune et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.
<i>Conseil de la Nation Atikamekw</i>	Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque. Ci-après, appelé «CNA».
<i>Conseil de Sages</i>	Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw.
<i>Directeur de la protection sociale</i>	Personne désignée par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et l'ensemble de celles dévolues au directeur de la protection de la jeunesse aux termes de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (L.R.Q., c. P-34.1) et de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescents</i> (L.C. 2002, c. 1). Ci-après, appelé « directeur ».
<i>Enfant</i>	Personne âgée de moins de douze ans.
<i>Famille élargie</i>	En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.
<i>Famille immédiate</i>	Les frères et sœurs de l'enfant ou du jeune, ses parents, ses grands-parents, ses parents de fait.

<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un enfant (ou d'un jeune) ou qui a adopté cet enfant ou ce jeune selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> ou de toute loi d'une province ou d'un territoire.
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vue confier un enfant par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'occupe habituellement d'un enfant ou d'un jeune à la place de ses parents.
<i>Tribunal</i>	La Cour du Québec établie par la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.Q., c. T-16).

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw veut contribuer au mieux-être des personnes, des familles et des communautés selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions. En conséquence, le Conseil de la nation Atikamekw a adopté le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* qui est un régime particulier visant à assurer la protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les personnes qui interviennent d'autorité auprès d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille fondent leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant ou de ce jeune et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels.
5. Dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant (jeune), il est notamment tenu compte de son âge, de son niveau de développement et de ses besoins particuliers, le cas échéant.
6. Les parents sont les premières personnes responsables d'assurer la protection et le développement de leur enfant. Ils sont supportés par les membres de la

famille immédiate, de la famille élargie, des aînés et d'autres ressources de la communauté.

7. Le Conseil de la nation atikamekw reconnaît que les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape particulièrement importante pour son développement. Pour ce motif, l'enfant qui se situe dans ce groupe d'âge doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, demeurer dans le même milieu de vie pendant toute la durée de l'application des mesures afin qu'il puisse créer une relation sécurisante avec les adultes qui en prennent soin. Si cela n'est pas possible, le directeur de la protection sociale doit veiller à ce que l'enfant intègre le milieu de vie le plus susceptible de répondre à ses besoins tout en lui permettant de créer un lien d'attachement avec les personnes à qui il a été confié.
8. L'attention particulière portée aux jeunes enfants ne constitue aucunement une limitation du droit qu'ont tous les enfants et les jeunes d'évoluer à l'intérieur d'un milieu de vie qui soit stable et sécurisant et qui réponde à leurs besoins. C'est pourquoi, lorsqu'il procède au choix des mesures, le directeur de la protection sociale doit s'assurer de leur coordination afin qu'elles s'inscrivent à l'intérieur du plan d'intervention choisi pour ces enfants et ces jeunes.

Si des mesures à long terme sont envisagées cette période de temps étant évaluée en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune, le directeur de la protection sociale doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose, veiller à ce qu'elles permettent à cet enfant ou à ce jeune d'évoluer à l'intérieur d'un même milieu de vie, que ce soit le milieu parental ou un milieu substitut. Il est entendu que dans les cas où il est nécessaire de procéder à des mesures à long terme, l'objectif visé par le présent article est d'assurer à l'enfant ou au jeune qu'il puisse créer un lien d'attachement significatif avec les personnes qui en assument la responsabilité et qui en ont soin.

9. Lorsque ce sont des parents de fait qui s'occupent d'un enfant ou d'un jeune, ils sont impliqués à toute étape du processus d'intervention d'autorité.
10. La protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis repose, en partie, sur l'implication et la participation de tous les membres de la collectivité. Ainsi, chaque personne est responsable d'attirer l'attention du directeur de la protection sociale, directement (art. 57) ou indirectement (art. 56), sur la situation d'un enfant ou d'un jeune dont la sécurité ou le développement apparaît compromis.
11. Dans la mesure requise pour assurer la protection de l'enfant ou du jeune, les intervenants tentent d'amener les parents à prendre conscience de la situation dans laquelle se trouve leur enfant ou leur jeune. Ils cherchent à obtenir leur participation dans le choix des mesures visant à corriger la situation ainsi que dans leur mise en œuvre.
12. L'enfant ou le jeune et ses parents doivent avoir l'occasion de participer activement aux décisions les concernant et ce, à toute étape du processus

- d'intervention d'autorité. Avec leur consentement, des membres de leur famille de même que toute personne significative sont invités à s'impliquer.
13. L'enfant ou le jeune et ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision du directeur quant à l'amorce ou non de l'intervention d'autorité, à l'orientation de la situation, à la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation et à la décision du directeur lors d'une révision.
 14. À toute étape du processus d'intervention d'autorité, la situation d'un enfant ou d'un jeune peut être soumise à l'attention du tribunal si cela est nécessaire pour assurer la protection immédiate d'un enfant ou d'un jeune.
 15. Le Conseil de la nation Atikamekw et les Conseils des Atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

16. Le conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
17. Le rôle et le mandat du directeur sont déterminés par le directeur général du Conseil de la nation Atikamekw. Les modalités d'exercice de ses fonctions se retrouvent à l'annexe A du présent règlement.
18. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
19. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le conseil d'administration du CNA.
20. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance, le tout, tel qu'il appert du partage des responsabilités et des modalités d'exercice prévues à l'annexe A du présent règlement.

Nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités. Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.

21. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.
22. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
23. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse.

Section II Le conseil de famille

24. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité, des mesures à prendre pour corriger la situation et de désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aidants. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
25. Le conseil de famille est composé de l'enfant ou du jeune, de son père et de sa mère, de l'intervenant social, de personnes significatives de la famille ou de l'entourage ainsi que du directeur. Si ce sont des parents de fait qui s'occupent habituellement de l'enfant ou du jeune, ceux-ci sont impliqués au même titre que leur père et mère. Les grands-parents devraient, autant que possible, faire partie du conseil de famille.
26. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et ses parents. Cet accord doit prévoir les personnes invitées.
27. En cas de désaccord sur la constitution du conseil de famille ou en cas d'empêchement à tenir la réunion en temps utile, le directeur réfère la situation au Conseil de Sages.

Section III Le cercle d'aidants

28. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué d'un groupe de personnes qui désirent s'impliquer auprès de la situation de l'enfant ou du jeune. Ces personnes ont pour tâche de participer, de concert avec l'enfant ou le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.

¹ L.R.Q., c. P-34.1.

29. Un intervenant social en fait partie d'office.
30. Chaque membre du cercle d'aidants est personnellement tenu de respecter ses engagements relativement à l'application des mesures. Il ne peut céder sa responsabilité à une autre personne. Toutefois, rien ne l'empêche de démissionner, auquel cas il sera remplacé par une autre personne si cela est utile à l'application des mesures.
31. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

32. Un Conseil de Sages est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à prendre pour corriger la situation. Il est constitué dans chaque communauté selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
33. Un Conseil de Sages est composé de dix personnes, soit cinq femmes et cinq hommes, y incluant au moins un jeune ou un jeune adulte.
34. Leur mandat est d'une durée de quatre ans et il peut être renouvelé.
35. Les membres du Conseil de Sages agissent à ce titre bénévolement. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une forme de compensation ou de dédommagement pour le temps consacré à cette fonction, le tout, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
36. Afin d'assurer l'uniformisation du traitement des situations et afin d'aider les Sages dans l'accomplissement de leurs tâches, des règles régissant notamment le déroulement des réunions, le remplacement des membres, leur comportement et leur conduite, peuvent être adoptées par le conseil d'administration du CNA.
37. Un Conseil de Sages composé de membres provenant de différentes communautés atikamekw peut être constitué à la demande du Conseil de Sages d'une communauté. Ce pouvoir est purement discrétionnaire et la décision d'y recourir ne peut faire l'objet d'aucune contestation.
38. Un Conseil de Sages est réputé avoir *quorum* lorsque au moins cinq personnes sont réunies pour décider d'une situation. Lorsque la réunion du Conseil de Sages implique des membres de différentes communautés, le *quorum* demeure le même.

CHAPITRE IV

SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

Disposition introductive

39. Le présent chapitre énonce les situations qui peuvent donner lieu à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* sans restreindre la portée des articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Section I La négligence

40. Il y a négligence lorsque des omissions ou des actions inadéquates ou irresponsables dans la manière de prendre soin et d'éduquer un enfant ou un jeune sont posées par ses parents ou par ses parents de fait.
41. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de négligence et que ses parents, ou ses parents de fait, ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section II L'abus sexuel

42. Il y a abus sexuel lorsque des gestes de nature sexuelle non appropriés en raison de l'âge ou du développement d'un enfant ou d'un jeune sont posés à son endroit, ou en sa présence.
43. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime d'abus sexuel et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section III La violence physique

44. Il y a violence physique lorsque des actions de nature violente sont posées à l'endroit d'un enfant ou d'un jeune.
45. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence physique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section IV Le risque sérieux d'être victime

46. Dans les situations de négligence, d'abus sexuel et de violence physique, une intervention d'autorité peut avoir lieu si l'enfant ou le jeune est dans une situation où il encourt vraisemblablement un risque sérieux d'en être victime.

Section V La violence psychologique

47. Il y a violence psychologique lorsque des actions, gestes ou attitudes portent atteinte à l'intégrité psychologique d'un enfant ou d'un jeune parce qu'ils sont posés à son endroit ou en sa présence.
48. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section VI L'abandon

49. Il y a abandon lorsque les parents, ou les parents de fait, d'un enfant ou d'un jeune n'exercent pas leur rôle à son endroit, ne veulent plus l'exercer ou l'exercent de manière instable, de telle sorte qu'il y a un risque important que cela affecte son développement.
50. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est orphelin ou délaissé par ses parents et qu'il n'est pas assumé de manière stable et adéquate par la famille élargie ou par toute autre personne.

Section VII Les troubles de comportement sérieux

51. Le développement d'un enfant ou d'un jeune peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et que ses parents, ou ses parents de fait, ne parviennent pas à corriger la situation.
52. Le développement d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et qu'il refuse de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Section VIII L'absentéisme scolaire

53. La situation d'un enfant ou d'un jeune qui ne fréquente pas assidûment l'école alors qu'il est tenu de le faire peut entraîner l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* si la situation comporte d'autres éléments de compromission.

CHAPITRE V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Disposition introductive

54. Bien que les dispositions du chapitre II (principes généraux) s'appliquent au présent chapitre, notamment celle prévue à l'article 9, elles ne doivent aucunement s'interpréter de manière à annihiler les droits des parents.

Section I L'amorce de l'intervention d'autorité

55. Il appartient au directeur de décider d'amorcer ou non le processus d'intervention d'autorité. Il demande toutes les informations utiles à cette fin et elles doivent lui être transmises promptement.
56. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune se trouve dans l'une des situations décrites aux articles 40-41, à l'article 46 (en ce qui concerne le *risque* de négligence), ou aux articles 47 à 53, doit en informer le directeur, soit directement, soit indirectement, par exemple en s'adressant à la personne qu'il désigne dans la communauté pour agir à cette fin.
57. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune est soumis à un abus sexuel (arts 42-43), à de la violence physique (arts 44-45) ou qu'il encourt un risque sérieux d'en être victime (art. 46), doit s'adresser directement au directeur afin de lui soumettre la situation.
58. Lorsque le directeur a été saisi de la situation d'un enfant ou d'un jeune par une personne qui intervient dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet enfant ou de ce jeune, il doit communiquer à cette personne sa décision quant à l'amorce de l'intervention d'autorité.

De plus, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison du fait qu'il serait victime d'abus sexuels, de violence physique ou de violence psychologique, il doit toujours communiquer sa décision à la personne qui lui a soumis la situation.

Finalement, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison d'un autre motif que ceux énoncés à l'alinéa précédent, il ne doit aviser la personne qui lui a communiqué l'information que dans le cas où il conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

59. Chaque fois que le directeur décide de ne pas amorcer une intervention d'autorité, il doit communiquer cette décision à l'enfant (jeune) et à ses parents.

Section II Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate

60. Dans la mesure du possible, le directeur consulte l'enfant ou le jeune ainsi que ses parents, sur l'application des mesures de protection immédiate. Il tente d'obtenir leur accord.
61. Les mesures de protection immédiate peuvent toutefois s'appliquer en tout temps malgré l'opposition des parents, de l'enfant ou du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans pour une période n'excédant pas trois (3) jours ouvrables.
62. Si l'un des parents, l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans s'oppose toujours à l'application des mesures de protection immédiate à l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, le directeur saisit le tribunal qui statuera sur les mesures à appliquer.
63. Sauf si le tribunal a été saisi de la situation, le directeur, avec le consentement du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et de ses parents, peut appliquer pour une période de temps déterminée toutes les mesures nécessaires à assurer la protection temporaire d'un enfant ou d'un jeune.
64. Les mesures temporaires de protection peuvent s'appliquer à compter de la décision du directeur d'amorcer l'intervention d'autorité et la décision d'y mettre fin. Elles peuvent notamment être prises avant la tenue du Conseil de famille, du Conseil de Sages ou de la révision. Elles peuvent être modifiées avec le consentement des personnes mentionnées à l'article précédent en tout temps selon l'évolution de la situation.
65. Dans la recherche de la mesure à appliquer, le directeur fait appel aux ressources familiales et communautaires.
66. Dans la mesure du possible, l'enfant ou le jeune est maintenu dans sa famille. Toutefois, le directeur peut décider de le déplacer si cela est nécessaire pour sa protection.
67. À titre de mesures temporaires de protection, le directeur peut notamment limiter ou interdire les contacts entre l'enfant ou le jeune et toute personne qu'il désigne.

Section III La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

68. La participation des deux parents est normalement nécessaire. Toutefois, la participation d'un seul parent suffit si le lien de filiation n'est établi qu'à l'endroit de l'un d'eux ou lorsqu'un seul des parents est présent dans la vie de l'enfant ou du jeune.

69. La participation de l'enfant ou du jeune est favorisée lorsque les circonstances le permettent. Au cas contraire, son absence est motivée et son point de vue y est amené.
70. Lorsque le conseil de famille est saisi d'une situation relative aux troubles de comportement sérieux d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans, celui-ci doit nécessairement être présent à la réunion.
71. L'intervenant social agit à titre de personne ressource. Il livre toute information pertinente. Il participe aux décisions au même titre que tout autre membre.
72. Dans les situations d'abus sexuel, le directeur évalue la pertinence qu'un parent abuseur participe, en tout ou en partie, à la réunion du conseil de famille. Lorsque le parent abuseur n'est pas présent à la réunion, ce fait est motivé et son point de vue y est amené.
73. Dans la mesure du possible, la réunion du conseil de famille a lieu dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision d'amorcer l'intervention d'autorité.
74. Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois et pour une période déterminée par le directeur, avec l'accord des parents et du jeune, si cela ne risque pas de causer de dommages à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.
75. Le directeur s'assure, en collaboration avec les intervenants des communautés, de la préparation adéquate des membres du conseil de famille. Il veille également à la convocation des participants.

Le déroulement de la réunion

76. Le directeur assure l'animation du conseil de famille.
77. Le conseil de famille a pour premier objectif de décider des motifs de l'intervention d'autorité. Les membres du conseil de famille doivent convenir d'une compréhension commune suffisante de la situation et de ses impacts sur l'enfant ou le jeune.
78. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune ne soit plus compromis. Les modalités générales d'application de ces mesures sont également prévues.

Lorsque les mesures choisies comportent une ou plusieurs périodes d'hébergement de telle sorte que l'enfant ou le jeune ait à vivre à l'extérieur de son milieu habituel de vie, le directeur doit s'assurer que la durée de ces hébergements et leur nombre, respectent les dispositions du Chapitre II ayant trait aux principes généraux.

79. Le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant constituer le cercle d'aidants. La constitution du cercle d'aidants n'est pas

nécessairement complétée lors de la réunion du conseil de famille. Des démarches supplémentaires peuvent être nécessaires.

Les décisions

80. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
81. Cependant, une décision n'est pas valide si l'une ou l'autre des personnes suivantes maintient son désaccord: le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans, son père, sa mère, ou le directeur.
82. Le désaccord exprimé par l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent peut entraîner une seconde réunion du conseil de famille si le directeur estime qu'il existe des motifs raisonnables de régler le désaccord et que la réunion puisse se tenir en temps utile.

Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal

83. Lorsque le conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision ou lorsqu'il a été impossible de tenir une réunion en temps utile, le directeur peut référer la situation au Conseil de Sages.
84. Le père ou la mère de l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans peuvent soumettre la situation au Conseil de Sages de leur communauté lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur les mesures à appliquer. Dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de trois (3) membres et il doit se prononcer sur la situation dans les dix (10) jours suivant le moment où il en est saisi.

Lorsque le directeur est en désaccord avec le choix de ces mesures, il peut décider de porter la situation à l'attention du Conseil de Sages ou du tribunal.

85. Si l'un des parents présent dans la vie de l'enfant ou du jeune manifeste son refus de participer à la réunion du conseil de famille, la situation est référée au Conseil de Sages. S'il y a urgence et qu'il est impossible de réunir le Conseil de Sages en temps utile, la situation est soumise au tribunal.

Section IV La formation du cercle d'aidants et l'application des mesures

86. La formation du cercle d'aidants peut nécessiter une intervention multisectorielle.
87. Le directeur réunit le cercle d'aidants dans les meilleurs délais. Il s'assure de la planification et de la mise en œuvre des interventions.

Section V La réunion du Conseil de Sages

Dispositions introductives

88. Suivant la discrétion du Conseil de Sages d'une communauté, des membres d'une autre communauté peuvent être appelés à en faire partie.
89. L'enfant ou le jeune, les parents et le directeur ne sont pas membres du Conseil de Sages, bien qu'ils soient invités à y participer.
90. D'autres personnes peuvent être invitées à y participer suivant la décision qu'auront prise les membres désignés pour agir dans une situation.
91. La réunion du Conseil de Sages se tient dans les meilleurs délais suivant la demande du directeur, mais au plus tard dans les trente (30) jours. Ce délai peut toutefois être prolongé une seule fois pour une période déterminée par le directeur si cela ne risque pas de causer de dommage à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.

Le déroulement de la réunion

92. L'enfant ou le jeune, son père et sa mère, sont invités à présenter leur point de vue. Toutefois, l'absence d'un parent, d'un jeune ou d'un enfant n'empêche pas la tenue de la réunion.

Les décisions

93. Lorsqu'ils se considèrent suffisamment informés, les membres du Conseil de Sages se retirent et délibèrent. Ils prennent les décisions qui s'imposent à propos de la situation à corriger, des mesures à appliquer et, au besoin, de la constitution du cercle d'aidants.
94. Le Conseil de Sages peut également décider que la situation soit retournée au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.
95. Le directeur peut être invité à participer aux délibérations du Conseil de Sages mais à titre de conseiller seulement ; il n'a pas de rôle décisionnel.

Toutefois, si le directeur est d'avis que la décision prise par le Conseil de Sages ne mettra pas fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune, il saisit le tribunal de la situation après en avoir avisé par écrit le Conseil de Sages.
96. Autant que possible, les décisions sont rendues dès la première réunion.
97. Les décisions du Conseil de Sages doivent être respectées et appliquées par les personnes concernées.

98. En cas de désaccord du jeune âgé d'au moins 14 ans, de son père ou de sa mère, la situation peut être présentée à une réunion subséquente du Conseil de Sages. Le Conseil de Sages peut aussi décider de retourner la situation au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.

Section VI La révision des situations

99. Le directeur révisé périodiquement, les situations avec les services sociaux de chaque communauté afin de faire le point sur leur évolution. Ces révisions s'effectuent de la manière suivante :
- a) Pour les enfants de 12 mois et moins, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les 3 mois ;
 - b) Pour les enfants âgés de un à cinq (5) ans, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les six (6) mois ;
 - c) Pour tous les autres enfants (jeunes), qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : une fois par année.
100. Lorsqu'il procède à la révision des situations, le directeur tient particulièrement compte de l'âge de l'enfant (jeune) et de son niveau de développement ainsi que de sa capacité à créer une relation significative et à s'attacher à l'adulte (ou aux adultes) qui en prend soin. Il est entendu que la présente disposition vise à respecter le contenu de celles prévues au Chapitre II (Principes généraux) du présent Règlement.
101. Toutefois, la situation peut être révisée en tout temps et à la demande des personnes impliquées dans l'application des mesures, si les faits le justifient.
102. Au besoin, les mesures sont modifiées avec le consentement des parents, du jeune âgé d'au moins 14 ans et du directeur.
103. Le renvoi au Conseil de Sages ou au tribunal prévu à l'article 84 s'applique également à l'étape de la révision des situations.
104. Toutefois, la décision prise par le Conseil de Sages ne peut pas faire l'objet d'une révision unilatérale du directeur, à moins que ce ne soit dans le cadre de mesures temporaires de protection.

Une décision du Conseil de Sages peut cependant être révisée par le directeur si au moins trois membres dudit Conseil ont dûment été invités à participer à la rencontre ayant pour objet la révision de la situation. Autant que possible, ces membres sont choisis parmi ceux qui ont statué sur la situation de cet enfant ou de ce jeune.

105. Le directeur révisé également la situation de tout enfant (jeune) qui a été confié à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation, à un foyer de groupe ou à tout autre établissement de santé ou de services sociaux, depuis un an, même si cette situation n'a pas donné lieu à une intervention d'autorité.

Section VII La fin de l'intervention d'autorité

106. Lorsque, suite à la révision de la situation, la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune n'est plus compromis, le directeur met fin à l'intervention d'autorité.

**CHAPITRE VI
MODIFICATIONS**

107. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA.

**CHAPITRE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

108. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS



Mai 2012



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2012, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

**SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES
SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS**

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
PRÉAMBULE	
CHAPITRE I DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-9
CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I Le directeur de la protection sociale	10-17
Section II Le conseil de famille	18-19
Section III Le cercle d'aidants	20-22
Section IV Le Conseil de Sages	23
CHAPITRE IV SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS	24
CHAPITRE V MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION	
Section I L'évaluation des situations référées par le procureur	25-26
Section II La réunion du conseil de famille	
Dispositions introductives	27-33
Le déroulement de la réunion et ses objectifs	34-37
Les décisions	38-40
Section III L'application des mesures	41
Section IV Le manquement aux mesures	42-44
Section V La fin de l'intervention d'autorité	45
CHAPITRE VI MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE	
Section I La détention avant comparution	46
Section II Les différentes évaluations requises	47
Section III L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal	48-49
Section IV La demande d'examen	50
Section V Le manquement aux mesures	51
CHAPITRE VII MODIFICATIONS	52
CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR	53

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que depuis le 6 novembre 2000, le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier par lequel des personnes et instances atikamekw exercent les responsabilités dévolues au directeur provincial;

que le 21 juin 2001, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec des groupes autochtones une entente par laquelle tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur provincial serait confié à des personnes ou instances atikamekw;

que certaines responsabilités normalement dévolues au «directeur provincial» ou au «directeur de la protection de la jeunesse» dans les textes législatifs fédéraux et provinciaux seront exercés par une personne nommée par le Conseil de la Nation Atikamekw, soit le directeur de la protection sociale;

que le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* comporte une approche globale qui en permet l'application dans toutes les situations où une infraction est imputée à une personne mineure;

qu'il convient de privilégier, dans la mesure du possible, une approche communautaire dans le traitement de la délinquance juvénile;

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent s'appliquent aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à réparer le tort causé à

la victime et à modifier le comportement du jeune d'une manière durable.

Conseil de famille

Instance atikamekw constituée dans le but d'intervenir auprès d'un jeune à qui une infraction est imputée. L'instance est généralement uniquement constituée du jeune et de ses parents, de l'intervenant ainsi que du directeur de la protection sociale.

Conseil de la Nation Atikamekw

Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque.
Ci-après, appelé «CNA».

Conseil de Sages

Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw.

Directeur de la protection sociale

Personne désignée par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et celles découlant de l'entente conclue entre le CNA et le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la *loi sur la protection de la jeunesse*.
Ci-après, appelé « directeur ».

Famille élargie

En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.

Famille immédiate

Les frères et sœurs du jeune, ses parents, ses parents de fait.

<i>Infraction</i>	Toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application, par un règlement adopté par le Conseil des atikamekw d'une communauté ou par une loi provinciale rendant applicable le <i>Code de procédure pénale</i> .
<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis une infraction
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un jeune ou qui l'a adopté selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> .
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vu confier le jeune par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'en occupe alors que ses parents ne s'en occupent pas.
<i>Tribunal</i>	Le Tribunal pour adolescents tel que défini par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1), une cour municipale ou une instance désignée par un Conseil de bande pour statuer sur une infraction à une disposition dûment adoptée par ce Conseil de bande.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw désire traiter les jeunes à qui une infraction est imputée selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions, tout en assurant la protection des membres de la collectivité.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les jeunes ont des besoins propres à leur situation personnelle, familiale et à leur niveau de développement. En conséquence, chaque situation est traitée selon l'ensemble de ces facteurs.
5. Les interventions auprès du jeune vise, à court terme, à réparer le tort qu'il a causé. Les interventions visent également à ce que le jeune modifie son comportement d'une manière durable.
6. La nation atikamekw reconnaît une place particulière à la victime d'une infraction. En conséquence, celle-ci est tenue informée de l'évolution générale du dossier et des conclusions du directeur de la protection sociale. Elle est également consultée sur le choix des mesures.
7. Les services de police des communautés atikamekw et les services sociaux ont un important rôle à jouer dans l'intervention auprès des jeunes. Aussi, ils doivent développer et maintenir entre eux une étroite collaboration.
8. La nation atikamekw reconnaît que la célérité avec laquelle les situations sont traitées peut avoir un impact majeur sur le comportement du jeune. Plus l'intervention se fait rapidement après le geste reproché, plus il y a de chances de voir son comportement modifié.
9. Le Conseil de la Nation Atikamekw et les conseils des atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

10. Sur recommandation de la direction des services sociaux atikamekw, le Conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
11. Le rôle du directeur, la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération sont déterminés par le directeur général du CNA.
12. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
13. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le Conseil d'administration du CNA.
14. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance et nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités.

Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du système d'intervention d'autorité atikamekw.

15. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du SIAA.
16. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
17. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹, les responsabilités du directeur provincial.

¹ L.C. 2002, ch.1.

Section II Le conseil de famille

18. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de convenir des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à appliquer. Sa composition est généralement restreinte à la présence du jeune, du directeur, de l'intervenant et, selon le cas, de ses parents ou de ses parents de fait. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
19. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune et ses parents ou ses parents de fait.

Section III Le cercle d'aidants

20. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué seulement lorsque les mesures l'exigent, le tout, suivant la discrétion du directeur.
21. Les personnes qui composent le cercle d'aidants ont pour tâche de participer, de concert avec le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.
22. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

23. Le Conseil de Sages auquel le directeur peut faire appel dans les situations où le développement d'un enfant ou d'un jeune est compromis, peut également être requis pour la situation d'un jeune délinquant. Toutefois, dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de seulement trois (3) membres.

**CHAPITRE IV
SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS**

24. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* peut s'appliquer à une personne si elle est âgée de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis l'infraction qui lui est imputée. Toutefois, lorsque le *Système* s'applique dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la personne doit aussi avoir atteint l'âge de douze ans.

CHAPITRE V MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION

Section I Évaluation des situations référées par le procureur

25. Lorsque le procureur du poursuivant présente une demande au directeur, celui-ci procède à l'un des choix suivants :
 - a. arrêter l'intervention d'autorité;
 - b. décider d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation;
 - c. retourner la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.
26. Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les mesures de rechange sont appelées «sanctions extrajudiciaires».

Section II La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

27. Dans la mesure du possible, la réunion a lieu dans les trente (30) jours suivant la décision du directeur d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation.
28. Afin de traiter les situations avec la meilleure célérité possible, le Conseil de famille est restreint à la participation du jeune, de ses parents ou de ses parents de fait, et du directeur.
29. Le jeune peut être accompagné d'une personne digne de confiance. Toutefois, elle ne le représente pas.
30. La victime est invitée à y participer et si elle n'est pas présente, son point de vue y est amené.
31. Un policier peut être invité à y relater les faits et à faire part de son point de vue. Il ne participe cependant pas aux décisions sur les mesures.
32. Un intervenant participe à la réunion. Il en est de même de toute autre personne dans la mesure où le directeur y consent.
33. Le jeune doit être présent à la rencontre. Dans toute la mesure du possible, ses parents ou ses parents de fait, doivent y être. Cependant, leur absence ne fait pas obstacle à la tenue de la réunion.

Le déroulement de la réunion et ses objectifs

34. Le directeur assure l'animation de la réunion.
35. Le Conseil de famille a pour premier objectif de convenir d'une compréhension commune de la situation, notamment en ce qui concerne les causes sous-jacentes du geste reproché et de ses impacts.
36. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que le jeune réponde de ses actes, de réparer le tort causé à la victime et de corriger le comportement du jeune d'une manière durable.
37. Dans les cas où il est nécessaire de faire appel au cercle d'aidants, le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant le composer.

Les décisions

38. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
39. Une décision n'est pas valide si le père, la mère, le jeune ou le directeur s'y oppose. Le désaccord exprimé par l'une de ces personnes entraîne la référence au procureur afin que des accusations soient portées ou la référence au Conseil de Sages, le tout, selon la discrétion du directeur.

Section III L'application des mesures

40. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

Section IV Le manquement aux mesures

41. L'intervenant informe le directeur du manquement d'un jeune à une mesure.
42. Lorsqu'il est informé du manquement à l'une des mesures, le directeur évalue la possibilité de convenir de modalités différentes de celles qui avaient été prévues initialement.

43. Lorsque de nouvelles modalités ne peuvent être convenues, le directeur réfère la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.

Section V La fin de l'intervention d'autorité

44. Lorsque les décisions du conseil de famille ou du Conseil de Sages ont été appliquées de manière satisfaisante, le directeur met fin à l'intervention d'autorité et il en informe le procureur du poursuivant.

CHAPITRE VI MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Section I La détention avant comparution

45. Il appartient au directeur, ou à toute personne qu'il désigne pour agir en son nom, d'autoriser la détention avant comparution d'un jeune.

Section II Les différentes évaluations requises

46. Le directeur s'assure que l'évaluation demandée par le tribunal, notamment le rapport prédécisionnel, soit produit(e) selon les exigences prescrites par la loi ou les différents règlements.

Section III L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal

47. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

48. Au besoin, la constitution d'un cercle d'aidants est demandée par le directeur.

Section IV La demande d'examen

49. Le directeur présente au tribunal les demandes d'examen liées au suivi probatoire prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Section V Le manquement aux mesures

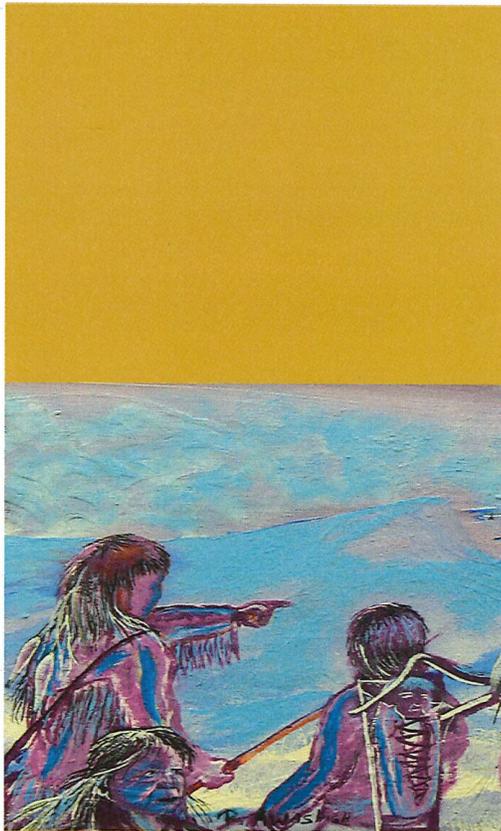
50. Lorsque le jeune manque à une mesure ordonnée par le tribunal, sa situation est traitée selon les dispositions de la loi.

**CHAPITRE VII
MODIFICATIONS**

51. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA. Il en est de même de toutes les annexes qui y sont jointes.

**CHAPITRE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

52. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.



Cadre de référence - stabilité des enfants

Introduction

Le présent document vise à préciser les normes d'intervention qui doivent être appliquées à la situation des enfants (jeunes) Atikamekw pour lesquels une intervention d'autorité a été rendue nécessaire. Ces mesures sont parfois appliquées durant une courte période de temps mais elles peuvent aussi s'échelonner sur quelques années. Le Conseil de la nation Atikamekw préconise le choix d'une solution «sur mesure» adaptée à chacune des situations familiales particulières. Cependant, lorsque le directeur de la protection sociale (DPS) estime qu'une situation requiert l'application de mesures à long terme, il doit alors décider de l'orientation permanente de la situation d'un enfant (jeune).

Toutes les interventions auprès de l'enfant (jeune), de ses parents et de sa famille, doivent avoir lieu de façon cohérente et transparente. Il faut bien se garder de créer ou d'entretenir dans l'esprit des parents des attentes que l'on sait, dès le départ, irréalistes. L'élaboration d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'enfant, puis le respect des mesures qui y sont prévues à l'intérieur d'un délai déterminé, sont un gage de succès de toute intervention d'autorité.

Les principes de base sur lesquels s'appuie ce cadre de référence seront d'abord exposés et expliqués succinctement. Suivra l'étape du choix des mesures devant s'appliquer à chacune des situations. Celle-ci comporte quatre (4) phases successives qui conduiront ultimement à la fin de l'intervention d'autorité : soit que cette intervention n'est plus requise, l'enfant (jeune) pourra continuer de vivre (ou retournera vivre) avec ses parents ou ses parents de fait; soit que la situation de l'enfant requiert qu'on y apporte une autre solution permanente.

1. Les principes fondamentaux à l'élaboration d'une solution permanente pour chacun des enfants (jeunes)

Les principes sur lesquels repose toute intervention du directeur de la protection sociale (DPS) sont clairement inscrits à l'intérieur du *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont le développement est compromis (Règlement SIAA-DC)*. Ils se résument ainsi :

Les parents d'abord

- 1^o La responsabilité de pourvoir aux besoins de l'enfant (jeune) incombe en tout premier lieu à ses parents. Ce sont d'abord eux qui doivent s'assurer qu'il puisse grandir, se développer et s'épanouir à l'intérieur d'un milieu de vie qui lui procure la sécurité dont il a besoin pour se développer sainement (art. 6);

Le support de la famille immédiate ou élargie, de la communauté

- 2^o Les membres de la famille immédiate ou élargie de l'enfant (jeune), les aînés et d'autres ressources de la communauté sont appelés à supporter les parents et à les accompagner afin qu'ils exercent adéquatement leurs responsabilités parentales (art. 3 et 6);

Le meilleur intérêt de l'enfant (jeune)

- 3^o Toutes les décisions qui doivent être prises afin d'assurer le développement de l'enfant (jeune) le sont suivant le critère du meilleur intérêt de l'enfant et selon une approche globale (holistique) axée sur la recherche d'une réponse aux besoins de l'enfant (art. 5);

Les besoins propres à chaque enfant (jeune)

- 4^o L'âge de l'enfant (jeune), son niveau de développement et ses besoins particuliers sont toujours considérés pour déterminer la mesure qui correspond à son meilleur intérêt (art. 5);

Une attention particulière portée aux enfants de 0 à 2 ans

- 5 ° Les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape particulièrement importante de son développement. En conséquence, lorsque l'enfant se situe à l'intérieur de ce groupe d'âge, les mesures privilégiées doivent, dans toute la mesure du possible, consister à maintenir l'enfant à l'intérieur d'un même environnement afin d'éviter qu'il connaisse différents milieux de vie (art. 7);

Procurer à tous les enfants (jeunes) stabilité et sécurité

- 6 ° Tous les enfants (jeunes) ont le droit d'évoluer à l'intérieur d'un milieu de vie stable et sécurisant qui leur procure ce dont ils ont besoin pour se développer. Si plusieurs mesures sont nécessaires pour un même enfant (jeune), il incombe au directeur de la protection sociale (DPS) de s'assurer de la coordination de celles-ci de telle sorte qu'elles s'intègrent au plan d'intervention élaboré pour cette situation (art. 8, al. 1);

Apporter une solution permanente

- 7 ° Lorsqu'il s'agit d'appliquer des mesures à long terme, il appartient au DPS de veiller à ce qu'elles permettent à l'enfant (jeune) d'évoluer à l'intérieur d'un même milieu de vie, que ce soit le milieu parental ou substitut. Ainsi, lorsqu'il devient nécessaire d'apporter une solution permanente à la situation de l'enfant (jeune), le DPS a la responsabilité de s'assurer que celui-ci puisse évoluer à l'intérieur d'un environnement stable de telle sorte qu'il puisse créer des liens d'attachement significatifs avec les personnes qui en prennent soin (art. 8, al. 2);

Il faut lire ces principes fondamentaux de façon conjointe avec les dispositions ayant trait aux délais fixés pour la révision des situations (art. 97). Ainsi, tous les enfants âgés de 12 mois et moins qu'ils soient maintenus en milieu familial ou qu'ils soient hébergés doivent voir leur situation révisée à tous les trois (3) mois. Les enfants âgés de plus d'un

an mais de moins de cinq (5) ans voient leur situation révisée (aux mêmes conditions) à tous les six (6) mois. Finalement, la situation de tous les autres enfants (jeunes) doit être révisée une fois par année.

Le choix des délais imposés au directeur de la protection sociale pour qu'il procède à la révision des situations a été élaboré de manière à tenir compte que la notion de temps n'est pas la même chez les enfants et les adultes. En conséquence, l'enfant (jeune) n'a pas atteint son stade de développement optimal et il demeure en quelque sorte un adulte en voie de formation. Il ne s'agit donc pas seulement de prévoir des périodes fixes au-delà desquelles une solution permanente devra être apportée à l'enfant mais aussi de veiller à apporter à chaque enfant, compte tenu de son âge, de son niveau de développement, de sa maturité et de l'ensemble de ses caractéristiques particulières, la solution qui lui convienne au moment opportun.

Le but ultime de l'intervention d'autorité est qu'elle cesse un jour et que l'enfant (jeune) et sa famille puissent continuer d'évoluer sans que ne soit rendue nécessaire l'intervention d'une tierce personne chargée d'assurer la protection de l'enfant (DPS). En bout de ligne, la finalité des mesures prises par le DPS est de s'assurer qu'une solution permanente soit apportée à la situation de chaque enfant et de chaque jeune. Cette solution permanente est susceptible de prendre diverses formes et ne peut véritablement se restreindre à des formules préétablies. Mentionnons tout de même quelques exemples concrets de solutions permanentes qui pourraient être envisagées pour une situation donnée tout en réitérant qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive :

- a) maintenir ou retourner l'enfant (jeune) auprès de ses parents ou de ses parents de fait;
- b) confier l'enfant à des membres de sa famille immédiate ou élargie ou à des membres de la communauté, sans qu'aucune formalité légale ne soit nécessaire;

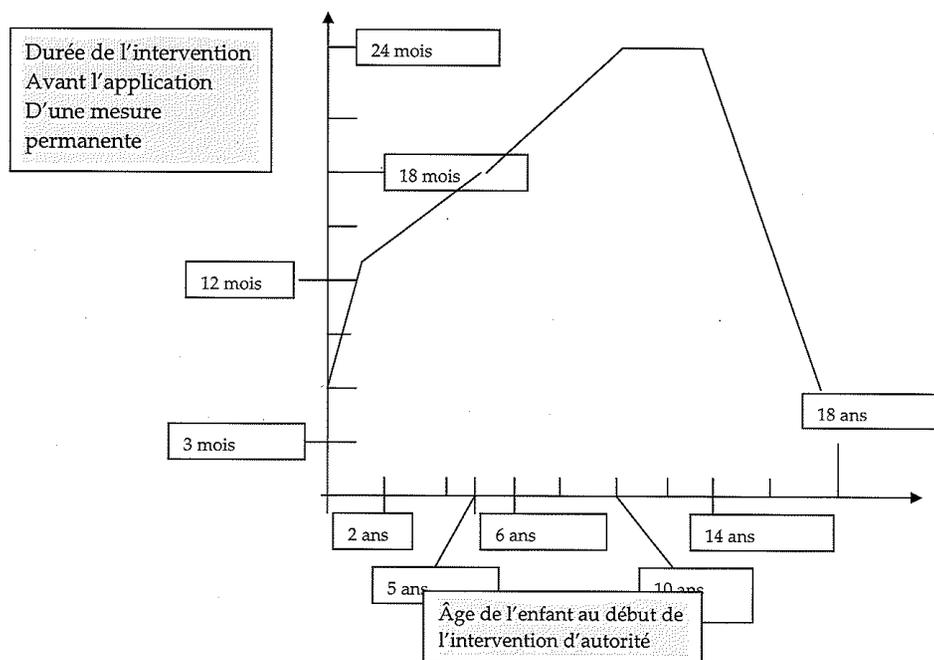
- c) même solution que «b)» mais suivie d'une adoption prononcée par le tribunal, d'un jugement sur la garde de l'enfant, de la nomination d'un tuteur, etc.;
- d) confier l'enfant (jeune) à des personnes ou à des ressources qui se situent à l'extérieur de la communauté ou du milieu de vie habituel de l'enfant;
- e) même solution que «d)» mais suivie d'une adoption prononcée par le tribunal, d'un jugement sur la garde de l'enfant, de la nomination d'un tuteur, etc.;

Le directeur de la protection sociale a la responsabilité d'apporter la meilleure solution possible en réponse aux besoins particuliers de chaque enfant et de chaque jeune. Une attention particulière doit être portée aux nourrissons et aux jeunes bébés car leurs besoins doivent être comblés rapidement. Une solution permanente devra être envisagée beaucoup plus vite pour ceux-ci que pour les enfants se situant à l'intérieur d'un autre groupe d'âge. De façon générale et sans vouloir simplifier indûment la tâche du DPS, celui-ci devra apporter une solution permanente à la situation des enfants (jeunes) qu'il aura prise en charge selon la formule suivante :

Plus l'enfant est jeune lorsqu'une intervention d'autorité est amorcée, plus vite une solution permanente devra être apportée à sa situation, le tout, suivant son âge, son niveau de développement et l'ensemble des caractéristiques personnelles et familiales composant sa situation.

Le graphique suivant peut servir d'indicateur pour aider à déterminer le moment de l'application d'une mesure permanente. Il s'agit d'un outil que les intervenants doivent utiliser en fonction des particularités de chacune des situations, de chaque enfant (jeune), de chaque parent et de chaque famille. À lui seul, il n'est pas suffisant pour

décider du moment précis de l'application d'une mesure permanente, laquelle devrait conduire à la fin de l'intervention d'autorité.



Le directeur de la protection sociale n'est jamais justifié de renouveler indéfiniment les ententes («contrats d'engagement») avec les parents même dans les cas où ceux-ci y consentiraient. Une limite temporelle doit nécessairement accompagner chaque plan d'intervention. Et c'est à l'arrivée de ce terme que le DPS doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire à l'actualisation du projet de vie permanent de l'enfant (jeune).

Travailler dans le domaine des relations humaines, c'est accepter à l'avance qu'il ne puisse toujours y avoir une réponse certaine et sans équivoque à chacune de nos questions. À tous le moins, il ne s'agit pas d'un domaine d'intervention où l'exactitude

puisse être déterminée aisément. Pour cette raison, bien que certains facteurs puissent contribuer à préciser le moment où une solution permanente doit être apportée à la situation d'un enfant (jeune), il faut comprendre qu'ils demeureront toujours des indices et non pas une réponse exacte à une situation donnée.

Mentionnons quelques indices nous autorisant à envisager assez rapidement l'élaboration d'un projet de vie permanent pour l'enfant :

- Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement dès la première mesure;

Cela devrait être de nature à allumer des sonnettes d'alarme car l'hébergement constitue une solution de dernier recours. Aussi, plus l'enfant est en bas âge au moment de l'application de la mesure, plus les parents devront se mobiliser rapidement. Les délais prévus pour la révision des situations constituent des indices de taille pour déterminer le moment opportun d'offrir à l'enfant un projet de vie permanent;

- Lorsque l'évaluation de la situation révèle qu'un enfant (jeune) a déjà fait l'objet de différentes périodes d'hébergement par le passé (sans intervention d'autorité);

S'il est nécessaire d'intervenir en autorité, c'est parce que les parents ne sont toujours pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant. Celui-ci a déjà connu des périodes d'hébergement et il hors de question de permettre que cela puisse se répéter. Mentionnons que le DPS et son adjoint font partie d'un groupe de personnes composant un «comité clinique» qui a expressément pour mandat d'évaluer la situation de chaque enfant (jeune) faisant l'objet d'une mesure d'hébergement. Cette rencontre clinique a lieu périodiquement et elle doit toujours précéder chacune des révisions.

- Lors de la révision, le DPS en est venu à la conclusion que bien que la situation ait évolué de façon positive, les progrès ne paraissent pas

suffisants pour envisager que les parents puissent, à court terme, assumer l'entière responsabilité de l'enfant;

- Lorsque les parents n'ont pas respecté, en tout ou en partie, leurs engagements;

En somme, il s'agira toujours de se positionner à savoir si, compte tenu de l'âge de l'enfant (jeune) et de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation, on puisse réalistement envisager que les parents soient en mesure de répondre adéquatement aux besoins de leur enfant à l'intérieur d'un délai raisonnable.

2. Le choix des mesures

En règle générale, le directeur de la protection sociale en viendra à conclure que la situation de l'enfant (jeune) nécessite une solution permanente suivant un cheminement qui peut comporter quatre (4) phases. Bien que ces phases soient successives, cela ne veut pas dire qu'une intervention d'autorité doit commencer avec la première phase. Elle pourrait très bien s'amorcer à une toute autre phase dépendamment de la situation particulière de l'enfant (jeune) :

Maintien de l'enfant (jeune) auprès de ses parents ou de ses parents de fait

1^o phase Des services sont dispensés à la famille afin notamment d'aider les parents à exercer leurs responsabilités de manière adéquate. Au besoin, des services sont offerts au seul bénéfice de l'enfant (jeune) : le DPS pourrait par exemple convenir avec les parents que l'enfant fréquente une garderie selon des modalités déterminées; qu'il soit confié hebdomadairement (selon les modalités convenues) aux soins de ses grands-parents ou d'une autre personne; qu'il fasse l'objet de visites périodiques au service de santé, etc. Ces mesures participent à créer un «filet de sécurité» autour de l'enfant

de telles sorte qu'une tierce personne soit en contact régulier avec l'enfant et puisse aviser le DPS en cas de besoin.

Enfant (jeune) sous la responsabilité d'un adulte responsable à proximité de son milieu de vie habituel

2^o phase Le DPS conclut que l'enfant (jeune) ne peut plus ou ne peut pas être sous la responsabilité de ses parents. En pareil cas, deux catégories d'options s'offrent au DPS : soit que l'enfant (jeune) soit maintenant à l'intérieur de son milieu familial mais que la responsabilité de pourvoir à ses soins, à sa sécurité et à son développement, n'incombe pas à ses parents ou à ses parents de fait. La deuxième option consiste à retirer l'enfant (jeune) de son milieu familial pour le confier à un membre de sa famille immédiate ou élargie ou à un membre de la communauté.

Pour illustrer la première option, prenons l'exemple d'un bébé de 6 mois qui serait maintenu dans la résidence de ses grands-parents bien que ses propres parents et d'autres personnes y résident également. Dans ce cas, c'est la responsabilité de l'enfant qui est retirée, en tout ou en partie, aux parents. Mais l'enfant lui-même demeure dans le même milieu de vie. Différents aménagements pourraient être pris entre le DPS, les grands-parents et les parents de l'enfant quant au partage des responsabilités parentales.

Clarifier la situation de l'enfant (jeune) afin de lui assurer stabilité et permanence

3^o phase L'enfant (jeune) a déjà connu une/des période(s) d'hébergement à l'extérieur de son milieu familial. Les mesures prévues au plan d'intervention ont été partiellement respectées de telle sorte que les parents n'aient pas acquis les qualités nécessaires pour assurer pleinement la responsabilité de leur enfant. Le DPS doit alors se poser la question suivante : compte tenu de l'âge de l'enfant, de son

niveau de développement et de tout ce qui caractérise sa situation particulière, est-il raisonnable de conclure qu'à court terme, l'enfant puisse être sous l'entière responsabilité de ses parents? Au cas contraire, l'enfant peut-il être, ou demeuré, sous la responsabilité d'un autre adulte? Mais dans l'un et l'autre cas, il s'agira pour le DPS de poser de façon définitive les limites temporelles au-delà desquelles une solution permanente devra être apportée à la situation de l'enfant (jeune). Bien entendu, lorsque le DPS a déjà appliqué une ou des mesures d'hébergement, il doit avoir envisagé l'idée que le projet de vie permanent de l'enfant (jeune) puisse d'être confié aux soins d'autres personnes que de ses parents. Dans ces cas, le DPS avait tenu compte de la capacité de ces personnes de pouvoir apporter la stabilité et la sécurité à l'enfant (jeune) de façon permanente au moment où il avait consenti à cet hébergement. On comprend que l'objectif qui est ici visé est d'apporter stabilité et permanence dès que possible à l'enfant et de lui éviter qu'il connaisse une multitude de milieux de vie.

Les délais prévus pour la révision de la situation d'un enfant /jeune (art. 97) constituent un indice de taille pour déterminer à quel moment une solution permanente doit être apportée pour chaque enfant (jeune). Par exemple, plus l'enfant est en bas âge, plus les révisions se doivent d'avoir lieu promptement, soit aux 3 mois. Les délais de révision sont ensuite aux 6 mois, puis une fois par année, selon le groupe d'âge à l'intérieur duquel se situe l'enfant.

Mais aucune formule mathématique ni aucun délai ne peut être appliqué de la même manière pour tous les enfants d'un même groupe d'âge. À cette étape, le plan d'intervention a été appliqué avec plus ou moins de succès et il est temps de tracer la ligne afin

d'offrir à l'enfant (jeune) la stabilité et la continuité dont il a besoin et ce, de façon permanente.

Une solution permanente à la mesure de chaque situation et la fin de l'intervention d'autorité

4^o phase Compte tenu de l'évolution de la situation et de l'expiration de la période d'application des mesures prévues au plan d'intervention, le DPS doit maintenant statuer sur la situation de l'enfant (jeune) de façon permanente. Au-delà de la période préalablement fixée, la situation de l'enfant (jeune) doit être stabilisée d'une manière qui se veut permanente de telle sorte que l'intervention d'autorité ne soit plus nécessaire.

Puisque le premier projet de vie permanent pour l'enfant est de demeurer ou de retourner auprès de ses parents, celui-ci devrait être envisagé en premier lieu. Si cette solution n'est pas possible, c'est-à-dire lorsque le DPS conclut qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi, il devra alors déterminer le milieu de vie qui soit le plus à même de répondre aux besoins de l'enfant. Si l'enfant (jeune) a été confié à différentes personnes connues (famille immédiate, famille élargie, membre de la communauté) depuis le début de l'application des mesures, il va de soi que le DPS doive d'abord rechercher parmi ces personnes celle qui serait capable d'assumer la responsabilité de l'enfant de façon permanente. Ce que l'on entend par «solution permanente», c'est de pouvoir trouver une mesure qui soit destinée à répondre aux besoins de l'enfant (jeune) de telle sorte qu'elle converge, à brève échéance, vers la fin de l'intervention d'autorité.

Cela ne veut pas dire pour autant que des procédures judiciaires devront nécessairement être entreprises et conclues. L'objectif visé

par une mesure et le moyen de l'atteindre ne doivent pas être confondus. Le critère de «permanence» n'est pas nécessairement satisfait parce qu'une ordonnance du tribunal a prononcé la mesure. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption ou que le tribunal lui a désigné un tuteur, que cet enfant ne sera pas par la suite confié aux soins d'autres personnes pour des périodes plus ou moins longues. Ce n'est pas l'ordonnance prononcée par le tribunal qui apporte la stabilité aux enfants (jeunes), mais plutôt les personnes elles-mêmes qui ont accepté cette responsabilité. Une ...ordonnance

L'ordonnance peut certes constituer un moyen d'afficher ou d'officialiser la solution permanente destinée à la situation de l'enfant (jeune), mais elle ne doit pas être une étape obligatoire. Cela est particulièrement vrai lorsque les contacts ne sont pas totalement rompus entre l'enfant (jeune) et ses parents et qu'ils résident dans la même communauté. Dans ces cas, les parents sont toujours à proximité et demeurent rejoignables si leur consentement exprès devenait nécessaire. Mais il faut aussi tenir compte du fait que dans la vie courante, autant les services de santé dispensés aux enfants (jeunes) dans les communautés que ceux dispensés dans l'ensemble de la région de la Haute-Mauricie, le sont suivant le consentement de la personne qui assume quotidiennement la responsabilité de l'enfant. Le consentement de la personne qui, en vertu de la loi, est tenue d'autoriser les soins n'est pas requis dans le cadre de la pratique médicale quotidienne et courante en ces lieux. Dans la mesure où la situation est claire pour toutes les personnes concernées et dans la mesure où la vie quotidienne de l'enfant ne rend aucunement nécessaire le consentement des titulaires de l'autorité parentale, il paraît superflu de requérir une ordonnance de la Cour. Si la situation venait qu'à se modifier, il

serait toujours temps de demander au tribunal qu'il statue sur la garde de l'enfant, qu'il lui désigne un tuteur ou qu'il prononce son adoption.

Par contre, la situation est différente lorsque l'enfant (jeune) a été confié à des personnes ou à des ressources à l'extérieur des communautés et particulièrement en milieu allochtone. Dans ce cas, non seulement les parents ne font plus partie du quotidien de l'enfant mais il en va habituellement de même de l'ensemble de sa famille. À défaut d'avoir pu trouver réponse aux besoins de l'enfant auprès des membres de sa famille ou de sa communauté, il est devenu nécessaire de le confier à d'autres personnes ou ressources. C'est en pareille circonstance qu'il devient judicieux de requérir du tribunal compétent (Cour supérieure ou Cour du Québec) qu'il décide des mesures à appliquer à la situation de l'enfant (jeune) de façon permanente. Bien sûr, cela pose la difficile question de la rupture identitaire et culturelle auxquelles sont exposés ces enfants, d'autant plus que le régime québécois actuel d'adoption ne connaît qu'une seule forme d'adoption, soit l'adoption plénière. Sa première conséquence est de rompre totalement avec la filiation d'origine pour lui en substituer une nouvelle. Dans ces circonstances, on peut dire que les liens de l'enfant avec sa famille d'origine sont à tout jamais coupés¹.

En somme, compte tenu notamment des contextes géographique, social, culturel et démographique, etc. des communautés atikamekw, il demeure encore possible d'envisager apporter une solution permanente propre aux besoins de chaque enfant (jeune) et pour chacune des situations. C'est la situation d'environ 200 enfants qu'il faut

¹ Voir situation de la Colombie-Britannique... projet-pilote visant à permettre aux enfants qui ont été adoptés par des allochtones d'être mis en présence de leur culture, etc.

gérer à l'intérieur d'un territoire déterminé. Cela n'a aucune mesure avec la gestion des milliers de situations que les directeurs de la protection de la jeunesse doivent gérer sur l'ensemble du territoire québécois. Tant qu'il demeurera possible au DPS de suivre l'évolution de chacune des situations pour lesquelles il a amorcé une intervention d'autorité dans les communautés atikamekw, il sera en mesure d'y apporter une solution qui réponde aux besoins de chaque enfant et de chaque famille. Pour la population atikamekw, cette solution est préférable à l'application systématique d'une règle devant répondre, de façon générale, aux besoins d'enfants (jeunes) se situant à l'intérieur d'un groupe d'âge.

Conclusion

Le présent cadre de référence constitue un outil clinique qui doit être utilisé aux côtés du *Manuel de référence SIAA-DC*. Il a pour principal objectif d'aider tous ceux qui interviennent en autorité auprès des enfants et des jeunes atikamekw à décider du moment opportun à l'élaboration d'un projet de vie permanent qui corresponde aux besoins de chaque situation.

30 janvier 2009

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au deuxième alinéa de l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel concerne des diplômes donnant droit aux certificats de spécialistes dans une des classes de spécialités délivrés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Noëlle Cabana, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 309 ou 1 800 643-6912, poste 309; courriel : marie-noelle.cabana@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de l'Office des professions

du Québec, D^{re} Diane Legault, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 par les suivants :

« 1^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie : cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis) : Neonatology Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Neonatology et du Graduate Diploma in Neonatal Nurse Practitioner de l'Université McGill;

2^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins à la clientèle adulte et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières, pratique spécialisée en soins à la clientèle adulte de l'Université Laval;

b) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins aux adultes de l'Université de Montréal;

3^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

a) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques), décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Pediatric Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Pediatrics et du Graduate Diploma in Pediatric Nurse Practitioner de l'Université McGill;

4^o Le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières en pratique spécialisée en soins de première ligne de l'Université Laval;

b) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Primary Care Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Primary Care et du Graduate Diploma in Primary Care Nurse Practitioner de l'Université McGill;

c) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins de première ligne de l'Université de Montréal;

d) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne et du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en soins de première ligne de l'Université de Sherbrooke;

e) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

5^o le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), option Pratique infirmière avancée et du Diplôme complémentaire de pratique infirmière avancée, option Soins en santé mentale de l'Université de Montréal;

b) cumul du Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en sciences infirmières (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) et de la Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.) (infirmière praticienne spécialisée en santé mentale) décernés par l'Université du Québec, obtenus au terme d'un programme offert par l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou l'Université du Québec en Outaouais;

c) cumul du Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Nursing (Non-Thesis): Mental Health Nurse Practitioner et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner ou cumul du Graduate Certificate in Theory in Mental Health et du Graduate Diploma in Mental Health Nurse Practitioner de l'Université McGill;

6^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. Les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 8 mars 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Les paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du deuxième alinéa de l'article 1.17 de ce règlement, modifiés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans les paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, adopté par la Commission des partenaires du marché du travail et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les changements apportés par ce projet de règlement ont pour objectifs de s'assurer que la délivrance de l'agrément soit pertinente et conséquente en regard de l'objet de la Loi, soit d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre en emploi, ainsi que d'alléger la réglementation relative à l'agrément et à la déontologie des formateurs et des organismes formateurs en y intégrant les dispositions applicables du Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion négative sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lilliam Sosa, Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800; télécopieur : 514 864-1288; courriel : [mailto: Lilliam.Sosa@mtess.gouv.qc.ca](mailto:Lilliam.Sosa@mtess.gouv.qc.ca)).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Johanne Bourassa, 800, rue du Square-Victoria, 29^e étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20, 1^{er} al., par. 4^o, a. 21, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o et a. 21.1)

CHAPITRE I

AGRÈMENT DES ORGANISMES FORMATEURS, DES FORMATEURS ET DES SERVICES DE FORMATION

SECTION I

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AGRÈMENT

1. Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif ou toute société, qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) doit en faire la demande au ministre, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, et lui fournir :

1^o son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o les champs professionnels dans lesquels la formation sera donnée;

3^o le nom des formateurs, salariés ou contractuels, et, pour chacun, son champ professionnel ainsi que son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur;

4^o le curriculum vitae de chaque formateur;

5^o le plan de formation, ainsi que le contenu détaillé d'une formation qu'elle a donnée, le cas échéant. Le responsable de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement reconnu où la formation a été donnée doit attester de leur véracité en les signant et en inscrivant ses coordonnées;

6^o une liste des références professionnelles;

7^o sur demande, une copie certifiée des diplômes des formations suivies.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagnée d'une déclaration écrite du représentant autorisé à cette fin par laquelle l'organisme

formateur s'engage à ne donner de la formation que par l'entremise de formateurs titulaires d'un agrément accordé par le ministre.

2. Est agréé par le ministre, à titre d'organisme formateur, le demandeur qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o chacun de ses formateurs, salariés ou contractuels, doit avoir une expérience d'au moins trois ans dans chaque champ professionnel où il donnera une formation. Si plusieurs formateurs œuvrent dans un même champ, ils doivent cumuler une moyenne de trois ans d'expérience dans ce champ;

2^o chacun de ses formateurs possède :

a) soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances;

b) soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur;

c) soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur;

3^o la formation offerte est conforme à l'objet et aux fins de la Loi, elle doit notamment donner droit à une dépense admissible aux fins de celle-ci.

L'expérience exigée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être acquise au cours des 10 années précédant la demande.

Dans le présent règlement, on entend par :

« expérience à titre de formateur » toute activité de formation permettant la transmission de connaissances de manière structurée, donnée :

1^o soit au personnel d'une entreprise;

2^o soit dans un établissement d'enseignement reconnu, conformément à l'article 7 de la Loi;

3^o soit par un organisme formateur agréé;

« formation en méthodes de transmission des connaissances » toute formation permettant de développer des compétences relativement à la structuration d'une activité de formation, à la réalisation d'une activité de formation favorisant la transmission des connaissances et à l'évaluation de formations.

3. Est agréée par le ministre, à titre de formateur, la personne physique qui lui en fait la demande à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle possède au moins trois ans d'expérience dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

2^o elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2, ainsi qu'à celle prévue au paragraphe 3^o de celui-ci.

L'expérience exigée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être acquise au cours des 10 années précédant la demande.

Les documents identifiés aux paragraphes 4^o à 7^o du premier alinéa de l'article 1 doivent accompagner la demande.

4. Est agréé par le ministre, le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I du chapitre II de la Loi, lorsqu'une demande lui en est faite à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre, et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis :

1^o son adresse au Québec;

2^o le nom de la personne responsable du service;

3^o une description détaillée des activités de formation réalisées dans la dernière année ou de celles qui sont projetées au moment de la demande;

4^o une description détaillée des compétences et des qualifications du personnel de ce service qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui lui incombent.

5. Le service de formation doit en outre démontrer qu'il assume ou coordonne les activités suivantes :

1^o l'identification des besoins de formation;

2^o l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

3^o la mise en œuvre d'activités de formation destinées au personnel de l'employeur et données par les employés compétents de ce dernier ou par un fournisseur en matériels, en équipements ou en logiciels;

4^o la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne;

5^o le suivi des activités de formation.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au service de formation multi-employeurs.

La demande d'agrément d'un tel service doit mentionner les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par «service de formation multi-employeurs» l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce ou à une gamme de produits ou de services.

7. Le service de formation multi-employeurs d'un employeur appartenant à l'un des ensembles suivants peut assumer ou coordonner les activités relatives à la formation du personnel d'autres employeurs appartenant à cet ensemble avec lequel il partage une mission commune :

1^o le Secrétariat du Conseil du trésor, un ministère, un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou tout organisme dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de ses salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement;

2^o le ministère de la Santé et des Services sociaux, un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un conseil régional ou un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3^o le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un collègue d'enseignement général et professionnel visé par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4^o le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, une municipalité, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté.

8. Tout demandeur d'agrément est réputé consentir à la vérification par le ministre des documents ou renseignements fournis au soutien de sa demande.

SECTION II OBLIGATIONS DES TITULAIRES

9. L'organisme formateur agréé donne de la formation uniquement par l'entremise de ses formateurs, salariés ou contractuels.

10. Un organisme formateur et un formateur agréés doivent informer sans délai le ministre de tout changement relatif aux conditions à remplir pour l'agrément et de toute modification relative aux renseignements fournis lors de la présentation de leur demande d'agrément initiale ou de leur demande de renouvellement.

Un organisme formateur qui a déposé une déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 1 doit, sur demande, informer le ministre par écrit du nom de tout salarié ou contractuel appelé à donner de la formation.

Tout organisme formateur doit tenir à jour la liste de ses formateurs, salariés ou contractuels et en informer le ministre par écrit. Il doit également, sur demande, fournir les documents et renseignements requis pour vérifier si ceux-ci satisfont aux conditions énoncées à l'article 2.

11. Le titulaire d'un agrément doit informer le ministre par écrit qu'il a fait l'objet, ou le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, d'une décision visée au premier alinéa de l'article 24.

12. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il donne le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

13. La formation donnée par le service de formation agréé d'un employeur ou par un service de formation multi-employeurs agréé doit l'être uniquement par le personnel de cet employeur ou des employeurs mentionnés dans l'agrément, selon le cas. Elle peut l'être également par le personnel d'un fournisseur en matériaux, en équipements ou en logiciels à la condition que la fourniture qui fait l'objet de cette formation soit utilisée par le personnel formé.

14. Le service de formation multi-employeurs agréé visé à l'article 7 ne peut donner de la formation que par l'entremise de tout employé compétent de l'ensemble auquel il appartient.

Le service de formation multi-employeurs de l'ensemble visé au paragraphe 2^o de l'article 7 peut également donner de la formation par l'entremise d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme, d'un optométriste, d'un pharmacien, d'une infirmière ou d'un autre professionnel de la santé au sens du Code des professions (chapitre C-26).

15. Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité de formation admissible au sens du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) et tenue dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'un séminaire ou de toute autre activité organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu conformément à l'article 7 de la Loi, un organisme formateur agréé ou un formateur agréé.

16. L'organisme formateur ou le formateur agréés délivrent à chacun des employés d'un employeur assujéti à la Loi qui réussit une activité de formation ou y participe, une attestation de formation comprenant :

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° le nom de l'employé;
- 3° une brève description de l'activité de formation;
- 4° la confirmation de la réussite ou de la participation de l'employé;
- 5° la durée de l'activité de formation;
- 6° le nom de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé.

17. Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité de formation ou y participe, une attestation contenant les informations mentionnées à l'article 16. Une telle attestation est délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

18. Un titulaire d'agrément remet à tout participant qui lui en fait la demande le contenu détaillé d'une formation qu'il lui a donnée au cours des 24 derniers mois.

19. Un agrément est incessible.

20. Le titulaire d'un agrément doit l'afficher à la vue du public dans son établissement.

21. La période de validité d'un agrément est de trois ans.

22. Le titulaire d'un agrément qui souhaite le renouveler doit en faire la demande au ministre, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par celui-ci, avant l'expiration de son agrément et lui fournir les documents suivants :

1° une liste de formations données pendant la durée de l'agrément avec le nom des entreprises où elles ont eu lieu et les coordonnées des responsables de chaque entreprise;

2° sur demande, les plans de cours des formations données pendant la période de validité de l'agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour son obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien de celui-ci.

L'agrément demeure valide pendant le traitement de la demande de renouvellement.

23. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément ou son renouvellement sont indexés annuellement et sont les suivants :

- 1° pour un organisme formateur : 550\$;
- 2° pour un organisme sans but lucratif : 200\$;
- 3° pour un formateur : 300\$;
- 4° pour un service de formation : 250\$;
- 5° pour un service de formation multi-employeurs : 500\$.

SECTION III POUVOIRS DU MINISTRE

24. Le ministre peut refuser une demande d'agrément si, au cours des cinq années précédant la demande, le demandeur, ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants, a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de son avis, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre, sauf s'il a obtenu le pardon.

Le ministre peut refuser une demande d'agrément à une personne mentionnée au premier alinéa si, au cours des deux années précédant la demande d'agrément, celle-ci a sciemment prétendu ou a agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était titulaire d'un agrément alors que ce n'était pas le cas.

Le ministre peut également refuser une demande d'agrément si elle contient de fausses déclarations ou des éléments trompeurs.

25. Le ministre peut réprimander un titulaire d'agrément, suspendre ou révoquer son agrément dans les cas suivants :

- 1° si les dispositions de la Loi ou de ses règlements n'ont pas été respectées;
- 2° si le titulaire de l'agrément s'en sert à des fins autres que celles prévues par la Loi ou le présent règlement;

3° si le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre.

26. Le renouvellement d'un agrément peut être refusé dans les cas suivants :

1° si au cours des trois années précédant la demande de renouvellement, le titulaire de l'agrément a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale, qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de sa profession ou la formation de la main-d'œuvre, sauf s'il a obtenu le pardon;

2° s'il est constaté que le titulaire de l'agrément a dérogé à la Loi ou à ses règlements d'application;

3° s'il est constaté que la demande contient de fausses déclarations ou des éléments trompeurs.

27. Lorsqu'un agrément est révoqué ou que son renouvellement a été refusé, le titulaire de cet agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la décision du ministre.

Dans le cas d'un organisme formateur, l'interdiction visée au premier alinéa s'applique également à ses administrateurs et à ses dirigeants.

SECTION IV INSPECTION ET VÉRIFICATION

28. Le ministre peut vérifier si le titulaire d'un agrément se conforme aux dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application.

29. Lors d'une vérification, le ministre peut notamment demander au titulaire d'un agrément de lui fournir tout renseignement ou avoir accès à tout document relatif à une formation donnée ou à son agrément et en obtenir copie. Le vérificateur peut se rendre sur les lieux de formation, à des fins d'inspection, notamment pour assister aux formations données.

CHAPITRE II DÉONTOLOGIE DES FORMATEURS ET DES ORGANISMES FORMATEURS

SECTION I RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

30. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

31. Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation donnée est conforme aux objectifs fixés et adaptée aux besoins de la clientèle.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment :

1° fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2° accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquiescer.

32. Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession.

33. Le formateur agréé doit, dans l'exercice de ses activités en matière de formation de la main-d'œuvre, agir avec honnêteté et loyauté et, notamment :

1° il ne doit pas poser un acte dérogatoire à la dignité de sa profession;

2° il ne doit pas avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

3° il ne doit pas exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

4° il ne doit pas recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatifs à l'exercice de ses activités en matière de formation de la main-d'œuvre, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste et il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

5° il ne doit pas utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

6° il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

7° il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

8° il ne doit pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment donnée par un établissement d'enseignement reconnu ou celle d'un autre titulaire.

34. Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations et des cercles, quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

35. Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

36. Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation données ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle, sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

37. Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

Il ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que :

1° le contenu de la formation donnée est approuvé par le gouvernement, le ministre, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2° les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui n'ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3° la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux pour lesquels l'agrément est délivré.

38. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation données ou offertes.

39. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite une publicité incompatible avec l'objet de la Loi.

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément accordé par le ministre.

40. Le titulaire d'un agrément doit conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite ou autorisée, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre sur demande.

41. Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 30 à 37 par ses formateurs salariés ou contractuels.

CHAPITRE III PLAINTES ET RECOURS

42. Toute personne peut déposer une plainte au ministre à l'encontre du titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi ou à ses règlements d'application.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

43. Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

44. Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur tout acte susceptible d'être dérogatoire à la Loi ou à ses règlements d'application.

45. Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec le plaignant.

46. Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de la Loi ou de ses règlements d'application ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe le titulaire qu'il peut, dans les 15 jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

47. Lorsque le ministre conclut que le titulaire a eu un comportement dérogatoire à la Loi ou à ses règlements d'application, il peut, en fonction de la gravité des actes posés, réprimander ce titulaire, suspendre ou révoquer son agrément.

48. Le ministre doit informer le plaignant du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

CHAPITRE IV DÉCISIONS

49. Toute décision du ministre en application du présent règlement doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de la Loi.

50. Le ministre rend publics les noms ainsi que les sanctions imposées aux titulaires d'agrément ayant fait l'objet d'une suspension, d'une révocation ou du non renouvellement de leur agrément.

51. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre, de ne pas renouveler ou de révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

52. La décision de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les demandes d'agrément reçues à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont assujetties au présent règlement.

54. Malgré l'article 53, le renouvellement d'un agrément à titre de formateur ne peut être refusé à la personne physique qui en est titulaire le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), pour le motif que l'expérience à titre de formateur qui lui a été reconnue au moment de l'obtention de cet agrément ne correspond pas à la définition qui en est faite au deuxième alinéa de l'article 2. Cette exception ne s'applique qu'à la première demande de renouvellement.

Il en va de même du renouvellement de l'agrément d'un organisme formateur, valide le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), en ce qui concerne l'expérience à titre de formateur reconnue à ses formateurs avant cette date.

55. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 1) et le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs (chapitre D-8.3, r. 2) et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication.

68145

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3)

Sélection des ressortissants étrangers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'immigration au Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et trouve ses habilitations dans la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec, adoptée et sanctionnée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016. L'entrée en vigueur de cette loi, qui doit se faire par décret du gouvernement, est prévue en même temps que l'édiction du règlement proposé.

Le projet de règlement proposé reprend la plupart des dispositions relatives à l'immigration temporaire et permanente que contient le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, notamment en ce qui concerne la sélection des ressortissants étrangers de la catégorie de l'immigration économique.

Par ailleurs, le projet de règlement vise à déterminer quels ressortissants étrangers devront déposer une déclaration d'intérêt, concept introduit dans la Loi sur l'immigration au Québec, aux fins d'une invitation par le ministre à présenter une demande de sélection, ainsi que ceux qui seront exemptés de l'application des critères d'invitation lors de la présentation d'une telle demande. De plus, il prévoit les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, notamment sa durée et les effets de son invalidité.

De même, le projet de règlement vise à réformer le Programme des immigrants entrepreneurs, en proposant deux voies d'accès à la sélection permanente, dont l'une d'elles prévoit le concours d'incubateurs d'entreprises, d'accélérateurs d'entreprises et de centres d'entrepreneuriat universitaires, et précise les conditions qui permettraient à un intermédiaire financier de participer au Programme des immigrants investisseurs.

Le projet de règlement prévoit également des catégories de personnes morales pouvant souscrire un engagement en titre de garant dans le cadre du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, tout en imposant aux personnes morales et aux groupes de personnes physiques qui présentent une telle demande d'accompagner celle-ci d'un plan d'accueil et d'intégration des personnes visées par l'engagement et de présenter un rapport d'établissement de ces mêmes personnes postérieurement à leur arrivée au Québec.

L'impact de ce projet sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, sera une légère hausse des charges administratives des entreprises visées, sans toutefois générer de hausse significative au niveau de leurs charges financières.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lymburner, directeur général des politiques et programmes d'immigration et de prospection, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; au numéro de téléphone : 514 873-9120, poste 20016; par télécopieur au numéro : 514 864-0453 ou par courrier électronique à Benoit.Lymburner@midi.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Jacques Leroux, sous-ministre adjoint aux Orientations, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; par télécopieur au numéro : 514 873-0453 ou par courrier électronique à jacques.leroux@midi.gouv.qc.ca, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(2016, chapitre 3, a. 8, à 10, 12, 14, 15, 17, 18, 22 à 24, 26, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 42, 43, 48, 58, 59, 63, 64, 66 à 68, 81, 82, 94, 101, 103, 105, 106)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, on entend par :

«accélérateur d'entreprises» : un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service de soutien, notamment pour la recherche de financement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la croissance d'entreprises innovantes;

«besoins essentiels» : la nourriture, le vêtement, les nécessités personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'une maison ou d'un logement. Comprend également toute prestation spéciale accordée par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et qui est visée par l'article 83 et les annexes I à III du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

«centre d'entrepreneuriat universitaire» : un organisme géré par un établissement universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ou un organisme affilié à un tel établissement et qui offre un service d'encadrement aux entrepreneurs;

«Classification nationale des professions» : le document portant ce titre et publié par le gouvernement du Canada;

«conjoint de fait» : personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1^o elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2^o elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle;

«courtier en placement» : une personne inscrite à ce titre au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«diplôme du Québec»: l'un des diplômes suivants, sanctionnant au moins 1 an d'études à temps plein :

1^o un diplôme délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou par une université québécoise;

2^o un diplôme délivré par un établissement d'enseignement collégial pour une formation acquise au Québec.

Sont assimilés à un diplôme du Québec les diplômes suivants :

1^o un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation ou par une université d'une province ou d'un territoire canadien;

2^o un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnus équivalents par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la Classification nationale des professions;

3^o un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession ou un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation;

4^o un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement;

5^o un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à un métier réglementé au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque l'organisme québécois de réglementation atteste que le titulaire remplit les conditions de formation et, s'il y a lieu, d'expérience professionnelle exigées par cet arrangement;

«emploi» ou «travail»: tout travail rétribué;

«employeur»: une personne, une entreprise ou toute organisation établie au Québec qui exerce un contrôle quotidien sur le travail effectué par un employé et qui est responsable de l'embauche, du licenciement, de la discipline,

de la formation, de l'évaluation du travail, de l'assignation des fonctions, de la rémunération et de l'intégration de l'employé dans l'entreprise ou l'organisation;

«enfant»: par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif;

«enfant à charge»: un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2^o il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental;

«époux»: personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui :

1^o n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne;

2^o n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an;

«établissement d'enseignement» :

1^o un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2^o un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3^o un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4^o un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

5^o le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6^o un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

«expérience en gestion»: l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme;

«garant»: la personne qui s'engage en faveur d'un ressortissant étranger;

«incubateur d'entreprises»: un organisme ayant un établissement au Québec qui offre un service d'encadrement, notamment d'hébergement, aux personnes dont les projets d'affaires visent la création d'entreprises innovantes;

«institution financière»: une banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

«Loi»: la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3);

«membre de la famille»: par rapport à une personne:

- 1^o son époux ou son conjoint de fait;
- 2^o l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant;

«membre de la famille qui l'accompagne»: par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui est sélectionné par le ministre afin d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci est sélectionné;

«membre de la parenté»: par rapport à une personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption;

«neveu» ou «nièce»: par rapport à une personne, l'enfant de la sœur ou du frère de cette personne;

«parent»: par rapport à une personne, son ascendant au premier degré;

«partenaire conjugal»: par rapport à une personne, celle âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada avec laquelle elle entretient une relation maritale depuis au moins un an;

«résidant du Québec»: tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), qui est domicilié au Québec;

«société de fiducie»: une société de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

CHAPITRE II IMMIGRATION TEMPORAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec pour travailler, étudier ou obtenir un traitement médical doit, conformément à l'article 12 de la Loi, à moins d'être une personne visée à l'article 20 du présent règlement, obtenir le consentement du ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants:

- 1^o Programme des travailleurs étrangers temporaires;
- 2^o Programme des étudiants étrangers;
- 3^o Programme de séjour temporaire pour traitement médical;
- 4^o Programme pilote d'immigration temporaire visé à l'article 16 de la Loi.

3. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est certifié par la délivrance d'un certificat d'acceptation du Québec.

SECTION II PROGRAMME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

4. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des travailleurs temporaires doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour occuper temporairement un emploi.

5. Le ministre consent au séjour du ressortissant étranger si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1^o un contrat de travail écrit a été conclu avec un employeur dont l'offre d'emploi a fait l'objet d'une évaluation positive de ses effets sur le marché du travail au Québec;

2° les conditions d'accès à la profession qui sont énumérées dans la Classification nationale des professions pour exercer l'emploi et, le cas échéant, les conditions particulières précisées dans le contrat de travail, sont satisfaites.

6. Le contrat de travail écrit doit comporter minimalement les éléments suivants :

1° la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches, le salaire horaire, l'horaire de travail, les vacances et les congés, les délais à respecter quant à l'avis de fin d'emploi et de démission;

2° le cas échéant, les avantages sociaux tels un régime d'assurance collective ou un régime d'épargne-retraite, les conditions relatives au logement offert par l'employeur et les modalités de paiement, par l'employeur, des frais de transport entre le pays d'origine et le lieu de travail du ressortissant étranger.

7. Le consentement au séjour du ressortissant étranger est donné pour l'emploi et l'employeur indiqué dans la demande.

8. Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de résident temporaire.

9. Le travailleur étranger temporaire doit occuper l'emploi pour le compte de l'employeur ou, s'il s'agit d'un travailleur agricole, les emplois pour le compte des employeurs, pour lequel le consentement du ministre a été donné.

SECTION III PROGRAMME DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

10. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des étudiants étrangers doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour étudier dans un établissement d'enseignement.

11. Le ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est admis dans un établissement d'enseignement, sauf s'il est un enfant mineur qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale au Québec;

2° il dispose et continuera de disposer, pendant la durée de son séjour au Québec, sauf s'il est un enfant mineur qui a l'obligation de fréquenter l'école primaire ou secondaire et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, de ressources financières suffisantes pour :

a) payer les frais de transport aller-retour entre le lieu de sa résidence à l'étranger et celui de sa destination au Québec, les frais de scolarité et les autres frais relatifs aux études;

b) payer le montant d'une assurance maladie et hospitalisation pour la durée de son séjour pour études ou pour l'achat d'une telle assurance au moment de son arrivée au Québec, à moins d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé;

c) subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec;

3° dans le cas où il est âgé de moins de 17 ans et que le titulaire de l'autorité parentale n'est pas au Québec, il fait l'objet d'une délégation de ses droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation par le titulaire de l'autorité parentale à une personne majeure qui est un résident du Québec, permettant d'assurer le meilleur intérêt et le respect des droits de cet enfant.

12. Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de résident temporaire.

13. Les ressources financières du ressortissant étranger pour subvenir à ses besoins essentiels doivent être au moins égales au barème prévu à l'Annexe C. Pour le calcul des besoins essentiels de la première année, le montant doit être majoré de 500 \$ afin de couvrir les frais d'installation.

Lorsqu'un résident du Québec souhaite subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent, les ressources financières de ce résident doivent être au moins égales aux barèmes prévus aux Annexes B et D. De plus, un engagement souscrit antérieurement par ce résident doit être pris en compte dans le calcul de sa capacité financière à subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger.

14. L'article 11 ne s'applique pas à l'enfant mineur qui est pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de

jeunesse (chapitre P-34.1) ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

15. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné.

Il doit également faire de ses études sa principale activité, à moins :

1^o que le but principal de son séjour soit le travail;

2^o qu'il accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre de travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou afin de recevoir un traitement médical;

3^o qu'il ait présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

16. L'étudiant étranger doit maintenir, pour toute la durée de son séjour au Québec, une assurance maladie et hospitalisation pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, à moins d'être visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé.

SECTION IV PROGRAMME DE SÉJOUR TEMPORAIRE POUR TRAITEMENT MÉDICAL

17. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical doit, pour séjourner au Québec, obtenir le consentement du ministre dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical.

Le ressortissant étranger visé au premier alinéa vient séjourner au Québec pour recevoir un traitement médical dans un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

18. Le ministre consent au séjour temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le ministre de la Santé et des Services sociaux atteste que le traitement médical requis peut être donné;

2^o le ressortissant étranger dispose de ressources financières suffisantes pour payer les frais liés à son traitement médical et à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent.

19. Le ressortissant étranger qui souhaite obtenir le consentement du ministre à la prolongation de son séjour au Québec doit démontrer qu'il a respecté les conditions qui lui étaient applicables à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

SECTION V EXEMPTIONS

20. Est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre pour séjourner au Québec :

1^o le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour occuper un emploi pour une durée cumulative d'au plus 30 jours, ou pour occuper un emploi qui ne requiert pas une évaluation des effets qu'il pourrait avoir sur le marché du travail;

2^o le ressortissant étranger qui séjourne au Québec pour étudier dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux pays en voie de développement ou pour suivre une formation d'une durée d'au plus 6 mois;

3^o pour une période d'au plus 6 semaines, le ressortissant étranger visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) qui séjourne au Québec pour étudier;

4^o l'enfant mineur qui a présenté une demande visant à obtenir la protection conférée par le paragraphe b ou c de l'alinéa 1 de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant mineur du ressortissant étranger qui a présenté une telle demande;

5^o l'enfant mineur se trouvant déjà au Québec et qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger;

6^o le membre de la famille d'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou

de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada est membre ou qui fait partie du personnel accompagnant ce ressortissant étranger qui entre ou se trouve au Québec pour y exercer ses fonctions officielles;

7^o le ressortissant étranger reconnu comme réfugié ou personne protégée au Canada en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

8^o le ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada;

9^o le ressortissant étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente;

10^o la personne inscrite comme Indien en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5).

CHAPITRE III IMMIGRATION PERMANENTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Un ressortissant étranger qui souhaite s'établir au Québec à titre permanent doit, conformément à l'article 18 de la Loi, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve au Québec ou d'être un membre de la famille à l'étranger de ce dernier.

22. La décision de sélection à titre permanent du ministre est certifiée par la délivrance d'un certificat de sélection du Québec.

SECTION II CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

23. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- 1^o Programmes de sélection des travailleurs qualifiés;
- 2^o Programme des investisseurs;
- 3^o Programme des entrepreneurs;
- 4^o Programme des travailleurs autonomes;

5^o Programme pilote d'immigration permanente visé à l'article 32 de la Loi.

§1. Déclaration d'intérêt

24. Un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande.

25. Le ministre invite à présenter une demande de sélection, sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation, le ressortissant étranger ayant déposé une déclaration d'intérêt qui séjourne au Québec à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences ou d'un organisme intergouvernemental dont le Québec ou le Canada fait partie et qui exerce ses fonctions officielles au Québec ou qui fait partie du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire.

26. Une déclaration d'intérêt est valide durant une période de 12 mois à compter de la date de son dépôt, par le ministre, dans la banque des déclarations d'intérêt.

27. La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger qui présente une demande de sélection après avoir été invité par le ministre, ainsi que celles de son conjoint et de son enfant à charge majeur inclus dans la demande, deviennent invalides.

28. La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui fait défaut de présenter une demande de sélection, au plus tard 90 jours après avoir été invité par le ministre, devient invalide.

29. Le ministre retire de la banque la déclaration d'intérêt qui est invalide.

§2. Programmes de sélection des travailleurs qualifiés

I - Dispositions générales

30. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre de travailleur qualifié s'il satisfait aux conditions prévues au Programme régulier des travailleurs qualifiés ou au Programme de l'expérience québécoise.

31. Un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper.

II - Programme régulier des travailleurs qualifiés

32. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, un ressortissant étranger lorsqu'il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r.2) lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères prévus à la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

III - Programme de l'expérience québécoise

33. Le ministre sélectionne, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, un ressortissant étranger qui a séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les trois ans qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire lequel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné;

2° il n'a pas débuté un nouveau programme d'études au Québec depuis la délivrance de son diplôme visé au paragraphe 1;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et :

a) il a effectué son programme d'études au Québec entièrement en français;

b) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

d) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4° il a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études et il a respecté les conditions de son séjour;

5° il n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition;

6° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

34. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger qui séjourne au Québec, dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec;

2° il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et a occupé cet emploi durant une période d'au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande;

3° il démontre une connaissance orale du français de stade intermédiaire avancé, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins trois ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec;

4° il se conforme au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

35. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut faire une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 de l'article 34.

§3. Programmes des investisseurs

36. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre d'investisseur s'il satisfait aux conditions prévues au Programme des investisseurs.

37. Un investisseur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y investir.

38. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des investisseurs, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a une expérience en gestion;

2^o il dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 2 000 000 \$ dont l'origine licite doit être démontrée;

3^o il effectue un placement à terme de cinq ans d'une somme de 1 200 000 \$ auprès d'une filiale d'Investissement Québec pour lequel il a conclu une convention d'investissement avec un intermédiaire financier qui est lié par une entente avec le ministre et cette filiale et qui sera, au Québec, son mandataire;

4^o il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

39. L'avoir net du ressortissant étranger ne comprend pas les sommes qu'il a reçues par donation dans les six mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection.

40. Le ministre peut conclure une entente avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie afin de lui permettre de participer au Programme des investisseurs. Cet intermédiaire financier doit :

1^o être inscrit à l'Autorité des marchés financiers et ne pas faire l'objet d'une suspension de ses droits;

2^o avoir son siège au Québec;

3^o être en opération à titre de courtier en placement ou de société de fiducie depuis au moins trois ans.

La filiale d'Investissement Québec visée au paragraphe 3 de l'article 38 est également partie à l'entente visée au premier alinéa.

41. La convention d'investissement doit prévoir les éléments suivants :

1^o l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa nationalité, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de délivrance;

2^o l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'intermédiaire financier de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivants ce changement;

3^o l'engagement de l'intermédiaire financier à ouvrir un compte client distinct au nom du ressortissant étranger au plus tard 110 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

La convention ou tout acte qui en découle ne peut prévoir une hypothèque, un cautionnement ou toute autre sûreté consenti par un tiers en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille.

42. Le ressortissant étranger doit, dans les 120 jours suivant la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection, effectuer le placement prévu au paragraphe 3 de l'article 38.

43. Le terme du placement est de cinq ans à compter de la date à laquelle la somme est placée auprès d'une filiale d'Investissement Québec. Cette date doit être postérieure à celle de la date de l'avis d'intention du ministre de rendre une décision de sélection.

44. Le placement est irrévocable avant l'échéance du terme à moins que son remboursement ne soit justifié par le refus ou le rejet de sa demande, l'annulation de la décision de sélection ou s'il n'est pas admis comme résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

45. L'intermédiaire financier doit rembourser à l'investisseur le montant placé auprès d'une filiale d'Investissement Québec dans les 30 jours suivants la date d'échéance du placement ou de sa révocation.

Il doit transmettre au ministre une attestation écrite du remboursement dans les 30 jours suivant celui-ci.

46. À compter de la date de la présentation de sa demande de sélection, le ressortissant étranger ne peut changer d'intermédiaire financier à moins que le changement ne soit justifié par un motif tel que le statut de l'intermédiaire financier, sa faillite, la cessation de ses activités ou l'achat ou la fusion de son entreprise.

§4. Programmes des travailleurs autonomes

47. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre de travailleur autonome s'il satisfait aux conditions prévues au Programme des travailleurs autonomes.

48. Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour travailler à son propre compte, seul ou en société, et qui n'a pas de salarié à son emploi.

49. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger, dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il exerce un métier ou une profession prévu à la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi;

2^o il effectue, auprès d'une institution financière située dans la région où il entend exercer son métier ou sa profession, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

3^o il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

§5. Programmes des entrepreneurs

50. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger à titre d'entrepreneur s'il satisfait aux conditions prévues à l'un des volets du Programme des entrepreneurs.

51. Un entrepreneur est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y réaliser un projet d'affaires qui consiste, selon le volet du programme :

1^o soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée, seul ou avec d'autres personnes, dont un maximum de trois ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection à titre d'entrepreneur, alors qu'il a reçu, à cette fin, une offre de service d'un accélérateur d'entreprises, d'un incubateur d'entreprises ou d'un centre d'entrepreneuriat universitaire;

2^o soit à exploiter au Québec une entreprise qu'il crée ou qu'il acquiert.

I - Volet 1 du Programme des entrepreneurs

52. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 1 de l'article 51 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs s'il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

II - Volet 2 du Programme des entrepreneurs

53. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2 de l'article 51 dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs si, selon le projet d'affaires présenté, il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il crée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il acquiert, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme qui doit servir au démarrage de son projet d'affaires;

2^o il gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci;

3^o l'entreprise n'exerce pas une activité économique visée à la partie 1 de l'Annexe E;

4^o il effectue, auprès d'une institution financière avec laquelle il a conclu un contrat de dépôt comprenant les éléments prévus à l'article 54, un dépôt de démarrage d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

5^o il obtient le seuil de passage prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

Dans le cas où le ressortissant étranger acquiert une entreprise, celle-ci doit avoir eu des activités économiques durant les 24 mois précédant la date de la présentation de sa demande de sélection et ne doit pas avoir été acquise par un autre ressortissant étranger qui a été sélectionné à titre d'entrepreneur au cours des cinq années précédant cette date.

54. Le contrat de dépôt doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identité du ressortissant étranger soit son nom, son sexe, sa date de naissance, l'adresse de son domicile, sa nationalité, son numéro de téléphone personnel, le type de document attestant son identité ainsi que le numéro de ce document et le lieu de sa délivrance;

2^o l'obligation du ressortissant étranger d'aviser par écrit l'institution financière et le ministre de tout changement aux informations prévues au paragraphe 1 dans les 30 jours suivant ce changement;

3^o l'obligation du ressortissant étranger de fournir au ministre, sur demande, les informations relatives à l'état du dépôt et les documents détenus par les parties au contrat concernant celui-ci;

4^o la retenue d'une somme conforme au facteur 11 de l'Annexe A, en fonction du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires jusqu'à la date de la décision du ministre visée aux articles 55 ou 57.

55. Le ministre détermine que l'entrepreneur a réalisé son projet d'affaires lorsque, durant 12 mois consécutifs suivant la date de décision de sélection, au cours d'une période n'excédant pas 36 mois suivant la date de son arrivée au Québec à titre de résident permanent, les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la somme déposée et réservée au démarrage du projet d'affaires a été utilisée pour la création ou l'acquisition de l'entreprise;

2^o l'entreprise qui a été créée ou acquise est conforme au projet d'affaires qui a été présenté lors de la demande de sélection du Québec et elle est en exploitation;

3^o l'entrepreneur détient et contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, minimalement 25 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a créée ou minimalement 51 % des capitaux propres de l'entreprise qu'il a acquise, la valeur de cette participation devant être équivalente ou supérieure à la somme ayant servi au démarrage de son projet d'affaires;

4^o l'entrepreneur gère l'entreprise lui-même ou participe activement à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

56. L'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 54 en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires, dans les 30 jours suivant l'avis écrit de la

décision du ministre prise en vertu de l'article 55. Elle confirme par écrit au ministre la date à partir de laquelle l'entrepreneur a accès à cette somme.

De même, l'institution financière donne à l'entrepreneur accès à la somme retenue en cas du refus ou du rejet de sa demande, de l'annulation de la décision de sélection ou s'il n'est pas admis comme résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

57. Le ministre peut confisquer la somme déposée en tant que garantie de la réalisation du projet d'affaires de l'entrepreneur lorsqu'il détermine que le projet d'affaires n'a pas été réalisé. Il doit, au moins 30 jours avant la date de confiscation de la somme retenue en vertu du paragraphe 4 de l'article 54, informer l'entrepreneur de son intention de confisquer cette somme, ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Le ministre doit donner l'occasion à l'entrepreneur de présenter ses observations et, le cas échéant, de lui transmettre tout document qu'il juge approprié.

§6. Pouvoirs de dérogation

58. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique malgré qu'il ne satisfasse pas à une condition ou à un critère de sélection lorsqu'il est d'avis que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

Malgré le premier alinéa, il ne peut prendre une décision de sélection d'un ressortissant étranger qui n'atteint pas un seuil éliminatoire prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers lors de l'attribution des points à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A.

SECTION III

CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

59. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial doit, pour s'établir au Québec, être, par rapport à un garant qui s'engage en sa faveur :

1^o son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;

2^o son enfant à charge;

3^o son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère;

4^o son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille, orphelin de père et de mère et âgé de moins de 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait;

5° une personne mineure qui n'est pas mariée que ce résidant du Québec a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec;

6° un parent, indépendamment de son âge ou de son degré de parenté avec le résidant du Québec, lorsque ce résidant du Québec n'a pas d'époux ou conjoint de fait, d'enfant, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d'oncle, de tante, de neveu ou de nièce :

a) qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

b) dont il puisse se porter garant.

60. N'appartient pas à la catégorie du regroupement familial le ressortissant étranger qui est :

1° l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du résidant du Québec qui a souscrit antérieurement un engagement à titre de garant en faveur d'un autre époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal et dont le terme n'est pas arrivé;

2° l'époux qui était, à la date de son union avec le résidant du Québec, aussi l'époux d'une autre personne;

3° l'époux du résidant du Québec alors qu'ils ont vécu séparément pendant un an ou plus et que l'un ou l'autre est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

SECTION IV CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION HUMANITAIRE

61. Un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse qui appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger ou du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

62. Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse dans le cadre de l'un des programmes visés à l'article 61 lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec ou lorsque le parcours d'intégration de ce ressortissant étranger fait l'objet d'un avis positif portant notamment sur ses démarches pour participer à la vie collective au Québec.

63. Aux fins de l'article 62, le ministre tient compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique.

En outre, il tient compte des qualités personnelles et des connaissances linguistiques de ce ressortissant étranger ainsi que de celles des membres de sa famille qui l'accompagnent, du lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de son expérience de travail ou de celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne, d'une demande d'engagement d'un garant visée à la sous-section 3 ou la sous-section 4 de la section V présentée en sa faveur ou d'une aide financière versée par l'État.

§1. Programme des personnes réfugiées à l'étranger

64. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger s'il est :

1° un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés qui se trouve à l'extérieur du Canada, ou;

2° une personne protégée à titre humanitaire qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil visée aux articles 146 et 147 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

§2. Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

65. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires s'il est :

1° dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que :

a) son bien-être physique et psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

b) il se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique et psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec;

c) sans être un résidant du Québec, il s'est intégré à la collectivité québécoise et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine ou qu'il représente un apport certain à cause notamment de son emploi, de sa profession, ou de son activité économique ou artistique;

d) sa sécurité physique se trouverait menacée notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec;

e) sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, son bien-être physique et psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave;

2^o visé par la levée de la suspension des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant, et dont la demande de résidence permanente est examinée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

SECTION V ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

§1. Dispositions générales

66. La personne physique qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être âgée de 18 ans et plus;

2^o être un résidant du Québec, sauf s'il s'agit d'une personne visée à l'article 75;

3^o avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant ou, à défaut, elle a remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4^o ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

5^o ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;

6^o ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou de l'une des infractions mentionnée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la Loi

sur les casiers judiciaires (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

7^o ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe 6 à moins qu'il ait purgé sa peine depuis au moins cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

8^o ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ou d'une mesure de recouvrement visant à favoriser l'exécution d'une obligation alimentaire visée au chapitre VI de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou à défaut, il a remboursé les arrérages exigibles;

9^o ne pas être prestataire d'une aide financière de dernier recours accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;

10^o ne pas faire l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C. 1985, c. C-29).

67. L'engagement conclu par le ministre avec le garant lie ce dernier à compter de sa signature.

Toutefois, les obligations du garant prévues à l'engagement prennent effet à la date de l'obtention du statut de résident permanent par le ressortissant étranger en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou, dans le cas d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande est présentée à l'étranger.

68. Le garant qui a souscrit un engagement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec doit, à leur égard :

1^o subvenir aux besoins essentiels, conformément au barème fixé à l'Annexe C ou à l'Annexe D, selon le cas;

2^o fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que l'aide à la recherche d'emploi et à l'inscription scolaire ainsi que le soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective;

3° rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

4° rembourser au gouvernement d'une province toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours en vertu d'une loi de cette province.

Si plus d'un garant souscrit un engagement, chacun est conjointement et solidairement responsable des obligations contractées.

§2. Engagement dans le cadre du Programme du regroupement familial

69. Une demande d'engagement à titre de garant est présentée par un résidant visé à l'article 59 du présent règlement en faveur d'un ressortissant étranger et, le cas échéant, des membres de sa famille qui l'accompagnent.

70. L'époux ou le conjoint de fait de la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant peut se joindre à la demande et souscrire l'engagement s'il respecte les conditions prévues à l'article 66 du présent règlement.

71. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant mineur doit établir qu'il détient et exerce l'autorité parentale à l'égard de ce dernier.

Si la détention ou l'exercice de l'autorité parentale se fait exclusivement par l'autre parent ou conjointement avec lui, il doit obtenir de ce parent une autorisation écrite quant à l'établissement de l'enfant au Québec.

72. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur de son enfant à charge, pour lequel une décision d'adoption reconnue de plein droit en vertu de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) est rendue alors que cette personne réside au Québec, ou en faveur d'un enfant mineur qu'il a l'intention d'adopter et qu'il peut adopter en vertu des lois du Québec, doit accompagner sa demande d'une déclaration du ministre de la Santé et des Services sociaux attestant sa connaissance des dispositions prises pour accueillir l'enfant et l'absence de motif d'opposition à son adoption.

Lorsque l'agent habilité en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) fournit au ministre une preuve supplémentaire en application de l'article 117 (8) de ce règlement, ce dernier en avise le garant et le ministre de la Santé et des Services sociaux pour qu'il confirme ou modifie sa déclaration.

73. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'un enfant mineur visé au paragraphe 4 de l'article 59 du présent règlement doit présenter un document, délivré par un organisme ayant l'autorité pour faire l'examen des conditions de prise en charge et de placement d'un enfant, attestant qu'il a connaissance des dispositions prises par le garant pour accueillir cet enfant et qu'elles sont dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Cette personne doit également souscrire un engagement écrit d'adresser à la Cour supérieure, dans les 90 jours de l'arrivée de l'enfant, une demande pour que soit nommé un tuteur à cet enfant. Il doit aussi, de la même manière, s'engager à exercer jusqu'à cette nomination les droits et obligations découlant de l'autorité parentale.

74. Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe 2 de l'article 59 du présent règlement, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si elle est réalisée alors que le garant résidait au Québec, doit être conforme aux lois du Québec.

75. Un citoyen canadien qui réside à l'étranger et qui souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, doit s'engager à résider au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent.

76. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit démontrer qu'elle serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'elle serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le garant souscrit un engagement en faveur de son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge, ou en faveur de son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ou encore, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne visée au paragraphe 5 de l'article 59 du présent règlement.

77. La personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 76 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et ceux des

membres de sa famille, tel que déterminé à l'Annexe B, auquel est additionné le montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe C.

78. Le revenu de base requis des époux et conjoints de fait qui présentent conjointement une demande d'engagement à titre de garants conformément à l'article 70 du présent règlement est calculé à partir du revenu annuel brut de source canadienne de chaque membre du couple.

79. Un engagement souscrit antérieurement par la personne qui présente une demande d'engagement à titre de garant doit être pris en compte dans le calcul de la capacité financière de celle-ci à respecter le nouvel engagement.

80. Lorsque les conditions de la sous-section 1 et de la présente sous-section sont rencontrées, l'engagement est conclu. Ce dernier est d'une durée de :

1^o 3 ans, dans le cas d'une personne décrite au paragraphe 1 de l'article 59 du présent règlement;

2^o 10 ans ou, le cas échéant, jusqu'à sa majorité, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 59, s'il est âgé de moins de 13 ans à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

3^o 3 ans ou jusqu'à l'âge de 22 ans, selon la plus longue de ces deux périodes, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 2, 4 ou 5 de l'article 59 ou d'un membre de la famille qui accompagne une personne visée à l'article 59 s'il est âgé de 13 ans ou plus à la date à laquelle les obligations de son garant prennent effet;

4^o 10 ans, dans le cas d'une personne décrite aux paragraphes 3 ou 6 du premier alinéa de l'article 59.

§3. Engagement dans le cadre du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

81. Une demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger visé à l'article 65 du présent règlement peut être présentée au ministre par les personnes suivantes :

1^o une personne morale de la catégorie E (expérimenté);

2^o une personne morale de la catégorie R (régulier);

3^o un groupe de 2 à 5 personnes physiques.

82. La personne morale visée à l'article 81 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17), la Loi sur les fabriques (chapitre F-1), la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, si elle exerce des activités au Québec et est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2^o exercer ses activités depuis au moins deux ans;

3^o ne pas être un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

4^o avoir respecté les obligations monétaires consenties en vertu d'un engagement souscrit à titre de garant et, à défaut, avoir remboursé les sommes versées en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

83. La personne morale de la catégorie E est celle qui :

1^o possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi;

2^o a présenté, au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant qui est fixée dans cette décision;

3^o a souscrit, au cours des 36 mois précédant la date d'entrée en vigueur de la décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi, des engagements en faveur de ressortissants étrangers d'au moins trois nationalités différentes.

La personne morale de la catégorie E fait partie de la sous-catégorie ES (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92;

84. La personne morale de la catégorie R est celle qui ne répond pas aux critères prévus à l'article 83.

La personne morale de la catégorie R fait partie de la sous-catégorie RS (spécifique) si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de ressortissants étrangers qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'attesté par le plan d'accueil et d'intégration visé à l'article 92;

85. Un organisme apparenté à un organisme de la catégorie E ou R est exclu de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les officiers, les représentants et les membres du conseil d'administration d'un organisme de la catégorie E ou R ne peuvent former un groupe de 2 à 5 personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81.

86. Chaque personne qui compose un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 doit respecter les conditions prévues à l'article 66.

87. Une personne morale ou un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 ne peut présenter une demande d'engagement à titre de garant si le nombre de demandes qu'il a présenté durant une même période est égal ou supérieur au nombre déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 50 de la Loi.

88. La personne morale ou le groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente une demande d'engagement doit démontrer qu'il serait en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et qu'il serait également en mesure de souscrire un engagement en faveur des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas. Cette démonstration doit s'appuyer sur des revenus de source canadienne ou des biens détenus au Canada.

89. Chaque personne qui fait partie d'un groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 est présumée être en mesure de respecter son engagement conformément à l'article 88 si elle démontre qu'elle a disposé, dans les 12 mois précédant l'examen de la demande, et qu'elle continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un revenu annuel brut de source canadienne égal au revenu de base requis du garant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille, tels que déterminés à l'Annexe B, auquel est additionné une part minimale d'au moins 20% du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tels que déterminés à l'Annexe D.

La somme des parts de chaque membre du groupe doit correspondre au montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'Annexe D.

90. La personne morale est présumée être en mesure de respecter l'engagement pour lequel elle présente une demande si elle démontre qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tels que déterminés à l'Annexe C.

91. Un engagement souscrit par un membre d'un groupe de personnes physiques visé au paragraphe 3 de l'article 81 ou par le groupe de personnes doit être pris en compte par le ministre dans le calcul de la capacité financière du groupe à respecter un nouvel engagement pour lequel il présente une demande.

92. La personne morale ou le groupe de personnes physiques visé au paragraphe 3 de l'article 81 qui présente au ministre une demande d'engagement à titre de garant doit accompagner sa demande d'un plan d'accueil et d'intégration de la personne visée par celle-ci ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent.

Ce plan doit, notamment, porter sur l'accueil dans la région d'établissement et l'aide à la recherche d'emploi et indiquer le nom, les coordonnées ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers visés par la demande d'engagement.

93. Un rapport d'établissement des personnes visées par l'engagement doit être présenté au ministre au plus tard trois mois suivant la date de leur établissement au Québec ainsi qu'au plus tard trois mois suivant la date d'échéance de l'engagement.

94. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'engagement à titre de garant de la personne morale ou du groupe de personnes visé au paragraphe 3 de l'article 81 si, dans les deux ans précédant l'examen de la demande, il n'a pas respecté les dispositions de l'article 93 ou de l'article 95.

95. Nul ne peut tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment par la perception d'intérêts sur un placement, la perception de frais ou l'acceptation d'un don.

Les personnes morales visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 81 peuvent toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1% du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent en faveur desquels l'engagement a été souscrit, tel que prévu à l'Annexe C.

96. La durée de l'engagement souscrit en faveur d'un ressortissant étranger visé à l'article 64 du présent règlement est d'un an.

§4. Engagement discrétionnaire dans un programme de la catégorie de l'immigration économique ou dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

97. Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie économique ou dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, il peut exiger qu'un engagement soit souscrit, pour une durée de 3 ans, en faveur de ce ressortissant étranger :

1^o soit par un résidant du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux articles 65 à 67 et, dans ce cas, les articles 70 et 76 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;

2^o soit par une personne morale visée à l'article 81 du présent règlement et, dans ce cas, les articles 82, 89, 90 et 92 à 95 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI EMPLOYEUR

SECTION I CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOYEUR

98. L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires doit obtenir du ministre, conformément à l'article 15 de la Loi, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

L'employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés peut présenter une demande de validation de son offre d'emploi.

99. Le ministre refuse la demande d'évaluation des impacts de l'offre d'emploi sur le marché du travail de l'employeur si ce dernier :

1^o est inscrit à la liste prévue à l'article 209.997 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2^o a été condamné, dans les deux ans précédant la date de cette demande, par une décision finale du Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination ou de représailles dans le cadre d'un emploi;

3^o a été condamné, au cours des deux ans précédant sa demande, à la suite d'une décision finale du Tribunal des droits de la personne pour une demande relative à de la discrimination ou à des représailles en matière d'emploi ou a été déclaré coupable de l'une des infractions suivantes :

a) à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

b) au paragraphe 1 ou 5 de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) en matière d'emploi;

c) à l'article 143 du Code du travail (chapitre C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

d) à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

e) au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

f) à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

g) à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi;

h) à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

4^o n'est pas en mesure de démontrer qu'il peut respecter les conditions offertes, financièrement ou matériellement;

5^o a fait défaut, au cours des deux années qui précèdent sa demande, de respecter les conditions relatives à une offre d'emploi temporaire ou permanente antérieure;

6^o est une agence de placement.

SECTION II OFFRE D'EMPLOI

100. Le ministre donne une évaluation positive des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou valide l'offre d'emploi permanent lorsque cet emploi :

1^o ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (chapitre C-27);

2^o correspond à des besoins légitimes de main-d'œuvre de l'employeur;

3^o entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail;

4^o est offert à un ressortissant étranger qui respecte les conditions d'accès à la profession et ses exigences particulières prévues à la Classification nationale des professions, dont les exigences relatives à l'exercice d'un métier ou d'une profession réglementée;

5^o n'est pas un emploi pour le propre compte du ressortissant étranger ou pour le compte d'une entreprise dont il est propriétaire;

6^o n'est pas dans un domaine visé à la partie 2 de l'Annexe E.

De plus, lorsqu'il s'agit de la validation d'un emploi permanent, ce dernier doit être :

1^o à temps plein;

2^o ne pas être visé au groupe intermédiaire 441 de la Classification nationale des professions.

101. Afin de déterminer si l'emploi entraînera vraisemblablement des effets positifs sur le marché du travail au Québec ou aux fins de validation de l'offre d'emploi permanent, le ministre tient compte, dans son évaluation, de la création directe d'emplois ou du maintien de travailleurs en emplois, du développement ou du transfert de compétences, de la résorption d'une rareté de main-d'œuvre dans la profession ou le métier visé par l'offre d'emploi ainsi que des éléments suivants :

1^o l'employeur a fait des efforts raisonnables pour embaucher ou former des résidents du Québec;

2^o les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent ou continuent d'occuper cet emploi.

102. L'employeur dont l'offre d'emploi permanent est validée par le ministre doit réserver cet emploi au ressortissant étranger afin qu'il puisse l'occuper dès son arrivée au Québec.

CHAPITRE VIII DROITS EXIGIBLES

103. Le ressortissant étranger qui est un enfant mineur pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse désigné en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ou un centre local de services communautaires établi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est exempté du paiement des droits prévus à l'article 73 de la Loi.

104. Lorsqu'une demande de sélection vise, par rapport à la demande précédente, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique, ce dernier et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

CHAPITRE IX DURÉE ET CADUCITÉ DE LA DÉCISION DU MINISTRE

105. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 5 du présent règlement est valide pour la durée prévue au contrat de travail mais pour au plus 36 mois.

106. Le consentement du ministre au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 11 du présent règlement est valide pour la durée du programme ou du niveau d'étude indiqué dans la demande du ressortissant étranger mais pour une durée d'au plus 49 mois.

Dans le cas de l'enfant de moins de 17 ans qui accompagne le titulaire de l'autorité parentale qui séjourne au Québec à titre travailleur étranger temporaire, d'étudiant étranger ou pour y recevoir un traitement médical, le consentement du ministre à son séjour est de même durée que le consentement du ministre au séjour du titulaire de l'autorité parentale.

Si l'enfant de moins de 17 ans n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale, le consentement du ministre à son séjour est d'une durée de 14 mois.

107. Le consentement au séjour du ressortissant étranger qui est donné en vertu de l'article 18 du présent règlement est valide pour la durée prévue du traitement médical.

108. La décision de sélection à titre permanent est valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

109. La décision de sélection à titre temporaire est caduque lorsque le ressortissant étranger :

1^o fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2^o obtient une nouvelle décision pour le même motif de séjour temporaire.

110. L'engagement du garant devient caduc si le ressortissant étranger en faveur de qui il est pris :

1^o ne répond pas aux exigences du présent règlement;

2^o n'est pas admis comme résident permanent en vertu de cet engagement;

3^o n'obtient pas un certificat de sélection du Québec dans les 24 mois qui suivent la date de la signature de l'engagement.

111. La décision de sélection à titre permanent est caduque lorsque :

1^o le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

2^o le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection.

CHAPITRE XI INDEXATION

112. Les montants prévus aux Annexes B, C et D sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE XII SANCTIONS PÉNALES

113. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 94 de la Loi quiconque :

1^o agit en tant qu'intermédiaire financier sans avoir conclu avec le ministre, conformément à l'article 40, une entente lui permettant de participer au Programme des investisseurs;

2^o contrevient à l'article 93, 95 ou 103.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines l'intermédiaire financier qui confie, sans l'autorisation du ministre, les obligations qui lui sont dévolues en application de l'entente visée à l'article 40 à un tiers qui n'est pas partie à l'entente.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. Les demandes de certificats de sélection présentées avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception de celles présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, sont continuées et décidées en vertu des dispositions du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) tels qu'ils se lisaient le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

115. Malgré les articles 18 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) et 21 du présent règlement, un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial au sens des articles 59 et 60 ou qui est domicilié au Québec et appartient à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, tel que prévu au paragraphe a de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de 24 mois l'entrée en vigueur du présent règlement*), être sélectionné par le ministre pour s'établir à titre permanent au Québec.

116. Tout certificat de sélection délivré par le ministre en vertu de l'article 115 ou de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) telle qu'elle se lisait avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial ou qui est reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà sur le territoire du Québec demeure valide jusqu'à son échéance ou jusqu'à ce que ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

117. Toute entente conclue avec un intermédiaire financier qui est un courtier en placement ou une société de fiducie avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est réputée conclue en vertu de l'article 41 du présent règlement.

Toutefois, le courtier en placement ou la société de fiducie qui n'a pas son siège au Québec et qui participe au Programme des investisseurs peut continuer de participer à ce programme si, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, elle crée ou acquiert une entité qui est un courtier ou une société de fiducie inscrite à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus par cette dernière.

118. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

119. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception :

1^o du paragraphe 2 de l'article 83, qui entrera en vigueur le (*inscrire ici le jour qui suit de 12 mois celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o du paragraphe 3 de l'article 83, qui entrera en vigueur le (*inscrire ici le jour qui suit de 36 mois celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE A

(a, 32, 33, 34, 38, 49, 52, 53, 54, 58)

GRILLE DE SÉLECTION DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
1. Formation	1.1 Niveau de scolarité
	a) diplôme d'études secondaires générales
	b) diplôme d'études secondaires professionnelles
	c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	f) diplôme d'études secondaires professionnelles, ou diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 ou 2 ans d'études à temps plein, dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	g) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein
	h) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein dans une formation visée à la section A ou B de la Partie I ou II du critère 1.2
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein
	j) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein
	k) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein
	l) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein
	m) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle

Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.

1.2 Domaine de formation

Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :

Section A de la Partie I
 Section B de la Partie I
 Section C de la Partie I
 Section D de la Partie I
 Section E de la Partie I
 Section F de la Partie I
 Section G de la Partie I

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	Section A de la Partie II Section B de la Partie II Section C de la Partie II Section D de la Partie II Section E de la Partie II Section F de la Partie II Section G de la Partie II Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection. S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.		L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. 2.3 Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur 6 mois 1 an 1 an 1/2 2 ans 2 ans 1/2 3 ans 3 ans 1/2 4 ans 4 ans 1/2 5 ans 5 ans 1/2 6 ans 6 ans 1/2 7 ans 7 ans 1/2 ou plus
2. Expérience	2.1 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur qualifié moins de 6 mois 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 à 35 mois 36 à 47 mois 48 mois ou plus L'expérience doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.		
	2.2 Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome 6 mois 1 an 1 an 1/2 2 ans 2 ans 1/2 3 ans 3 ans 1/2 4 ans 4 ans 1/2 5 ans ou plus	3. Âge	18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans 24 ans 25 ans 26 ans 27 ans 28 ans 29 ans 30 ans 31 ans 32 ans 33 ans 34 ans 35 ans 36 ans 37 ans 38 ans

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	39 ans		– production écrite : stade débutant
	40 ans		niveaux 1 et 2
	41 ans		niveaux 3 et 4
	42 ans		stade intermédiaire
	43 ans		niveaux 5 et 6
	44 ans		niveaux 7 et 8
	45 ans		stade avancé
	46 ans		niveaux 9 et 10
	47 ans		niveaux 11 et 12
	48 ans		
	49 ans		
	50 ans		
4. Connaissances linguistiques	4.1 Français	4.2 Anglais	
	<p>Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :</p> <p>a) interaction orale</p> <ul style="list-style-type: none"> – compréhension orale : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 – production orale : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 <p>b) interaction écrite</p> <ul style="list-style-type: none"> – compréhension écrite : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 	<p>Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent :</p> <p>a) interaction orale</p> <ul style="list-style-type: none"> – compréhension orale : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 à 4 stade intermédiaire niveaux 5 à 8 stade avancé niveaux 9 à 12 – production orale : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 à 4 stade intermédiaire niveaux 5 à 8 stade avancé niveaux 9 à 12 <p>b) interaction écrite</p> <ul style="list-style-type: none"> – compréhension écrite : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 à 4 stade intermédiaire niveaux 5 à 8 stade avancé niveaux 9 à 12 – production écrite : <ul style="list-style-type: none"> stade débutant niveaux 1 à 4 stade intermédiaire niveaux 5 à 8 stade avancé niveaux 9 à 12 	
		5. Séjour et famille au Québec	5.1 Séjour au Québec
			a) séjour à des fins d'études pendant une session régulière à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	<p>b) séjour à des fins d'études pendant au moins 2 sessions régulières à temps plein si l'étude a constitué sa principale activité</p> <p>c) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant un total de 900 à moins de 1 800 heures, combiné à une expérience de travail au Québec, à temps plein, en lien avec le domaine de formation, pendant au moins six mois à la suite du programme d'études</p> <p>d) séjour à des fins d'études ayant mené à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) sanctionnant 1 800 heures et plus, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) préuniversitaire ou technique ou d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, de 2^e cycle ou de 3^e cycle</p> <p>e) séjour à des fins de travail, avec un permis de travail d'une durée d'au moins un an et une expérience de travail à temps plein durant six mois</p> <p>f) séjour à des fins de travail pendant au moins 3 mois si le travail a constitué sa principale activité</p> <p>g) séjour à des fins de travail pendant au moins 6 mois si le travail a constitué sa principale activité</p> <p>h) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois</p> <p>i) séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 6 mois</p>		<p>j) séjour pour affaires pendant au moins une semaine</p> <p>k) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines</p> <p>l) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 3 mois</p> <p>Le séjour, autre que celui visé au paragraphe j, doit avoir été effectué par le ressortissant étranger ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne au cours des 10 années précédant la date de la présentation de la demande de sélection.</p> <p>Le séjour visé au paragraphe j doit avoir été effectué par le ressortissant étranger dans les 2 ans précédant la date de la présentation de la demande de sélection.</p>
			<p>5.2 Famille au Québec</p> <p>Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne :</p> <p>a) son époux ou son conjoint de fait</p> <p>b) son fils ou sa fille, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur</p> <p>c) son grand-père ou sa grand-mère</p> <p>d) son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce</p>
		<p>6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne</p>	<p>6.1 Niveau de scolarité</p> <p>a) diplôme d'études secondaires générales</p> <p>b) diplôme d'études secondaires professionnelles</p> <p>c) diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>d) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein</p> <p>e) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein</p> <p>f) diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein</p>

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	g) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein		6.3 Durée de l'expérience professionnelle
	h) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein		6 à 11 mois
	i) diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein		12 mois ou plus
	j) diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein		L'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des 5 années précédant la date de présentation de la demande de sélection et être basée sur la durée d'un emploi dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.
	k) diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle		6.4 Âge
	Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.		18 ans
	6.2 Domaine de formation		19 ans
	Diplôme du Québec ou diplôme de l'étranger, de l'une des sections suivantes de la liste prise par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi :		20 ans
	Section A de la Partie I		21 ans
	Section B de la Partie I		22 ans
	Section C de la Partie I		23 ans
	Section D de la Partie I		24 ans
	Section E de la Partie I		25 ans
	Section F de la Partie I		26 ans
	Section G de la Partie I		27 ans
	Section A de la Partie II		28 ans
	Section B de la Partie II		29 ans
	Section C de la Partie II		30 ans
	Section D de la Partie II		31 ans
	Section E de la Partie II		32 ans
	Section F de la Partie II		33 ans
	Section G de la Partie II		34 ans
	Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de sélection.		35 ans
	S'il y a plus d'une formation, la formation la plus avantageuse pour le ressortissant est retenue.		36 ans
			37 ans
			38 ans
			39 ans
			40 ans
			41 ans
			42 ans
			43 ans
			44 ans
			45 ans

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	46 ans 47 ans 48 ans 49 ans 50 ans		
	6.5 Connaissances linguistiques Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :	7. Offre d'emploi validée	7.1 Offre d'emploi validée dans la Communauté métropolitaine de Montréal 7.2 Offre d'emploi validée à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal dans une des régions administratives suivantes :
	a) interaction orale en français – compréhension orale : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 – production orale : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12		a) Abitibi-Témiscamingue b) Bas-Saint-Laurent c) Capitale-Nationale d) Centre-du-Québec e) Chaudière-Appalaches f) Côte-Nord g) Estrie h) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine i) Lanaudière j) Laurentides k) Mauricie l) Montérégie m) Nord-du-Québec n) Outaouais o) Saguenay-Lac-Saint-Jean
	b) interaction écrite en français – compréhension écrite : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12 – production écrite : stade débutant niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4 stade intermédiaire niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8 stade avancé niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12	8. Enfants	8.1 12 ans ou moins 8.2 13 à 21 ans Un enfant désigne un enfant à charge du ressortissant étranger ou de son époux ou conjoint de fait qui accompagne le ressortissant étranger et un enfant à charge citoyen canadien qui l'accompagne.
		9. Capacité d'autonomie financière	Souscription d'un contrat par lequel le ressortissant étranger s'oblige à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de son enfant à charge citoyen canadien pour une durée de 3 mois. Ce ressortissant doit aussi déclarer dans ce contrat qu'il disposera, pour la période prévue, de ressources financières au moins égales à celles prévues aux barèmes de l'annexe C pour subvenir à ces besoins essentiels; dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, il doit plutôt démontrer qu'il dispose d'un revenu brut lui permettant de subvenir à ces besoins essentiels.

<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>	<i>Facteurs</i>	<i>Critères</i>
	Cette obligation débute à compter de la date de son arrivée au Canada ou, dans le cas d'un ressortissant étranger dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada, à compter de la date de la décision de sélection.		
10. Projet d'affaires	<p>10.1 Évaluation de l'offre de service (volet 1)</p> <p>L'offre de service de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire est évaluée notamment selon les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nature du projet d'affaires, du domaine d'activité concerné et des besoins liés à sa mise en œuvre – Région d'exploitation de l'entreprise – Plan d'accompagnement proposé – Plan d'opération – Expertise de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire <p>10.2 Évaluation du plan d'affaires (volets 1 et 2)</p> <p>L'évaluation du plan d'affaires est réalisée, avec les adaptations nécessaires, à partir notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nature du projet et expérience de l'entrepreneur – Description de l'entreprise – Analyse de marché – Plan de commercialisation – Plan d'opération – Plan de financement – Démarche de gestion de projet et d'analyse du risque – Analyse des retombées économiques et sociales du projet d'affaires – Plan d'acquisition d'entreprise – Situation financière de l'entreprise pour les deux dernières années 	11. Montant de dépôt	<p>11.1 Dépôt de démarrage</p> <p>11.1.1 Exercice d'un métier ou d'une profession dans la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située dans cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 15 000\$ b) 20 000\$ c) 25 000\$ d) 40 000\$ e) 50 000\$ f) 100 000\$ g) 200 000\$ h) 300 000\$ i) 400 000\$ ou plus <p>11.1.2 Exercice d'un métier ou d'une profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal ou entreprise située à l'extérieur de cette dernière</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 15 000\$ b) 20 000\$ c) 25 000\$ d) 40 000\$ e) 50 000\$ f) 100 000\$ g) 200 000\$ h) 300 000\$ i) 400 000\$ ou plus <p>11.2 Dépôt de garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 100 000\$ b) 200 000\$ c) 300 000\$ d) 400 000\$ e) 500 000\$ ou plus
		12. Convention d'investissement	Conforme aux dispositions du règlement.

ANNEXE B

(a. 13, 77, 89, 112)

**REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR
AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE
ET DE CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

Le barème des besoins essentiels s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	23 113 \$
1	31 200 \$
2	38 521 \$
3	44 303 \$
4	49 307 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 004 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

ANNEXE C

(a. 13, 77, 90, 95, 112)

**BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT
ÉTRANGER**

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
0	1	6 171 \$
	2	9 257 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 086 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
1	0	12 341 \$
	1	16 584 \$
	2	18 719 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 136 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour 1 année
2	0	18 098 \$
	1	20 274 \$
	2	21 881 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 608 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 5 754 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE D

(a. 13, 68, 89, 112)

**MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR
AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT
ÉTRANGER**

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 000 \$
	2	12 680 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 228 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	16 906 \$
	1	22 714 \$
	2	25 648 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 932 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	24 791 \$
	1	27 772 \$
	2	29 981 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 201 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 7 882 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE E

(a. 53, 100)

LISTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DES DOMAINES D'EMPLOI INADMISSIBLES

PARTIE 1 – Activités économiques inadmissibles pour les entreprises visées au volet 2 du Programme des entrepreneurs

1. Prêts sur salaires, d'encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Développement immobilier, aménagement immobilier ou courtage en immobilier ou en assurance;
3. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
4. Services en lien avec l'immigration.

PARTIE 2 – Domaines d'emploi inadmissibles dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme régulier des travailleurs qualifiés

1. Prêts sur salaires, encaissement de chèques ou prêts sur gage;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites;
3. Services en lien avec l'immigration.

68146

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Contribution réduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 11 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) afin d'ajouter aux programmes qui y sont prévus, deux autres programmes rendant un parent admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde d'un enfant âgé de moins de 5 ans.

Ce projet de règlement fait en sorte que le parent exempté de la contribution de base pour la garde de son enfant de moins de 5 ans pourra désormais bénéficier, pour celui-ci, de 261 journées de garde par année de référence. Il détermine également les services que les prestataires de services de garde doivent fournir à ces enfants.

Cette modification réglementaire n'aura pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec et plus particulièrement sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yacine Hadjoudj, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6109, courriel : Yacine.Hadjoudj@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
LUC FORTIN

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. Le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 11, de «Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)» par «Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la

Convention complémentaire n^o 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002 ».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le prestataire de services de garde fournit à l'enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base les biens et services prévus à l'article 6 selon les modalités prévues au présent règlement. ».

3. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2018.

68209

Décisions

Décision 11376, 19 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11376 du 12 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, art. 93)

1. Le Règlement Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 4, au premier alinéa, par :

1^o la suppression de « de la retenue aux termes de la Section X, ainsi que »;

2^o le remplacement de « XIII à » par « XIV et ».

2. L'article 6.3.3 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

2^o « 2^o s'il s'agit d'un producteur qui n'est pas visé par le paragraphe 1^o, l'offre d'achat n'excède pas la plus élevée des deux quantités suivantes :

i. 3,2 kg de matière grasse par jour;

ii. 10% de l'ensemble du quota cessible et du quota prêté en vertu de la section XIV ou de la section XIV.1 dont il est titulaire. ».

3^o la suppression des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o.

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression :

1^o au deuxième alinéa, de « dont ils ont déduit les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon la section X »;

2^o au troisième alinéa, de « , desquelles Les Producteurs ont soustrait les quantités de quotas retenues à titre de réserve selon la section X, ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « , compte tenu de la retenue prévue à la section X ».

6. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le producteur dont la transaction est annulée pour défaut de paiement au 28^e jour du mois ne peut présenter une offre d'achat au cours de ce mois. ».

7. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 53.27 » par « 53.28 »;

2^o la suppression, au paragraphe 3^o, de « tel que prévu au troisième alinéa de l'article 30 »;

3^o le remplacement, au paragraphe 4^o, de « 0,1 » par « 0,01 »;

4^o le remplacement, au quatrième alinéa, de « 0,1 » par « 0,01 ».

8. La section X de ce règlement est abrogée.

9. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii*.

10. L'article 53.8.1 du règlement est modifié par le remplacement de « au moins une tranche de 0,1 kg » par « au moins une tranche de 0,01 kg ».

11. L'article 53.19 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après « 100% des intérêts dans l'entreprise sont détenus », de « directement »;

2^o l'insertion, au paragraphe 6^o du premier alinéa, après « détenus par », de « une ou »;

3^o l'insertion, au paragraphe 7^o du premier alinéa, après « détenus par », de « une ou »;

4^o l'insertion, au paragraphe 7^o du premier alinéa, après « possèdent », de « chacune »;

5^o le remplacement, au paragraphe 2^o du quatrième alinéa, de « le producteur » par « l'entreprise ».

12. L'article 53.20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « , directement ou directement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « la quantité de quota dont elle est propriétaire, » par le mot « son quota cessible ».

13. L'intitulé de la sous-section 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. *Processus de dépôt*».

14. L'article 53.27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « des articles 53.18 à 53.23 », de « et 53.25 ».

15. L'intitulé de la sous-section §5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§4. *Octroi du prêt*».

16. L'intitulé de la sous-section §6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§5. *Remboursement du prêt de quota*».

17. L'intitulé de la sous-section §7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§6. *Transfert et dispositions diverses*».

18. L'article 53.34 du règlement est modifié par le remplacement de « au moins une tranche de 0,1 kg » par « au moins une tranche de 0,01 kg ».

19. L'article 53.36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « paragraphes » de « 1, ».

20. L'article 53.37 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « Le producteur » par « L'entreprise »;

2^o le remplacement de « il » par « elle »;

3^o l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Les Producteurs reprennent le quota de l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté à une entreprise qui ne produit pas la déclaration annuelle de la manière prévue, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46. ».

21. L'article 53.38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur » par « L'entreprise ».

22. L'article 53.39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.39.** Lorsque Les Producteurs constatent qu'une entreprise a fait une déclaration fautive et mensongère ou qu'elle effectue une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 12 kg de matière grasse par jour, ils lui reprennent le quota prêté.

Lorsque l'entreprise effectue une vente de quota, mais que son quota cessible est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour, Les Producteurs réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue.

Les Producteurs, avant de reprendre ou réduire le quota prêté à l'entreprise, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46. ».

23. L'article 53.41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dont l'entreprise est propriétaire » par « cessible de l'entreprise ».

24. L'article 53.43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Les Producteurs reprennent le quota de l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46. ».

25. L'intitulé de la sous-section §8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §7. *Dispositions transitoires* ».

26. L'article 53.46 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement au premier alinéa de « le producteur » par « l'entreprise »;

2^o l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté à l'entreprise, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. ».

27. L'article 53.47 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « un producteur » par « une entreprise »;

2^o le remplacement de « ce producteur » par « cette entreprise »;

3^o l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Les Producteurs reprennent le quota prêté à l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, lui transmettent un préavis écrit par courrier recommandé et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. ».

28. L'article 53.48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du producteur » par « de l'entreprise ».

29. L'annexe 0.1 de ce règlement est abrogée.

30. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée, à sa section IV, par :

1^o le remplacement de l'élément B) par le suivant :

« B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie du contrat d'indivision, des actes constitutifs ou du contrat de société selon le cas, et de la déclaration aux autorités gouvernementales). »;

2^o le remplacement, à l'élément D), du sous-élément *i* par le suivant :

« i. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie de son acte de naissance, de sa carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de son permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec; »

3^o l'addition à l'élément E), après « lait », de « de la région où sera exploité le quota »;

4^o le remplacement, après l'élément H), de « Demandeur » par « Entreprise demanderesse »;

5^o le remplacement, après l'élément H), de « Signatures de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise concernée » par « Signatures de toutes les personnes détenant des intérêts dans l'entreprise »;

6^o le remplacement, après l'élément H) de « Secrétaire du conseil régional » par « Signature de la personne autorisée par le Conseil régional où sera exploité le quota ».

31. Les annexes 6 et 7 sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE 6
(art. 53.21)

**DÉCLARATION DES PERSONNES PHYSIQUES
DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE**
(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Chaque personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise déclare⁴ :

être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire);

ne pas être une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);

être domiciliée au Québec et citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans une unité de production;

que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les 2 années précédant le dépôt de la demande;

avoir au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

posséder une expérience d'au moins 2 ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitae);

ne pas être un employé des Producteurs ou son conjoint;

ne pas être le conjoint d'un producteur de lait;

que son conseil régional a adopté, à l'égard de son projet de démarrage, une résolution similaire à celle prévue à l'annexe 4 (fournir l'original de la résolution);

que, si l'exploitation visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

que, si l'entité qui exploite l'entreprise est une société en nom collectif ou société par actions, toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-actions de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

qu'elle n'effectuera pas une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de la détention minimale de 12 kg de matière grasse par jour;

qu'elle ne transférera ni grèvera d'une sûreté le quota prêté en vertu du programme;

qu'elle suivra une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 12 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;

qu'elle assurera la conformité de son unité de production aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

qu'elle respectera en tout temps les dispositions du présent règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

avoir déposé auprès d'un prêteur un plan d'affaires pour la mise sur pied de son entreprise de production laitière au jour du dépôt du formulaire (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);

qu'elle remettra, aux Producteurs, la preuve de l'obtention du financement nécessaire à son projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt lui est octroyé en vertu de l'article 53.28;

⁴ Chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise doit remplir l'annexe 6.

reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt du formulaire;

consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à La Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter;

qu'elle consent à ce que ses nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois.

Je, _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé au bureau du conseil régional des Producteurs de lait, _____

Groupe régional

devant _____, le _____ à

Personne autorisée par le conseil régional Date (jour/mois/année)

Lieu de la signature

Signature de la personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise

« ANNEXE 7 (art.53.37)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES – DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification de l'entreprise bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse):

N ^o de producteur	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise⁵ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise):

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

SECTION 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées):

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux personnes détenant des intérêts dans l'entreprise, à savoir:

Leur nombre _____

Leur identité _____

Le pourcentage de leurs parts _____

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____

AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts de l'entreprise, que ce soit

⁵ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota.

leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

SECTION 4 – Attestation et certification :

Je, soussigné, atteste que l'entreprise ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible l'entreprise au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

L'entreprise reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Je, soussigné, atteste que je suis la personne autorisée par l'entreprise à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts.

Prénom et nom de la personne autorisée
(en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

— Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières :

— L'entreprise doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;

— L'entreprise ne peut transférer ni grever d'une sûreté le quota prêté en vertu du programme;

— Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 4 à 9 de l'article 53.19 ou de l'article 53.46 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;

— L'entreprise doit assurer la conformité de son unité de production aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

— L'entreprise respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;

— L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.»

32. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68214

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique – Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-01 du 13 mars 2018, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant au directeur des interventions sectorielles, monsieur Éric Julien, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3404
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

A.M., 2018-01

Arrêté numéro 2018-01 de la ministre du Tourisme en date du 13 mars 2018

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un

établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 9^o, la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-02 du 8 février 2017, les frais de classification établis par Camping Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2017;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE Camping Québec, par résolution datée du 25 janvier 2018, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour les années 2018 et 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec pour les années 2018 et 2019, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification	
	2018	2019
1 à 50	246,41 \$	250,35 \$
51 à 100	306,52 \$	311,42 \$
101 à 200	380,91 \$	387,00 \$
201 à 300	430,77 \$	437,66 \$
301 et plus	486,40 \$	494,18 \$

Québec, le 13 mars 2018

La ministre du Tourisme,
JULIE BOULET

68139

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0006-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0064-2017 du 8 décembre 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 décembre 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, en raison des inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces cantons unis et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0064-2017 du 8 décembre 2017 relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 21 février 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68210

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0008-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0002-2018 du 15 janvier 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 15 janvier 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires ont été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 11 au 19 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0002-2018 du 15 janvier 2018 relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 19 janvier 2018.

Québec, le 21 février 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	Paroisse
Sainte-Flavie	Paroisse

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Donnacona	Ville
Saint-Alban	Municipalité
Saint-Raymond	Ville
Région 05 — Estrie	
Eastman	Municipalité
Melbourne	Canton
Saint-Herménégilde	Municipalité
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Rivière-à-Claude	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Irlande	Municipalité
Montmagny	Ville
Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Brownsburg-Chatham	Ville
Piedmont	Municipalité
Saint-Colomban	Ville
Saint-Jérôme	Ville
Sainte-Adèle	Ville
Sainte-Sophie	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité

Municipalité	Désignation	
Région 16 — Montérégie		VU l'arrêté numéro AM 0061-2017 du 10 novembre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;
Brome	Village	VU l'arrêté numéro AM 0003-2018 du 29 janvier 2018 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;
Dunham	Ville	
Shefford	Canton	VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;
Région 17 — Centre-du-Québec		
Saint-Ferdinand	Municipalité	CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, dont le territoire n'a pas été désigné aux décrets et arrêtés précités, en raison d'inondations survenues le 17 avril 2017;
68211		

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0009-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2018

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017, n^o 778-2017 du 19 juillet 2017 et n^o 14-2018 du 17 janvier 2018;

VU l'annexe II jointe au décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017, n^o 778-2017 du 19 juillet 2017 et n^o 14-2018 du 17 janvier 2018, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017, l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017, l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017, l'arrêté numéro AM 0061-2017 du 10 novembre 2017 et l'arrêté numéro AM 0003-2018 du 29 janvier 2018 est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 21 février 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68212

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-001 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 19 mars 2018

CONCERNANT la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 24 mars 2017, par l'arrêté ministériel n^o 2017-004 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 13B du 30 mars 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur»;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, pour la catégorie de l'immigration économique, 26 607 demandes de certificat de sélection, dont 24 198 demandes présentées par des travailleurs qualifiés et 2 409 demandes présentées par des investisseurs étaient toujours en attente de traitement;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, près de 56 000 personnes sélectionnées dans la catégorie de l'immigration économique étaient toujours en attente d'une décision concernant leur demande de résidence permanente, dont 38 500 personnes sélectionnées dans la sous-catégorie des «travailleurs qualifiés» et 17 500 personnes sélectionnées dans la catégorie des gens d'affaires;

VU que cet inventaire de demandes a pour effet de prolonger les délais de traitement de l'ensemble des demandes de la catégorie de l'immigration économique et de retarder l'intégration au Québec des immigrants de cette catégorie;

VU que le 11 décembre 2017, par l'arrêté ministériel n^o 2017-011 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 52 du 27 décembre 2017, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que le Québec prévoit sélectionner entre 5 600 et 6 500 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières en 2018;

VU qu'au 1^{er} janvier 2018, plus de 14 500 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale ou d'un groupe de deux à cinq résidents du Québec, attendaient que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada ou d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU que la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée et sanctionnée le 6 avril 2016, mais n'est pas encore en vigueur;

VU que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion entend notamment modifier les dispositions relatives aux demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que celles relatives aux demandes d'engagement à titre de garant visant les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières dans le règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (I-0.2, r. 4);

VU qu'il y a lieu, d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'immigration au Québec et du règlement qui remplacera le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, de prévoir la réception d'un nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

VU que les effets des décisions prises par les arrêtés ministériels n^o 2017-004 et n^o 2017-011 prendront respectivement fin le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié», de suspendre la réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie «investisseur», de maintenir la suspension de la réception des demandes de certificat de sélection des sous-catégories «travailleur autonome» et «entrepreneur» ainsi que de maintenir la suspension de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, laquelle sera en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 15 août 2018.

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
DAVID HEURTEL

Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

1. Le nombre maximal de demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» que le ministre recevra est fixée à 5 000.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers.

1.1 Exclusions

Les demandes suivantes sont exclues du plafond indiqué ci-dessus :

— les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

— les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

— les demandes des ressortissants étrangers pour lesquels Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

— les demandes de résidents temporaires qui peuvent, selon le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présenter leur demande de certificat de sélection au Québec.

1.2 Période de réception

Les demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie de l'immigration économique «travailleur qualifié» seront reçues par le ministre lors d'une période qu'il fixera ultérieurement.

Les demandes présentées à l'extérieur de la période de réception ultérieurement fixée par le ministre seront retournées aux ressortissants étrangers.

Toutefois, les demandes visées par une exclusion prévue à l'article 1.1 peuvent être présentées et reçues en tout temps par le ministre.

1.3 Priorité de traitement des demandes

Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu aux articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée, conformément au facteur 7 de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 Domaine de formation, tel que prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

2. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « investisseur », « travailleur autonome » et « entrepreneur » est suspendue.

3. La réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visées au paragraphe *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, qui ne sont pas pris en charge par l'État ou qui ne sont pas visés par une demande d'engagement présentée par un garant avant le 27 janvier 2017, est suspendue.

Toutefois, sont reçues les demandes de certificats de sélection qui incluent un membre de la famille d'un ressortissant étranger qui n'était pas visé par l'engagement souscrit en faveur de ce dernier avant le 27 janvier 2017, ainsi que les demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers visés par un engagement qui est caduc en vertu du paragraphe *c* de l'article 46.3 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

4. Cette décision prend effet le 1^{er} avril 2018 et cesse d'avoir effet le 15 août 2018.

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle North River Farm
(Parcelle Griffin-McCall-Servitude)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lachute, municipalité régionale de comté d'Argenteuil et de Mirabel, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots numéros 1 846 861 et 1 846 927, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes. Cette propriété totalise une superficie de 94,02 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

68140

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle North River Farm
(Parcelle McCall-Servitude)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Colomban, municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 078 157 et 4 599 764, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Deux-Montagnes. Cette propriété totalise une superficie de 111,84 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

68141

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, chapitre D-8.3)	1975	Projet
Cessation d'effet de la Loi et solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, 2011, c. 16, annexe I)	1911	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26)	1912	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	1973	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle North River Farm (Parcelle Griffin-McCall-Servitude) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2025	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle North River Farm (Parcelle McCall-Servitude) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2025	Avis
Contribution réduite (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	2008	Projet
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Agrément et déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3)	1975	Projet
Entente visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les membres des communautés de Manawan et de Wemotaci	1914	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » pour les années 2018 et 2019 — Approbation des frais de classification	2017	N
Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1912	M
Fonds relatif à certains sinistres, Loi instituant le... — Cessation d'effet de la Loi et solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (2011, c. 16, annexe I)	1911	N
Immigration au Québec (Loi sur l'immigration au Québec, 2016, chapitre 3)	1981	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Immigration au Québec (2016, chapitre 3)	1981	Projet

Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1973	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Liste des projets de loi sanctionnés (22 février 2018)	1861	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	2011	Décision
(chapitre M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas	2011	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	2020	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 2 au 8 novembre 2017, dans des municipalités du Québec	2018	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec.	2018	N
Réception et traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse.	2021	N
Régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite, Loi bonifiant le...	1863	
(2018, P.L. 149)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	1863	
(2018, P.L. 149)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée.	1863	
(2018, P.L. 149)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée	1863	
(2018, P.L. 149)		
Réserve naturelle North River Farm (Parcelle Griffin-McCall-Servitude) — Reconnaissance	2025	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve naturelle North River Farm (Parcelle McCall-Servitude) — Reconnaissance	2025	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Retraite Québec, Loi sur..., modifiée.	1863	
(2018, P.L. 149)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	2008	Projet
(chapitre S-4.1.1)		